

REMERCIEMENTS

L'OMCT aimerait saluer le rôle et l'importante contribution d'Aminata Dieye, ancienne membre de son Conseil exécutif et présidente du groupe de travail sur la migration et la torture. L'OMCT remercie également les dix membres du groupe de travail: Yahaya Badamassi, d'Alternative Espaces Citoyens, Niger; Baldal Oyamta, de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), Tchad; Alaa Talbi et Wafa Garbout, du Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux (FTDES), Tunisie; Kevin Mwangi, de l'Independent Medico-Legal Unit (IMLU), Kenya; Esther Nabwire, de l'African Centre for the Treatment and Rehabilitation of Torture Victims (ACTV), Ouganda; Elmehdi Ag Wakina, de l'Association Malienne pour la Survie au Sahel (AMSS), Mali; Moustapha Kebe, du Réseau Migration Développement (REMIDEV), Sénégal; Federica Brioschi, d'Antigone, Italie; Maite Parejo Sousa, de l'Asociación Pro-Derechos Humanos de España (APDHE), Espagne; ainsi que les deux experts techniques: le Dr. Chris Dolan, du Refugee Law Project, Ouganda, et Sarah Elliott, du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), Éthiopie, qui ont contribué au rapport.

L'OMCT exprime sa reconnaissance au Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) qui a cocréé et cogéré ce groupe de travail et accueilli sa première rencontre à Lomé au Togo en décembre 2019.

Ce rapport a été rédigé par deux consultantes indépendantes : Jelia Sane, avocate au cabinet Doughty Street Chambers (Londres), spécialiste de l'immigration, des questions d'asile et du droit international ; et Maria Holmblad, fondatrice de Holmblad Consulting, spécialisée dans la recherche opérationnelle dans les contextes humanitaires et sur les violences sexuelles associées à des conflits, sans qui il n'aurait pas été possible de réaliser cette étude.

Le groupe de travail sur la migration et la torture en Afrique remercie le Conseil exécutif, l'Assemblée générale et le Secrétariat de l'OMCT, notamment Isidore Ngueuleu, Conseiller aux droits humains pour la région Afrique; Carin Benninger-Budel, Directrice de programme, Programme Convention contre la torture; Radosh Pilech, Directeur du développement institutionnel; Iolanda Jaquemet, Directrice de la communication; Claire-Marie Germain, Chargée de communication digitale et de campagnes; Helena Solà Martín, Conseillère principale en droits humains ; et Gerald Staberock, Secrétaire général, pour l'excellente initiative de création de ce groupe composé d'organisations de la société civile pertinentes, ainsi que pour leur appui technique.

Le groupe de travail exprime sa gratitude à Monsieur Felipe González Morales, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants et à l'Honorable Maya Sahli-Fadel, Vice-Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Rapporteur Spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique pour leur soutien respectif et les orientations importantes apportées lors des analyses qui ont précédé la rédaction de cette étude.

Enfin, l'OMCT remercie tout particulièrement les participants à ce projet de recherche pour leurs contributions, ainsi que les informateurs des pays étudiés, en particulier les migrants ayant survécu à la torture.

PRÉFACE

Ces dernières années, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants sont confrontés à des formes de violence inacceptables et extrêmes sur les différentes routes qu'ils empruntent pour se rendre de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest, en direction de l'Afrique du Nord et de l'Europe. Avec une trentaine d'années d'expérience au sein des organisations intervenant sur les droits humains, dans divers pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, je n'ai jamais vu un tel niveau d'horreur et de deshumanisation d'hommes et de femmes. Les jeunes hommes et femmes du continent africain sont confrontés à des menaces et des tragédies indicibles en quête de sécurité ou simplement d'une vie meilleure. Au cours des dernières décennies, les projets humanitaires et de développement se sont concentrés sur des campagnes de sensibilisation à l'endroit de la protection des personnes jouissant d'un statut de réfugié ou pour décourager la migration irrégulière, tout en fermant les yeux sur toutes les violations graves des droits humains auxquelles les personnes en situation de déplacement sont confrontées, indépendamment de leur statut.

J'exprime ma reconnaissance à l'endroit du Secrétaire général de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), qui m'a proposé, en 2019, de diriger le projet ambitieux sur la mise en place d'un groupe de travail sur la migration et la torture en Afrique. J'ai eu l'honneur de présider les travaux de ce groupe de jeunes experts africains qui ont été mandatés pour cartographier et analyser, à travers un rapport, les schémas de torture le long des routes migratoires en Afrique et de développer une stratégie de plaidoyer pour freiner cette situation.

Ce rapport fournit des conclusions claires et solides basées sur près de 250 entretiens avec des réfugiés et des migrants tout au long des routes migratoires. Le premier constat est que la Libye n'est pas le seul endroit dangereux pour les migrants africains. Il est urgent que tous les gouvernements africains se rendent compte de la centralité de la torture le long de leurs frontières, des postes de contrôle de police et des centres de détention des migrants.

Il est de notre responsabilité commune de prévenir la survenance de ces atteintes à la dignité humaine. Je voudrais lancer un appel historique à tous les détenteurs de pouvoir sur la situation de milliers de femmes, de filles et de jeunes garçons qui ont partagé avec nous des récits de traite des êtres humains, de prostitution forcée et de viol dans une proportion incroyable et qui restent non médiatisés. Nos États et nos organes de protection des droits humains ne peuvent pas continuer à abandonner les personnes en situation de déplacement au sort des passeurs, des gangs criminels, des camps de détention dans le désert du Sahara et sur des routes migratoires sans surveillance.

J'ai vu d'innombrables migrants et de réfugiés de retour laissés sans soins ni assistance appropriée après leur rapatriement. Si les mécanismes de soutien et de sécurité ne sont pas renforcés et mis à la disposition des victimes, nous risquons d'accroître leur vulnérabilité, et, dans certains cas, de les pousser à entreprendre un nouveau voyage. Il ne fait aucun doute que les fonds de développement dans le cadre d'accords migratoires signés avec des pays tiers, y compris des États membres de l'Union européenne, peuvent être utilisés différemment pour avoir de meilleurs impacts. Nous avons vu que

ces politiques, au lieu de résoudre le problème, augmentent l'exposition des migrants à plus de risques.

Des réformes importantes doivent être mises en œuvre pour combler les lacunes actuelles observées dans la protection des personnes en situation de déplacement. Ce rapport met en lumière les mesures qui doivent être prises par divers acteurs en Afrique et au niveau international pour réduire les crimes commis contre les réfugiés et les migrants, traduire les coupables en justice et leur fournir des services de réadaptation adéquats.

J'espère que ce rapport, qui est le fruit des efforts des acteurs de la société civile africaine sur le terrain, trouvera un écho favorable auprès des différentes parties prenantes et déclenchera une prise de conscience collective sur les immenses défis que nous devons relever ensemble.

Aminata Dieye

Présidente du Groupe de Travail sur la Migration et la Torture

A la frontière, ils nous ont électrocutés avec un bâton

Lamine, homme, 39 ans, Gambien¹



Je m'appelle Lamine, j'ai 39 ans, et je viens de Gambie. Dans mon pays, je travaillais dans le secteur du tourisme lorsque j'ai décidé, en février 2019, de partir pour l'Europe, car la saison touristique ne dure que six mois en Gambie et je ne parvenais pas à en vivre. J'étais tout à fait conscient des risques de la migration et on m'avait informé sur la vie en Europe, si j'y arrivais un jour. Je voulais essayer d'arriver jusqu'en Europe car si j'y arrivais sans problèmes, je pourrais obtenir des papiers et trouver un travail. Cela me permettrait d'aller de l'avant et d'aider ma famille au pays, car tout le monde sait que l'on ne peut pas comparer l'Europe avec l'Afrique en termes de conditions de vie et de ressources financières. C'est aussi très dur en Europe – ça, je le sais bien – mais même si c'est dur, c'est toujours mieux qu'en Afrique.

Du Mali au Burkina, j'ai payé entre 5.000 et 20.000 francs CFA à chaque point de contrôle. Dans cette région, j'ai passé entre 25 et 30 points de contrôle. J'ai été torturé à Kantchari, une petite ville à la frontière entre le Burkina Faso et le Niger. Là-bas, un policier a mis 60 migrants dans une pièce de 3m x 3m² et nous a demandé de l'argent. Ils nous ont électrocutés avec un bâton pour nous forcer à payer. Si l'on disait que l'on n'avait pas d'argent, ils nous forçaient à nous déshabiller et à retirer nos pantalons pour voir où nous avons caché l'argent. Je me suis trompé dans mes calculs économiques pour arriver jusqu'en Libye – et c'est pour ça que je me retrouve bloqué ici. A Makalondi, j'ai payé 20.000 francs CFA à un point de contrôle. Je suis ensuite arrivé à Niamey, mais je n'avais plus d'argent. Lorsque j'ai quitté la Gambie, j'avais un passeport de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), mais si vous êtes africain et migrant, les documents ne comptent pas – pour la police, seul l'argent compte. Les policiers ne regardent même pas vos documents. Je suis resté à Niamey pendant un mois et demi avec un ami qui m'a aidé à payer pour arriver jusqu'ici. Cela fait maintenant six ou sept mois que je suis ici. Je suis ici pour avancer – je ne peux pas retourner chez moi comme ça. Bien évidemment, si je ne peux pas continuer, je rentrerai chez moi, mais en attendant, je suis ici, j'essaie d'établir des contacts... Mais c'est dangereux ! Je ne suis pas chez moi.

Les migrants qui restent à Agadez risquent d'être poursuivis pour avoir aidé d'autres migrants. Parfois, des gens nous écrivent pour nous demander d'accueillir un frère ou un ami, et la personne qui reçoit la lettre risque d'être arrêtée. Si la police ou ses indicateurs vous voient avec une nouvelle personne, ils vous suivent jusque chez vous, vous signalent et vous interpellent immédiatement et vous risquez d'être arrêté. Le mois dernier, j'ai aidé un garçon originaire du Ghana. Je ne le connaissais pas, mais je l'ai aidé parce qu'on s'entendait bien. Ils m'ont dit qu'il était en prison parce qu'il avait un faux passeport. Son frère était en Libye et voulait lui envoyer de l'argent. Je les ai donc aidés – et j'ai amené l'argent en prison. Puis je me suis demandé : comment est-ce possible qu'il ait passé tous les postes frontières, au Burkina, au Niger, et que maintenant, au moment où il souhaite sortir, il ait un problème de faux passeport ? Il est resté trois semaines en prison, puis il est parti. Il a réussi à rejoindre son frère en Libye. Je travaille à présent à Agadez pour mettre suffisamment d'argent de côté et pouvoir continuer mon périple. Si je n'y parviens pas, j'envisagerais de participer au programme de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) et je rentrerai chez moi.



1. Interview enregistrée à Agadez, au Niger

2. L'OMCT n'a pas pu vérifier les dimensions exactes de la cellule.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La migration constitue un élément fondamental de l'humanité, une constante importante que l'on retrouve tout au long de l'histoire humaine. Pendant des milliers d'années, bien avant que les frontières que l'on connaît aujourd'hui ne soient mises en place par les États nations modernes, des êtres humains ont migré pour de nombreuses raisons : le changement climatique, l'évolution de l'environnement, les conflits et les affrontements, ou encore l'insécurité alimentaire.

Aujourd'hui, il y a plus de personnes en situation de déplacement que jamais, et les moteurs et les modèles de cette mobilité contemporaine sont variés et complexes. Il n'existe pas de définition juridique d'une « personne en situation de déplacement ». Ce rapport utilise ce terme pour faire référence à une catégorie globale qui comprend les réfugiés et les demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés et séparés, les victimes de traite d'êtres humains, les travailleurs migrants et les migrants en situation irrégulière n'appartenant à aucune de ces catégories.³ En général, les personnes en situation de déplacement voyagent dans l'illégalité, en empruntant des routes et des moyens similaires, avec l'aide complète ou partielle de passeurs de migrants, dans le cadre de mouvements dits « mixtes ». A chaque étape de leur périple, ils sont confrontés à d'énormes risques de violation de leurs droits humains, dont la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« mauvais traitements »).

En 2020, on estimait qu'il y avait 281 millions de migrants internationaux: des personnes qui résident dans un pays qui n'est pas leur pays de naissance.⁴ D'après le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), à la fin de l'année 2020, le nombre de personnes « déplacées de force », pour des raisons de persécutions et d'abus des droits humains, y compris de torture et d'autres mauvais traitements, de conflits, de violence et d'autres événements qui troublent gravement l'ordre public, a atteint 82,4 millions, le nombre le plus élevé jamais atteint. Parmi ces personnes, 20,7 millions sont des réfugiés et 4,1 millions sont des demandeurs d'asile, alors qu'environ 48 millions de personnes sont déplacées au sein de leur propre pays. Les enfants sont affectés de manière disproportionnée : bien qu'ils ne représentent que 30% de la population mondiale, ils représentent environ 42% de toutes les personnes déplacées de force⁵. L'Afrique subsaharienne comptait à elle seule 33,4 millions de personnes déplacées de force, dont 6,3 millions de réfugiés, 529.600 demandeurs d'asile et 18,5 millions de déplacés internes⁶. Outre les déplacés de force, de nombreuses personnes qui ne peuvent bénéficier de cette protection internationale migrent chaque année, de façon volontaire ou involontaire, pour plusieurs raisons: dans le cadre de regroupements familiaux, pour avoir accès à des opportunités économiques, éducatives ou autres, ou encore pour échapper à la pauvreté ou aux conséquences des

3. Le rapport utilise également le terme « migrant » pour faire référence aux personnes en situation de déplacement.

4. Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, Division de la population (2020). *International Migration 2020 Highlights* (ST/ESA/SER.A/452), p.1, consulté (en anglais) à l'adresse https://www.un.org/development/desa/pd/sites/www.un.org.development.desa.pd/files/undesapd_2020_international_migration_highlights.pdf in October 2021

5. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2021), « Base de données statistiques du HCR sur la population réfugiée », consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/> en octobre 2021.

6. Assemblée générale des Nations unies, « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », Rapport du Secrétaire général, 24 août 2020 (A/75/322), consulté à l'adresse <https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/75/322> en octobre 2021.

catastrophes naturelles ou environnementales et du changement climatique.⁷ Dans de nombreux cas, les personnes doivent abandonner leur famille et leur communauté dans cette quête de sécurité, de dignité et de survie. Étant donné que les facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux continuent d'entraîner le départ de ces individus contraints de quitter leur foyer, ces chiffres sont susceptibles d'augmenter.

Certaines des routes migratoires les plus mortelles se trouvent en Afrique. Malgré la réduction considérable du nombre de traversées maritimes de la Libye vers l'Italie depuis mi-2017 et l'augmentation des contrôles aux frontières sur la route vers la Libye, les personnes ont continué à voyager vers l'Afrique du Nord depuis d'Afrique de l'Ouest et l'Est et la Corne de l'Afrique.⁸ Les routes traversant l'Afrique de l'Ouest (depuis des pays d'origine comme le Sénégal, la Gambie, la Guinée-Conakry, le Mali); l'Afrique centrale (par ex.: le Cameroun, le Gabon, la République démocratique du Congo); l'Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique (Soudan, Érythrée, Somalie, Éthiopie) convergent principalement en Libye via le Soudan (pour ceux qui viennent l'Afrique de l'Est ou de la Corne de l'Afrique) ou par le désert du Sahara depuis le Niger ou, dans une moindre mesure, l'Algérie (pour ceux qui viennent d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale)⁹. La mise en place de contrôles renforcés aux frontières et d'opérations plus strictes de lutte contre le trafic au Niger et au Soudan a favorisé l'ouverture de nouvelles routes de migration et de trafic, via le Tchad, par exemple.¹⁰ Les mouvements d'Afrique vers l'Europe se sont également poursuivis : plus de 80.000 personnes avaient atteint l'extérieur du bloc en 2020 et environ 13.000 au cours des six premiers mois de 2021, de plus en plus via les Iles Canaries¹¹.

Tout individu a le droit de quitter un pays, quel qu'il soit, y compris le sien, et a le droit de chercher à obtenir et à bénéficier de l'asile.¹² Toutefois, il n'existe pas de droit d'entrée correspondant, et dans le monde, les canaux sûrs et légaux de migration sont limités et de plus en plus restreints. Par conséquent, les migrants fuient ou quittent leur pays d'origine dans l'illégalité. Quelle que soit la raison de leur départ ou leur statut juridique, le droit international impose clairement aux États de protéger et de respecter les droits de toutes les personnes relevant de leur juridiction et présentes sur leur territoire sur la base de l'égalité et sans aucune discrimination. Le droit de ne pas être soumis à la discrimination et le droit à l'égalité sont des normes fondamentales du droit international et sont directement liées au principe d'universalité, qui affirme que tout être humain possède des droits fondamentaux. Parmi ces droits se trouve notamment l'interdiction absolue

-
7. Il est important de souligner que la migration irrégulière est un phénomène complexe et que les données portant sur la migration irrégulière et les migrants clandestins sont souvent limitées. La plupart des systèmes de collecte de données sont incapables de saisir précisément le nombre ou les circonstances personnelles de ces migrants et de nombreuses données internationales sur la migration ne comptabilisent pas correctement les migrants irréguliers. Un certain nombre de données concernent les migrants irréguliers détenus ou soumis à des actions de l'État, comme par exemple lors d'une arrestation à des points de contrôle aux frontières, grâce aux chiffres relatifs à la détention d'immigrants et aux retours, mais cela reflète rarement le nombre total de migrants en situation irrégulière. Les migrants en situation irrégulière sont rarement comptabilisés dans les recensements de la population, qui restent pourtant la principale source d'information pour identifier les populations de migrants.
 8. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et Mixed Migration Centre (MMC), (2020), « *On this journey, no one cares if you live or die* » - *Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast*, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> en octobre 2021, à la p.10.
 9. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et Mixed Migration Centre (MMC), (2020), « *On this journey, no one cares if you live or die* » - *Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast* ; Clingendael, Netherlands Institute of International Relations, *Multilateral damage: The impact of EU migration policies on central Saharan routes*, rapport du CRU, septembre 2018.
 10. Clingendael, Netherlands Institute of International Relations, *Multilateral damage: The impact of EU migration policies on central Saharan routes*, rapport du CRU, septembre 2018.
 11. HCR, « Portail opérationnel- Situations des réfugiés, situation en Méditerranée », consulté à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean> en octobre 2021; HCR, *Arrivals in Europe from Libya* - Bureau régional pour l'Europe", juin 2021, consulté à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/88700> en octobre 2021; Mixed Migration Centre (2021), *A Gateway Re-opens: the growing popularity of the Atlantic route, as told by those who risk it*, consulté à l'adresse https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/02/160_a_gateway_reopens_research_report.pdf en octobre 2021, p. 7.
 12. Voir, par ex., l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme; l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; l'article 22 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme; l'article 4 du Protocole n°4 (tel qu'amendé) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

de la torture et d'autres mauvais traitements qui, au-delà du refoulement, s'applique à toutes les étapes du processus de migration, notamment à la frontière et dans les centres d'accueil et de détention, qui exige des États qu'ils agissent avec la diligence requise afin d'empêcher des acteurs privés (comme des passeurs et des trafiquants) de commettre ces abus.

Dans leur Déclaration de New York (2016) pour les réfugiés et les migrants, les États membres des Nations unies se sont engagés à protéger pleinement la sécurité, la dignité, les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut juridique, car ils détiennent des droits et qu'il convient de respecter les normes du droit international. En 2018, cette déclaration a été suivie du Pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Il s'agit d'instruments de droit non contraignant conçus pour améliorer la coopération en matière de responsabilité des réfugiés et, pour la première fois, créer un cadre de coopération en matière de migration internationale. Au-delà du cadre des droits humains, les différents régimes juridiques ont été créés dans le but de protéger des catégories spécifiques de migrants, dont les réfugiés, les apatrides, les victimes de traite d'êtres humains et les travailleurs migrants, et de veiller à ce que leurs droits et leurs besoins spécifiques soient respectés. Il convient toutefois d'éviter toute hiérarchisation des vulnérabilités et des souffrances en fonction de cette catégorisation, car les droits fondamentaux doivent être respectés en toutes circonstances, quel que soit le statut de la personne.

En 2019, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a mis en place un groupe de travail sur la migration et la torture qui rassemblait 10 organisations partenaires d'Afrique et d'Europe du Sud dont la mission était d'évaluer et d'examiner les liens existants entre la torture et les mouvements mixtes entre différents pays d'Afrique, en mettant l'accent sur la torture comme principal moteur des déplacements forcés; sur l'incidence de la torture et des autres mauvais traitements à l'encontre des personnes en situation de déplacement, en lien notamment avec les politiques d'externalisation de l'Union européenne (UE); et des pratiques des États en matière d'identification et de réadaptation des migrants ayant survécu à la torture.

Ce rapport se base exclusivement sur les travaux de recherche réalisés par les membres du groupe de travail en 2020-2021, qui travaillent tous directement sur les questions de la migration et des droits humains dans leurs pays respectifs. Il documente les schémas, la prévalence et les risques de torture et autres mauvais traitements, avant la fuite et le long de certaines routes de migration en provenance d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique, vers l'Afrique du Nord. Il n'aborde pas en détail les conditions des routes qui traversent le désert du Sahara ou la mer Méditerranée.

L'information présentée dans ce rapport montre que les personnes qui empruntent ces routes sont confrontées à une violence continue, commise par des acteurs étatiques et non-étatiques, aussi bien dans leurs pays d'origine que pendant tout leur périple. Les assassinats illégaux, la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'extorsion et la discrimination sont monnaie courante. La torture et les autres mauvais traitements sont omniprésents. Les mesures de contrôle de la migration basées sur la dissuasion, le confinement et la criminalisation ont poussé de nombreuses personnes dans les mains de passeurs et les ont rendues plus vulnérables face à la violence et à l'exploitation. Bon nombre de ces mesures ont été adoptées par les pays d'origine et de transit sous l'intense pression de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. Les rapports faisant état

de travail forcé et d'esclavage, de personnes asphyxiées dans des camions surpeuplés, kidnappées pour des demandes de rançon, arrêtées dans des conditions inhumaines et jetées depuis des bateaux ou abandonnées dans le désert abondent. Certains de ces risques se sont accrus en 2020 et continueront à augmenter en 2021 en raison des restrictions de mouvement et des fermetures de frontières mises en place par les États en réponse à la pandémie du Covid-19. En outre, il reste d'importants défis à relever pour identifier rapidement et permettre la réadaptation des migrants ayant survécu à des actes de torture dans le contexte de ces mouvements mixtes. Cette tendance est particulièrement préoccupante, étant donné que d'après le rapporteur spécial des Nations unies, 76% des migrants en situation irrégulière ont été soumis à des actes de torture et autres mauvais traitements, ce qui équivaut à un total alarmant d'environ 7 millions de victimes/ survivants dans le monde.¹³

Le but de ce rapport est de contribuer à l'accumulation grandissante de preuves sur les violations flagrantes des droits humains dont sont victimes les personnes en situation de déplacement qui voyagent le long de ces routes en Afrique. Il cherche avant tout à faire la lumière sur les modèles et les incidents en lien avec les violations de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements, conformément au mandat de l'OMCT. Le rapport s'efforce, de façon tout aussi importante, à identifier les déficits de protection, et contient des recommandations concrètes pour améliorer la protection des personnes en situation de déplacement et veiller à ce que les mesures de contrôle de la migration soient ancrées dans le plein respect des droits fondamentaux, dont l'interdiction de la torture, quel que soit le statut juridique de la personne.

Le groupe de travail cherche ainsi à illustrer le fait que la torture est une préoccupation centrale de la problématique de la migration, une cause et une conséquence à toutes les étapes du périple, et à mobiliser le Réseau SOS-Torture de l'OMCT afin de lutter contre la torture dans le contexte de la migration. Le groupe de travail utilisera les conclusions de ces travaux de recherche pour réaliser des activités de plaidoyer et impliquer les parties prenantes aux niveaux national, régional et international sur la question de la protection des droits humains des personnes en situation de déplacement, en particulier leur droit absolu à ne pas être soumis à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements.

Ce rapport est divisé en trois grandes parties. Dans la **Section A**, nous introduisons certains concepts et éléments de contexte clés qui sont importants pour comprendre la torture et les mouvements mixtes. Ensuite, dans la **Section B**, nous analysons le lien entre migration et torture. Dans la Partie I, nous abordons d'abord la torture et les autres mauvais traitements comme un moteur de la migration, en détaillant l'expérience des réfugiés du Sud-Soudan en Ouganda. Ensuite, dans la partie II, nous examinons les risques de torture et d'autres mauvais traitements commis par des acteurs étatiques et non-étatiques au cours du transit, avant d'examiner dans quelle mesure les politiques d'externalisation de l'UE ont permis d'améliorer la situation des droits humains et les risques en matière de protection dans la partie III. Enfin, dans la **Section C**, nous examinons la détection précoce et la réadaptation des rescapés de la torture issus des mouvements mixtes en Ouganda, au Kenya, en Tunisie, au Niger et au Sénégal.

13. Conseil des droits de l'Homme, rapport de Nils Melzer, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 février 2018, document A/HRC/37/50, paragraphe 9.

LISTE DES ACRONYMES

ACTV	African Centre for the Treatment and Rehabilitation of Torture Victims
AEC	Alternative Espaces Citoyens
AMSS	Association malienne pour la survie au Sahel
APDHE	Asociación Pro-Derechos Humanos de España
CADHP	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
CAT	Comité contre la torture (Nations unies)
CCT	Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CIEFDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
DI	Déplacé interne
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
EUCAP	European Union Capacity Building
FTDES	Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux
HCDH	Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IMLU	Independent Medico-Legal Unit
LAN	Libyan Anti-Torture Network
LTDH	Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONUDC	Office des Nations unies contre les drogues et le crime
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
REMIDEV	Réseau Migration Développement
UE	Union européenne
VSFG	Violence sexuelle et fondée sur le genre

TABLE DES MATIÈRES

2	REMERCIEMENTS
3	PRÉFACE
5	« A la frontière, ils nous ont électrocutés avec un bâton »
6	RÉSUMÉ EXÉCUTIF
10	LISTE DES ACRONYMES
11	TABLE DES MATIÈRES
13	MÉTHODOLOGIE
17	SECTION A. CONTEXTE: TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ENCONTRE DES « PERSONNES EN DÉPLACEMENT »
17	Personnes en situation de déplacement
20	Comprendre la torture et les autres formes de mauvais traitements dans le contexte des migrations
27	SECTION B. EXPÉRIENCES DE TORTURE LORS DE MIGRATIONS : UNE TRAJECTOIRE DE VIOLENCE, D'ABUS ET DE PRÉJUDICE
27	Partie I. La torture et les autres formes de mauvais traitements comme facteurs de migration forcée
28	Le cas des Sud-Soudanais ayant survécu à la torture en Ouganda
33	Partie II : Torture et autres formes de mauvais traitements en cours d'exode et de transit
33	Protections juridiques essentielles
36	Routes
38	Risques de torture et d'autres mauvais traitements et sévices
41	ACTEURS ÉTATIQUES
46	« S'il vous plaît, pouvez-vous me sortir d'ici ? »
48	« Un passeur m'a vendu comme un vulgaire animal »
49	ACTEURS NON ÉTATIQUES
52	« J'étais soit enlevé, soit en prison ».
55	« Je pensais être libre, mais je suis devenu sa propriété en Libye »
60	« J'ai aussi dû vendre mon corps »

62	Partie III. L'externalisation du contrôle aux frontières et son impact sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en Afrique
77	SECTION C. ACCÈS À LA RÉADAPTATION DES SURVIVANTS DE LA TORTURE EN SITUATION DE MIGRATION
77	Partie I. Normes internationales et meilleures pratiques en matière de réadaptation des victimes/survivants de la torture
82	Partie II. Difficultés et lacunes dans l'identification et la réadaptation des survivants de la torture dans les migrations
90	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
104	GLOSSAIRE
109	Annexe I : Membres du Groupe de travail de l'OMCT sur la migration et la torture

MÉTHODOLOGIE

OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Ces travaux de recherche visent à cartographier et analyser la prévalence et les modèles de torture et autres mauvais traitements à toutes les étapes du périple de la migration : avant le départ des pays d'origine, puis dans les pays de transit et enfin dans les pays de destination. A cet effet, elle se concentre sur huit pays : le **Niger**, le **Tchad**, la **Tunisie**, le **Kenya**, l'**Ouganda**, le **Mali**, le **Soudan** et le **Sénégal**.

La recherche aborde quatre thèmes, à travers une perspective nationale et transfrontalière. Chaque thème a été examiné en fonction (i) des problématiques clés identifiées dans le contexte national, (ii) de l'expertise de l'organisation/ des chercheurs et (iii) du niveau d'accessibilité des populations concernées. Les thèmes étaient :

(a) La torture et autres mauvais traitements comme moteurs de la migration irrégulière forcée (dans quelle mesure les personnes en situation de déplacement fuient en raison d'un risque passé et/ou futur de torture et/ ou autres mauvais traitements dans leur pays d'origine).

(b) La torture et les autres mauvais traitements pendant la fuite et le transit (les principaux risques et sites de torture et autres mauvais traitements pendant la fuite et le transit, ainsi que les pratiques, les politiques et/ou les mesures visant à combattre la migration irrégulière adoptées par les États qui ne respectent pas l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements).

(c) L'impact des politiques d'externalisation des frontières sur la torture et autres mauvais traitements à l'encontre des personnes en situation de déplacement (y compris les pratiques, politiques et mesures qui sont soutenues et/ou financées par l'UE et/ou des États membres individuels).

(d) L'accès à la réadaptation pour les migrants survivants d'actes de torture (les mesures mises en place à cette fin, les défis qui y sont associés, la détection précoce, l'accès à la protection et à la réadaptation¹⁴ des rescapés d'actes de torture en fuite).

Les objectifs de la recherche étaient :

- 1.1. Encadrer et contribuer à des débats politiques et de plaidoyer sur la protection contre la torture et autres mauvais traitements des personnes en situation de déplacement et sur l'accès à la réadaptation des migrants ayant survécu à des actes de torture.

14. Le droit à la réparation des victimes/ survivants de la torture et d'autres mauvais traitements comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition (voir l'article 14 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants); la mise en œuvre par les États parties de l'article 14 de l'Observation générale n°3 (2012) du Comité contre la torture (CAT); les principes 19 à 23 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (2005). Cette étude se concentre sur le droit d'accès à la réadaptation.

- 1.2. Veiller à ce que la programmation de l'OMCT offre une réponse adéquate aux personnes en situation de déplacement exposées à un risque de torture et autres mauvais traitements.
- 1.3. Formuler des recommandations basées sur les preuves à l'attention des parties prenantes concernées au niveau régional et international, notamment les États, les organes de traités des droits humains des Nations unies et d'Afrique et des Procédures spéciales, afin de
 - 1.3.1. Veiller à ce que les politiques et les mesures adoptées par les États qui traitent de la question de la migration irrégulière soient compatibles avec l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements.
 - 1.3.2. Veiller à ce que les États élaborent une réponse à la migration capable d'identifier et d'aborder les besoins des survivants de la torture en fuite, conformément à leurs obligations internationales.

MÉTHODES DE RECHERCHE

L'équipe de chercheurs

Ces travaux de recherche ont été menés par plusieurs experts issus d'organisations de la société civile (« les chercheurs ») de **huit** pays africains (Niger, Tchad, Tunisie, Kenya, Ouganda, Mali, Sénégal et Soudan), d'Italie et d'Espagne, sous la conduite du Secrétariat international de l'OMCT et de deux consultantes indépendantes¹⁵. Le groupe de travail de l'OMCT sur la migration et la torture est composé de ces experts de la société civile, de deux experts techniques internationaux¹⁶ et d'une ancienne membre du Conseil exécutif de l'OMCT, Aminata Dieye, qui a présidé les travaux du groupe. Les organisations de la société civile font partie ou sont des partenaires historiques du Réseau SOS-Torture de l'OMCT, un important réseau mondial composé d'environ 200 membres présents dans plus de 90 pays, qui lutte pour mettre fin à la torture et protéger les défenseurs des droits humains.

Les organisations membres et partenaires basées en Afrique étaient avant tout responsables de la collecte et de l'analyse des données dans leur contexte et de la rédaction d'études individuelles sur leur contexte national, tandis que les deux partenaires basés en Europe ont réalisé des travaux de recherche et d'analyse complémentaires sur les lois et les politiques pertinentes adoptées par l'Union européenne (UE), l'Espagne et l'Italie dans le contexte du contrôle de la migration et leur impact sur les routes de migration en Afrique. Ce rapport n'aborde pas la question du traitement des migrants en Europe, qui est déjà bien documentée et pourra faire l'objet de futurs travaux de recherche.

Les experts techniques ont soutenu l'ensemble de cette démarche, en s'inspirant de leurs connaissances des différents contextes et de leur expérience juridique et politique pour fournir des conseils et des orientations aux chercheurs.

15. Les consultantes indépendantes étaient Jelia Sane, avocate à Doughty Street Chambers (Londres), spécialiste de l'immigration, de l'asile et du droit international ; et Maria Holmblad, fondatrice de Holmblad Consulting, spécialisée dans la recherche opérationnelle dans des contextes humanitaires et la violence sexuelle dans des situations de conflit.

16. Le Dr. Chris Dolan, directeur du Refugee Law Project, Université de Makerere, Kampala (Ouganda); et Sarah Elliott, spécialiste des questions juridiques et de la lutte contre la traite, HCR (conseillère à titre personnel).

Le groupe de travail a organisé sa première réunion à Lomé, au Togo, les 16 et 17 décembre 2019. Le but de cette réunion était d'examiner et de se mettre d'accord sur les principes directeurs fondamentaux de la recherche, notamment le principe de ne pas nuire, d'obtenir le consentement informé et de non-discrimination, afin de concevoir ensemble une méthodologie de recherche et de partager des connaissances et des informations sur le lien entre la torture et la migration dans les pays étudiés.

Une deuxième réunion du groupe de travail ayant pour but d'examiner ensemble les travaux de recherche préliminaires dans chaque pays était prévue en mars 2020 à Dakar, au Sénégal. Cette réunion a dû être annulée en raison des restrictions de voyage mises en place dans le cadre de la pandémie du Covid-19. A la place, les membres du groupe de travail ont analysé leurs constats au cours de plusieurs webinaires et échanges bilatéraux avec les consultantes indépendantes et le Secrétariat international de l'OMCT au cours de l'année 2020 et 2021.

Sur la base des études individuelles produites par les membres et les partenaires du Réseau SOS-Torture de l'OMCT et de la recherche secondaire, les consultantes ont rédigé le présent rapport global et transversal sur les liens existants entre la torture et autres mauvais traitements et la migration forcée, avec le concours du Secrétariat international de l'OMCT.

Collecte de données

Les chercheurs ont recueilli des données par le biais d'entretiens téléphoniques, d'entretiens semi-directifs en personne, d'entretiens avec des informateurs stratégiques, de discussions en groupes, d'échanges écrits et de questionnaires. Ils ont échangé avec un vaste éventail d'interlocuteurs originaires des différents pays à l'étude: des déplacés internes, des réfugiés et des demandeurs d'asile; d'autres migrants; des associations de défense des droits des migrants; des acteurs de la société civile et des organisations non-gouvernementales; des représentants de gouvernements, des représentants diplomatiques, des travailleurs du secteur de la santé et des militants des droits humains. Une description des membres du groupe de travail qui ont recueilli les données est disponible à l'**Annexe I** et un aperçu anonyme des interlocuteurs consultés dans chaque pays est disponible sur demande.

Au total, avec l'aide de traducteurs le cas échéant, les chercheurs ont interviewé environ 197 personnes en situation de déplacement, dont des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes rapatriées ; 29 organisations de la société civile; 13 représentants gouvernementaux; 12 organisations internationales; cinq organisations non-gouvernementales; deux membres des médias; une institution publique et un représentant des forces de l'ordre.

Protection des données

Les consultantes ont élaboré un protocole de protection des données afin de garantir la sécurité et l'éthique des travaux de recherche. Le groupe de travail a adopté le protocole lors de sa première réunion à Lomé, en décembre 2019. Il a permis d'établir une norme commune entre les différents partenaires de recherche, inspirée des procédures de protection des données déjà utilisées au sein du groupe de partenaires de la société civile, et des principales préoccupations propres à chaque contexte. Les membres du groupe se sont également mis d'accord sur un ensemble de principes directeurs¹⁷, comme le principe de ne pas nuire, d'obtenir le consentement éclairé, de garder l'anonymat et de garantir la confidentialité, d'éviter un second traumatisme des survivants de la torture, etc. Une liste de vérification des mesures de protection des données¹⁸ et un modèle d'évaluation des risques ont aussi été élaborés afin d'aider les chercheurs à se préparer au processus de collecte des données.

Les chercheurs ont remarqué que certains participants aux travaux de recherche, en particulier les survivants de la torture, craignaient d'aborder le sujet en raison de sa nature sensible et de leur propre vécu. Les chercheurs ont également signalé que plusieurs participants étaient stressés lors de l'exercice de collecte des données. C'est la raison pour laquelle des services psychosociaux de référence avaient été identifiés à l'avance et que les contacts nécessaires ont été établis.

17. Ces principes s'inspirent des Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence (2003) et des Recommandations en matière d'éthique et de sûreté sur la violence sexuelle produites dans le cadre de l'Initiative de recherche sur la violence sexuelle du Medical Research Council, Pretoria, Afrique du Sud. Les publications suivantes ont aussi été consultées: (1) Rende Taylor, Lisa Maria et M. Latonero (2018). *Updated Guide to Ethics and Human Rights in Anti-Trafficking: Ethical Standards for Working with Migrant Workers and Trafficked Persons in the Digital Age*. Bangkok: Issara Institute. (2) Ulrike Krause (2017). *Researching forced migration: critical reflections on research ethics during fieldwork*. Working Paper Series No. 123, Centre d'étude des réfugiés, Département du développement international d'Oxford, Université d'Oxford. (3) Christina Clark-Kazak (2017). *Ethical Considerations: Research with People in Situations of Forced Migration*, Refuge, Volume 33, n°2.

18. Inspiré du document 2010 *European Commission Guidance Note for Researchers and Evaluators of Social Sciences and Humanities Research* https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/fp/7/89867/social-sciences-humanities_en.pdf



SECTION A. CONTEXTE: TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS À L'ENCONTRE DES « PERSONNES EN SITUATION DE DÉPLACEMENT »



Personnes en situation de déplacement

1. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes à la recherche d'une protection internationale, de sécurité et de dignité, se déplacent par le biais de canaux irréguliers par manque de routes migratoires sûres, légales et accessibles. Bon nombre de ces mouvements sont de nature « mixte » (« **mouvements mixtes** ») et dépendent souvent de passeurs et de trafiquants. Le statut juridique des personnes qui composent ces flux mixtes (« **personnes en situation de déplacement** ») varie, tout comme les droits qui y sont associés. Il peut s'agir de demandeurs d'asile, de réfugiés, de personnes apatrides, de victimes/ survivants de traite ou de migrants « économiques » (voir le **Glossaire**). Malgré ces différents statuts, il convient d'éviter toute hiérarchisation des souffrances et de la vulnérabilité en fonction de cette seule catégorisation. Bien que les réfugiés et les migrants (y compris ceux en situation irrégulière) correspondent, d'un point de vue normatif, à des catégories juridiques distinctes, ils empruntent des routes maritimes et/ou terrestres de plus en plus similaires et peuvent être confrontés à des risques d'abus extrêmes de violation de leurs droits humains tout au long de leur périple, y compris des assassinats illégaux, de la **torture et autres mauvais traitements**, notamment de la violence sexuelle et fondée sur le genre, des kidnappings, du travail forcé ou de l'esclavage.¹⁹ Le Groupe mondial sur la migration a reconnu que les migrants en situation irrégulière étaient plus susceptibles d'être confrontés à de la discrimination, de l'exploitation et des abus à toutes les étapes du processus de migration.²⁰ Les enfants, qu'ils

19. Voir Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et Mixed Migration Centre (MMC) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, accessible à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html>; Women's Refugee Commission, (2019), *More than one million pains – Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy* (consulté à l'adresse <https://www.womensrefugeecommission.org/research-resources/more-than-one-million-pains-sexual-violence-against-men-and-boys-on-the-central-mediterranean-route-to-italy/>); Assemblée générale des Nations unies, rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « Mort illégale de réfugiés et de migrants » (2017) A/72/335; Conseil des droits de l'Homme des Nations unies (CDH), rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), « Situation des migrants en transit » (2016), A/HRC/31/35.

20. Groupe mondial sur la migration, *Exploitation and abuse of international migrants, particularly those in an irregular situation- A human rights approach*, Document Paper, 2013, à la p.29 (https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2013/2013_GMG_Thematic_Paper.pdf). Le Groupe mondial sur la migration est un groupe composé de 14 agences de l'ONU, de la Banque mondiale et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qui traitent ensemble des problématiques liées à la migration au niveau mondial.

soient accompagnés, séparés, ou qu'ils voyagent avec leurs familles ou leurs tuteurs, les femmes et les personnes²¹ LGBTQI+²² sont particulièrement vulnérables. **Toute personne en déplacement jouit de droits fondamentaux, notamment la pleine protection contre la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les États se doivent de respecter en toutes circonstances, quel que soit le statut juridique de ces personnes.**²³

2. Il existe d'importants couloirs de migration à l'intérieur du continent africain et au départ de ce dernier. Fin 2020, on estime qu'il y avait environ 33,4 millions de personnes déplacées de force en Afrique subsaharienne. Parmi ces personnes, 6,3 millions étaient des réfugiés et la grande majorité étaient accueillis dans des pays voisins (en Ouganda, par exemple). 529.600 demandeurs d'asile et plus de 18,5 millions de personnes supplémentaires étaient déplacés au sein de leur propre pays²⁴. L'Afrique de l'Ouest (notamment le Sénégal, la Gambie, la Côte d'Ivoire) et l'Afrique centrale (notamment le Cameroun, le Gabon, la République Démocratique du Congo) ont un long passé de migration, caractérisée en grande partie par des mouvements au sein de la région, facilités par des protocoles de libre circulation régionaux. Toutefois, même dans cette région, il est commun d'avoir recours à des passeurs pour traverser les frontières, surtout lorsque les personnes ne possèdent pas de documents d'identité valables. Bien que des facteurs environnementaux et économiques soient à l'origine de la grande majorité des flux de migration en Afrique de l'Ouest, les conflits, l'insécurité, le terrorisme et l'instabilité politique ont joué un rôle important dans ces déplacements vers l'Afrique centrale.²⁵
3. L'Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique ont également été témoins de schémas de migration importants, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre territoires nationaux. Ces migrations étaient en partie motivées par l'insécurité au Sud-Soudan et en Somalie, les facteurs socio-économiques et la violence communautaire. Le trafic de migrants est monnaie courante, notamment via le Soudan ou sur la route vers la Libye ou l'Égypte.²⁶ L'Afrique du Nord reste une plateforme d'origine, de transit et de destination et accueille des millions de personnes en situation de déplacement (comme en Libye, en Égypte et au Soudan). Malgré la diminution significative du nombre de traversées maritimes de la Libye vers l'Italie depuis

-
21. LGBTQI+ est un acronyme utilisé pour qualifier les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers, et pour inclure les individus dont les orientations sexuelles, les identités de genre, les expressions de genre et/ou les caractéristiques sexuelles sont diverses et qui utilisent d'autres termes, voire aucun terme en particulier, pour se définir. Les lettres LGBTQI+ peuvent être placées dans un ordre différent, en fonction de la localisation géographique et de la langue utilisée. Il est possible d'ajouter des lettres, comme « A » pour asexuel ou allié, NB pour non-binaire, 2S pour 2 esprits (bispiritualité) ou « P » pour pansexuel. Souvent, l'ordre des lettres varie: on parle par exemple de LGBTQI+ ou GBLTQI+. Les acronymes associés à l'approche SOGIESC ne sont pas statiques et évoluent avec le temps. Pour garantir l'inclusivité et la précision, il convient de les appliquer avec circonspection aux individus à qui il est fait référence - Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Guidance on Gender-Inclusive Communication*, juin 2021, consulté en octobre 2021 à l'adresse <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbd486/files/documents/IOM-Gender-Inclusive-Communication-Guidance-June2021.pdf>
 22. Voir par exemple le document du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2021), *Summary Conclusions: 2021 Global Roundtable on Protection and Solutions for LGBTIQ+ People in Forced Displacement* (consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/611e48144>), p. 7
 23. La non-discrimination et l'égalité sont inscrites dans tous les principaux instruments de défense des droits humains, notamment aux articles 2 et 7 de la DUDH; aux articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; aux articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; aux articles 1 et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant; et à l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
 24. Assemblée générale des Nations unies, « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », rapport du Secrétaire général, 24 août 2020 (A/75/322), consulté à l'adresse <https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/75/322> en octobre 2021.
 25. Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2021), *West and Central Africa – the Regional Migration Context*, consulté à l'adresse <https://www.iom.int/west-and-central-africa> en octobre 2021.
 26. Danish Refugee Council, (2017) *Unpacking the Myths: Human smuggling from and within the Horn of Africa*, consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RMMS%20BriefingPaper6%20-%20Unpacking%20the%20Myths.pdf> en octobre 2021, p.9.

2017, ainsi que l'augmentation des contrôles frontaliers le long de la route vers la Libye (au Niger, par exemple), les personnes ont continué à voyager vers l'Afrique du Nord et l'Europe depuis l'Afrique de l'Ouest et l'Est et la Corne de l'Afrique.²⁷ D'après les estimations du HCR, plus de 80.000 personnes ont atteint la frontière externe du bloc en 2020, et environ 13.000 au cours des six premiers mois de l'année 2021, en passant de plus en plus souvent par les Iles Canaries²⁸.

4. Le droit international reconnaît que *toute personne* a le droit de quitter un pays, quel qu'il soit, y compris son propre pays, et a le droit de chercher à obtenir et à bénéficier de l'asile dans d'autres pays.²⁹ En outre, les réfugiés ont droit à une protection internationale au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention des réfugiés ») et de son Protocole de 1967. En vertu de ces instruments, un réfugié est un individu qui se trouve à l'extérieur du pays dont il est ressortissant et qui n'est pas en mesure ou ne souhaite pas y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social spécifique.³⁰ Le statut de réfugié est de nature déclaratoire, ce qui signifie qu'une personne sera réfugiée dès lors qu'elle remplira les critères repris dans la définition, qu'elle soit formellement reconnue par l'État ou non. Le statut de réfugié ne prendra fin que lorsqu'il aura été interrompu, annulé ou révoqué, conformément aux articles 1(C)(1-6) de la Convention sur les réfugiés de 1951, et non parce qu'une personne a quitté son pays d'asile.
5. Aucun des États n'expulsera ou ne refoulera, « de quelque manière que ce soit », un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée au titre de l'un ou plusieurs des motifs énoncés dans la Convention sur les réfugiés (non-refoulement).³² La protection contre le refoulement s'applique à tous les réfugiés, y compris ceux qui n'ont pas encore été reconnus formellement en tant que tel, et aux demandeurs d'asile dont le statut n'a pas encore été défini.³³ La Convention relative au statut des réfugiés exclut de toute protection un réfugié lorsqu'il existe des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace

27. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et Mixed Migration Centre (MMC), (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNHCR_report-On_this_journey%2C_no_one_cares_if_you_live_or_die.pdf en octobre 2021.

28. HCR, "Portail opérationnel- Cris des réfugiés, situation en Méditerranée", consulté à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean> en octobre 2021; HCR, *Arrivals in Europe from Libya- Regional Bureau for Europe*, juin 2021, consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/libya/arrivals-europe-libya-regional-bureau-europe-june-2021> Mixed Migration Centre (2021), *A Gateway Re-opens: the growing popularity of the Atlantic route, as told by those who risk it*, consulté à l'adresse <https://mixedmigration.org/resource/a-gateway-re-opens/> en octobre 2021, p.7.

29. Voir par exemple l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme; l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; l'article 22 de la Convention américaine des droits de l'Homme; l'article 4, Protocole n°4 (amendé) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

30. Article 1(A), Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention des réfugiés »); Protocole de 1967 portant sur le statut des réfugiés. D'aucuns ont jugé cette définition trop restrictive, car elle ne s'applique en effet qu'aux individus qui se trouvent à l'extérieur de leur pays d'origine et dans des situations où il existe un lien entre la crainte de la persécution et l'un des motifs énoncés dans la Convention. En outre, elle ne s'applique pas à proprement parler aux individus qui fuient le conflit armé, le changement climatique, l'extrême pauvreté ou les catastrophes naturelles, qui mériteraient également de bénéficier de la protection internationale. Voir International Journal of Postcolonial Studies, *Moving beyond refugees and migrants: reconceptualising the rights of people on the move*, Annick Pijenburg et Conny Rijken (2021).

31. Voir par exemple, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2015) « Manuel pour les situations d'urgence – Définition du réfugié », 4ème édition, consulté à l'adresse <https://emergency.unhcr.org/entry/55772/refugee-definition> en octobre 2021.

32. Article 33(1) de la Convention relative au statut des réfugiés

33. A l'heure actuelle, il n'existe pas de consensus sur la question de savoir si le devoir de non-refoulement en vertu du cadre du droit des réfugiés fait partie du droit coutumier. Le HCR est d'avis que l'obligation constituée à présent une règle de droit coutumier (voir Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non- refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, 2007, consulté en octobre 2021 à l'adresse <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a8124482>) bien que certains universitaires aient un point de vue différent (voir T. Gammeltoft-Hansen et J. Hathaway, *Non-Refoulement in a World of Cooperative Deterrence*, Faculté de droit de l'Université du Michigan, 2015, consulté en octobre 2021 à l'adresse <https://repository.law.umich.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2484&context=articles>)

pour la communauté dudit pays.³⁴ Ces personnes pourraient néanmoins être protégées contre le refoulement en vertu du droit international des droits humains, décrit ci-dessous. Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux demandeurs d'asile, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.³⁵

6. La Convention relative au statut des réfugiés est complétée par des instruments régionaux de protection des réfugiés qui ont opté pour une définition plus large du terme « réfugié », dont la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA). La Convention de l'OUA va au-delà de la Convention de 1951 sur les réfugiés en incluant ceux qui fuient « une agression, une occupation extérieure, une domination étrangère ou des événements troublant gravement l'ordre public ». ³⁶
7. Il est cependant critiquable que le droit international n'établisse pas de droit général correspondant d'entrée dans un autre pays ou vers des routes sûres et légales menant à la protection internationale. Les États conservent leur pouvoir souverain de contrôler leurs frontières et de déterminer les critères d'admission, de résidence et de séjour des non-nationaux, sous réserve du droit international, notamment des principes de non-refoulement et de non-discrimination. Cette absence de voies régulières, associée à des mesures de contrôles aux frontières de plus en plus strictes, contraignent les personnes à voyager par le biais de moyens irréguliers via des routes terrestres et maritimes.³⁷ Les individus qui disposent des plus faibles ressources sont particulièrement affectés par l'absence de routes sûres et légales.³⁸

Comprendre la torture et les autres formes de mauvais traitements dans le contexte des migrations

8. La **Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** définit la torture comme :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » (soulignement ajouté).³⁹

34. Article 33(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

35. Article 31(1) de la Convention relative au statut des réfugiés

36. Article 1^{er} (2) de la Convention de l'OUA

37. Voir, par exemple, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2015) « Situation des migrants en transit », p. 9.

38. Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), (2014) « Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière », consulté à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-1_en.pdf, le 31 octobre 2021, p.8.

39. Article 1^{er} de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la « Convention contre la torture »)

9. La Convention contre la torture ne définit pas ce qui constitue « *d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture* » (« mauvais traitement ») et le Comité contre la torture a reconnu que « *Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.* »⁴⁰ De manière générale, le but de l'acte, l'état d'impuissance de la victime et l'intention de l'auteur sont les éléments décisifs qui distinguent la torture des mauvais traitements.⁴¹ Pour être qualifié de cruel, inhumain ou dégradant, le traitement doit atteindre un niveau minimum de sévérité dont l'évaluation dépendra de toutes les circonstances en l'espèce, comme la durée du traitement, ses effets physiques ou psychologiques et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.⁴² Une fois ce critère minimum rempli, il convient d'interpréter le concept de mauvais traitement comme « *destiné à étendre... la protection la plus large possible contre les violences, qu'elles soient physiques ou psychologiques* ». ⁴³ Dans le contexte de la détention, toute forme de pression ou de contrainte physique ou psychologique constitue au minimum un traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁴⁴ Contrairement à la torture, un mauvais traitement n'est pas nécessairement commis dans un but spécifique.⁴⁵
10. La torture et les autres formes de mauvais traitements sont absolument interdits au titre du droit international relatif aux droits humains, y compris l'article 2(2) de la **Convention contre la torture**,⁴⁶ l'article 5 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (DUDH),⁴⁷ l'article 7 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP),⁴⁸ l'article 5 de la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** (CADHP),⁴⁹ et l'article 3 de la **Convention européenne des droits de l'Homme** (CEDH).⁵⁰ L'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements est inscrite dans le droit international coutumier et lie donc tous les États, qu'ils soient ou non parties aux traités susmentionnés.⁵¹ En outre, elle est reconnue comme norme impérative de droit international, de sorte qu'elle prime sur tout traité ou toute norme de droit coutumier contradictoire.⁵² Enfin, la torture et les mauvais traitements sont interdits en vertu du droit humanitaire international⁵³ et peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité conformément au droit pénal international.⁵⁴

40. Observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties (CAT/C/GC/2), 24 janvier 2008, §3 (Observation générale n° 2).

41. Rapport du rapporteur spécial sur la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, UN Doc. E/ CN.4/2006/6 (23 décembre 2005), §39.

42. *Huri-Laws v Nigeria*, AfrCommHPR, Communication n° 225/1998, 28th session, 23 octobre – 6 novembre 2000, §41, citant l'affaire CEDH *Ireland v UK* (1978).

43. *Media Rights Agenda v Nigeria*, AfrCommHPR, Communication n° 224/1998, 28th session, 23 Octobre – 6 novembre 2000, §71.

44. Nowak, Manfred et McArthur, Elizabeth, (2006) *The distinction between torture and cruel, inhuman or degrading treatment*, *Torture*, vol. 16, n° 3, 2006, p. 147.

45. Nowak & McArthur, *The United Nations Convention Against Torture. A Commentary*. New York City : Oxford University Press, 2008, p. 161

46. En vertu de l'article 2(2) de la Convention contre la torture : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »

47. En vertu de l'article 5 de la DUDH « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

48. En vertu de l'article 7 du PIDCP « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.* »

49. En vertu de l'article 5 de la CADHP : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.* »

50. En vertu de l'article 3 de la CEDH : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

51. Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n° 2, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, §1, consulté à l'adresse <https://www.refworld.org/pdfid/47ac78ce2.pdf> en octobre 2021.

52. Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n° 2, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, §1

53. Voir les quatre Conventions de Genève de 1949 (CG I, article 12 ; CG II, article 12 ; CG III, articles 13, 17 et 87 ; CG IV, articles 27 et 32 ; CG I-IV article commun 3 et articles 50, 51, 130 et 147 respectivement ; Protocole additionnel I de 1977 [article 75(2)(a)(ii)] ; et Protocole additionnel II de 1977 [article 4(2)(a)].

54. Articles 8(2)(a)(ii) et 8(2)(c)(i) et (ii)] et article 7(1)(f) et (k) du Statut de Rome.

11. L'expulsion de tout individu, lorsqu'il existe un risque réel de torture ou d'autre mauvais traitement au sein de l'État dans lequel il sera renvoyé, est formellement interdite au titre du droit international relatif aux droits humains. L'interdiction de tout refoulement au regard du droit international coutumier partage le caractère jus cogens et erga omnes de l'interdiction de la torture⁵⁵. En vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture : « *Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture* ». Dans l'**Observation générale n° 4 (2017)**, le **Comité des Nations Unies contre la torture** souligne que le principe de *non-refoulement* visé dans la Convention contre la torture doit être appliqué sans aucune forme de discrimination, quelle que soit le statut sur le plan juridique d'un particulier au regard de la législation nationale.⁵⁶
12. Notre recherche confirme que la torture et les autres formes de mauvais traitements sont généralisées à chaque étape de la migration, dans les pays d'origine (il s'agit souvent d'un déclencheur de l'exode) et le long de la route migratoire, aux mains d'acteurs étatiques et privés. Les données officielles sur la proportion de personnes en situation de déplacement ayant subi la torture et d'autres formes de mauvais traitements sont insuffisantes. Selon le HCR toutefois, entre 5 % et 35 % des réfugiés dans le monde sont des personnes qui ont survécu à la torture.⁵⁷ Une étude de 2016 à laquelle ont participé plus de 12 000 adultes a conclu qu'entre 1 % et 76 % des migrants en situation irrégulière étaient des personnes qui ont survécu à la torture, pour une moyenne de 27 %.⁵⁸ Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (UNFVT)⁵⁹ note que, en 2020, environ 48 % des personnes ayant survécu à la torture bénéficiant du Fonds étaient des personnes en situation de déplacement.⁶⁰ Alors que la présente recherche n'a pas adopté de méthode quantitative, les informations obtenues au cours des recherches menées par le groupe de travail font apparaître qu'une part importante de la communauté de migrants a subi des actes de torture ou des mauvais traitements en cours de route. Même si l'on tient compte du fait que la plupart des cas ne sont pas signalés – compte tenu des nombreux obstacles auxquels sont confrontées les personnes qui ont survécu à la torture pour les déclarer – **ces chiffres mettent sérieusement en doute la compatibilité des mesures actuelles de contrôle des migrations avec l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres formes de mauvais traitements.**

55. OMCT, « Quel recours pour les victimes de la torture ? Guide sur les Mécanismes de Communications Individuelles des Organes de Traités des Nations Unies », OMCT Collection de guides vol. 4, 2014 (2ème éd), p. 28-29 & Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale, (2004) UN Doc. A/59/324, §28; voir également le Rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale, (2005) UN Doc. A/60/316.

56. Comité contre la torture, Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, CAT/C/GC/4, 4 septembre 2018, §10.

57. Voir par ex., Jaranson, James M. (2004) « Somali and Oromo refugees: Correlates of torture and trauma history ». *American Journal of Public Health*; 94(4): p. 591-598; Kinzie, J. D., *Prospective one-year treatment outcomes of tortured refugees: a psychiatric approach*. *Torture* (2012); 22 (1): p. 1-10.

58. Sigvardsdotter et al., *Prevalence of torture and other war-related traumatic events in forced migrants: A systematic review*, dans: *Torture*, Vol. 26, n° 2(2016), p. 41-73.

59. L'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (UNFVT) en 1981 par sa résolution 36/151. Ce Fonds a pour but de veiller à ce que les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, ainsi qu'une indemnisation équitable et suffisante et des services de réadaptation sociale, psychologique et médicale ou toute autre réadaptation spécifique appropriée. Le Fonds accorde des subventions annuelles aux organisations de la société civile offrant ce type de services aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés du fait d'actes de torture, ainsi qu'à leurs proches. La priorité est accordée à l'aide aux victimes de violations commises par des États dans lesquels la situation des droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme. Pour de plus amples informations, voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Torture/UNFVT/Pages/Mandate.aspx>

60. L'OMCT a obtenu ce chiffre via sa correspondance avec l'UNFVT le 24 septembre 2021.

13. La torture et les autres formes de mauvais traitements peuvent prendre de multiples formes, y compris des passages à tabac ; des brûlures à l'aide de cigarettes et/ou d'objets métalliques incandescents; l'application de chocs électriques ; de mauvaises conditions de détention dont un surpeuplement extrême, l'absence de soins médicaux, de nourriture, d'eau potable et d'installations sanitaires (ou leur accès différé). D'autres formes reconnues de torture / mauvais traitements comprennent le recours à la détention au secret et/ou le maintien prolongé à l'isolement ; et l'expulsion, le retour ou l'extradition vers un autre État où il existe un risque de torture / mauvais traitements.⁶¹ Le viol et d'autres formes de violences sexuelles ont également été reconnus comme équivalents à de la torture.⁶² Les menaces et le fait d'être forcé à assister à la torture d'autrui relèvent de la torture psychologique.⁶³
14. Le **Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture**, la **Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**, et le **Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants** ont condamné l'adoption par des États de certaines politiques et mesures strictes de contrôle des migrations qui augmentent bien trop souvent le risque d'abus et de préjudice qui entravent et portent atteinte à la jouissance pleine et effective des droits des personnes en situation de déplacement arrivées à leurs frontières, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Ces mesures comprennent le refoulement ; la criminalisation de la mobilité ; le recours arbitraire et prolongé à la détention ; la séparation des familles ; l'emploi excessif de la force par les agents de la police des frontières, les expulsions collectives et les opérations de « refoulement » et de « rétention ».⁶⁴ Plusieurs pays (par ex., le **Niger**) mettent en œuvre ces politiques avec le soutien et le financement de l'Union européenne (UE) et d'États membres individuels de manière bilatérale, y compris l'Italie et l'Espagne, dans le but d'« externaliser » et de sous-traiter le contrôle aux frontières européennes. Indépendamment de leur statut juridique ou du lieu où ils se trouvent, ces pratiques de contrôle des migrations et d'externalisation portent atteinte à un éventail de droits fondamentaux des migrants.
15. L'UE a déclaré que les questions liées à la migration font partie de [ses] priorités majeures en matière de relations extérieures⁶⁵ et conditionne de plus en plus l'accès à l'aide au développement des pays tiers à leur coopération pour empêcher les migrations irrégulières vers l'Europe.⁶⁶ L'UE renforce les capacités des garde-

61. Centre for Justice and International Law (CEJIL) et Association for the Prevention of Torture (APT), « Torture in International Law- A guide to jurisprudence », 2008 ; OMCT, « La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme : Guide Pratique Juridique à l'intention des Victimes et de leurs Défenseurs », OMCT Collection de guides vol. 3, 2014 (2^{ème} éd) ; UNFVT, *Interpretation of Torture in Light of the Practice and Jurisprudence of International Bodies*.

62. CEDEF, par ex. dans la recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, paragraphe 9 et plus largement dans la recommandation générale n° 35 sur la violence sexiste contre les femmes portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans, par ex. *Velázquez Rodríguez v. Honduras*, (série C n° 4, 29 juillet 1988). De même, la Cour européenne des droits de l'Homme a élaboré une construction jurisprudentielle en lien avec les obligations positives de prévenir, instruire, poursuivre, punir et remédier aux actes de violence perpétrés par des acteurs non étatiques, par ex. *Opuz c. Turquie*, recours n° 33401/02, 9 juillet 2009 (violation de l'article 3, à la fois en tant que tel comme la Turquie n'a pas protégé la partie requérante et en conjonction avec l'article 14 de la CEDH), ainsi que M.C. c. Bulgarie. Voir également CEDEF : Ms A.T. c. Hongrie (2005) (violence domestique).

63. Reyes, Hernán (2007) *The worst scars are in the mind : psychological torture*, *International Review of the Red Cross*, volume 89, numéro 867, septembre 2007, consulté via le lien <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-867-5.pdf> le 21 octobre 2021.

64. Voir notamment : Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « Mort illégale de réfugiés et de migrants », A/72/335 (2017) ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/37/50 (2018) ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, « Rapport sur les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer », A/HRC/47/30 (2021).

65. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration (« Cadre de partenariat dans le domaine des migrations »), COM/2016/0385 final, p. 3 (2016).

66. Voir par ex. Castillejo, Clare (2017) « *The EU Migration Partnership Framework – Time for a rethink?* », German Development Institute, consulté via le lien <https://www.die-gdi.de/discussion-paper/article/the-eu-migration-partnership-framework-time-for-a-rethink/> le 31 octobre 2021.

frontières et des garde-côtes ; conclut des accords de réadmission ; et finance des centres de détention et des programmes de retour « volontaire ». Le projet d'externalisation des frontières de l'UE se caractérise notamment par la militarisation et la sécurisation des contrôles aux frontières, y compris à travers le déploiement d'équipements militaires, d'hélicoptères, de véhicules de patrouille, de navires, la surveillance par drone et par satellite pour contrôler les routes migratoires. Le bilan en matière de droits humains de nombreux partenaires de l'UE, tels que le Niger ou le Soudan, est extrêmement médiocre. Les organes de sécurité de l'État responsables au premier plan de répression et d'abus bénéficient donc de financements et de soutien, sans garanties appropriées en matière de droits humains ni évaluation et suivi quelconques des risques potentiels en matière de droits humains.⁶⁷

16. Les États favorables à des contrôles plus stricts des migrations affirment que les mesures plus sévères de contrôle des migrations sauvent des vies, réduisent l'incidence des franchissements dangereux des frontières, et perturbent le modèle économique des réseaux de trafic,⁶⁸ des allégations qui ne s'embarrassent pas de tenir compte de la responsabilité des États et des entreprises dans les raisons qui poussent initialement les personnes à migrer illégalement. En réalité, l'intensification des contrôles aux frontières, sans s'attaquer aux causes des migrations irrégulières, ne fait que piéger les personnes en situation de déplacement dans un cercle vicieux – la hausse du nombre de morts aux frontières maritimes et terrestres justifie les appels à « combattre » le trafic des migrants et à adopter des mesures encore plus strictes de sécurité aux frontières, ce qui contraint les personnes en situation de déplacement à emprunter des itinéraires encore plus dangereux pour éviter d'être découvertes. La conséquence claire et prévisible de ces politiques – qu'elle soit ou non délibérée – est de rendre les migrations encore davantage souterraines ; d'encourager des activités de trafic illicite plus risquées ; et d'augmenter le risque que les personnes en situation de déplacement soient victimes d'abus graves.⁶⁹
17. Les personnes qui ont survécu à la torture forment un groupe particulièrement vulnérable de personnes en situation de déplacement. La torture et les autres formes de mauvais traitements peuvent entraîner de profondes conséquences physiques, mentales et psychologiques, qui sont susceptibles de ne jamais s'effacer et sont souvent imbriquées⁷⁰. Les effets physiques peuvent comprendre des douleurs musculo-squelettiques, des pertes d'audition, des douleurs dentaires, des problèmes de vue, des problèmes cardiovasculaires/respiratoires, et des dégâts neurologiques.⁷¹ Les douleurs chroniques sont monnaie courante⁷².

67. De manière générale, voir notamment Transnational Institute and Stop Wapenhandel, « *Expanding the fortress- The policies, the profiteers and the people shaped by EU's border externalisation programme* » (2018) et « *Outsourcing oppression- How Europe externalises migrant detention beyond its shores* » ; (2021) ; Vladislava Stoyanova, « *The right to life under the EU Charter and cooperation with third states to combat human smuggling* », German Law Journal (2020) 21, p. 436-458 ; Amnesty International, « *The human rights risks of external migration policies* », (2017) ; Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, « *Tableau sur la mobilité au cours d'une génération : suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants* », A/HRC/29/36 (2015).

68. Vladislava Stoyanova, « *The right to life under the EU Charter and cooperation with third states to combat human smuggling* », German Law Journal (2020) 21, p. 439 ; voir par ex. la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « *Un agenda européen en matière de migration* » COM (2015) 240 final (« agenda européen en matière de migration ») et le Cadre de partenariat dans le domaine des migrations, p. 3.

69. Il est probable qu'en 2020 et 2021, certains des risques en cours de route aient été exacerbés alors que les fermetures de frontières ou les restrictions des déplacements en lien avec le Covid-19 sont susceptibles de mener les migrants à emprunter des itinéraires plus indirects et à s'exposer davantage aux abus et à l'exploitation.

70. Williams, A., van der Merwe, J. (2013) « *The psychological impact of torture* », *British Journal of Pain*, *Volume: 7 issue: 2*, p.102

71. The Center for Victims of Torture, (2015) « *Effects of torture* », consulté via le lien <https://www.cvt.org/sites/default/files/downloads/CVT%20Effects%20Torture%20April%202015.pdf> le 21 octobre 2021.

72. Williams, A., van der Merwe, J. (2013) « *The psychological impact of torture* », *British Journal of Pain*, *Volume: 7 issue: 2*, p.102

Les personnes qui ont survécu à la torture pourraient également se sentir insignifiantes et souffrir de cauchemars, d'anxiété, de dépression, de troubles de stress post-traumatique (TSPT), et de dissociation, avec de graves conséquences sur le long terme⁷³. Les facteurs qui aggravent l'état psychologique des victimes / personnes qui ont survécu à la torture peuvent comprendre leurs circonstances personnelles, telles que la pauvreté, la séparation ou la perte de leur famille, les difficultés à s'intégrer dans le pays d'accueil, et les préoccupations liées aux résultats d'une procédure d'asile⁷⁴. La torture peut également entraîner des conséquences sociales, y compris des difficultés à s'adapter, des explosions de colère et de violence envers les membres de la famille, une profonde méfiance envers les autres, et des sentiments de culpabilité et de honte vis-à-vis de leur expérience.

18. En cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que de torture sexualisée, les conséquences pour les personnes qui ont survécu peuvent comprendre «des infections sexuellement transmissibles (IST), des grossesses non désirées, des dommages aux organes sexuels et au rectum, des troubles de stress post-traumatique (TSPT), et des troubles psychosomatiques »⁷⁵, ainsi que des effets psychologiques de longue durée tels que de la dépression, une anxiété généralisée, des tentatives de suicide (aboutissant ou non), une perte d'intérêt pour le sexe ou son évitement, une faible estime de soi, et de la culpabilisation⁷⁶. Comme avec les autres formes de torture, les violences sexuelles peuvent avoir des conséquences socioéconomiques de longue durée sur les victimes / personnes qui ont survécu. La recherche suggère que la torture sexuelle est associée à un degré de stigmatisation et de silence qui dépasse largement celui des autres formes de torture.⁷⁷
19. L'article 14 de la Convention contre la torture établit pour les victimes / personnes qui ont survécu à la torture et d'autres formes de mauvais traitements le droit d'obtenir réparation comprenant le droit à un recours effectif et le droit d'être indemnisées. Les mesures d'indemnisation comprennent l'accès à une « *réadaptation la plus complète possible* » pour aider les victimes / personnes qui ont survécu à reconstruire leur vie et à rétablir leur dignité et leur résilience, indépendamment d'un recours judiciaire.⁷⁸ Dans la pratique, il existe de nombreux obstacles à l'accès aux soins. Les procédures de contrôle adaptées à la torture pourraient être insuffisantes, et les fonctionnaires pourraient ne pas posséder les compétences nécessaires pour identifier les victimes / personnes qui ont survécu. Lorsque des mécanismes d'identification précoce existent, ceux-ci pourraient être inadaptés en raison d'un manque de structures sûres et conditionnelles ou de personnes dûment formées capables de réagir aux signes de détresse. Des services de suivi en matière de santé mentale et de soutien psychosocial pourraient ne pas toujours être disponibles. De tels mécanismes

73. The Center for Victims of Torture, (2015) « Effects of torture », consulté via le lien <https://www.cvt.org/sites/default/files/downloads/CVT%20Effects%20Torture%20April%202015.pdf> le 21 octobre 2021.

74. Williams, A., van der Merwe, J. (2013) 'The psychological impact of torture', *British Journal of Pain*, *Volume: 7 issue: 2*, p.102

75. Einolf, C. (2018) 'Sexual torture among Arabic-speaking Shi'a Muslim men and women in Iraq: Barriers to healing and finding meaning', *Torture - Journal on Rehabilitation of Torture Victims and Prevention of Torture*, volume 28, numéro 3, p. 65.


76. Einolf, C. (2018) 'Sexual torture among Arabic-speaking Shi'a Muslim men and women in Iraq: Barriers to healing and finding meaning', *Torture - Journal on Rehabilitation of Torture Victims and Prevention of Torture*, volume 28, numéro 3, p. 64.

77. Voir par ex. Dehghan, R. (2018) « *The health impact of (sexual) torture amongst Afghan, Iranian and Kurdish refugees: A literature review* », *Torture - Journal on Rehabilitation of Torture Victims and Prevention of Torture*, volume 28, numéro 3, p. 78.

78. Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n° 3 (2012), CAT/C/GC/3, et paragraphes 3 et 15.

pourraient également ne pas tenir compte des conditions externes qui favorisent les signalements, y compris le moment choisi et l'existence d'un environnement physique sûr et privé. En outre, les contrôles pourraient être menés par des membres des forces de l'ordre, ce qui est susceptible de décourager les victimes / personnes qui ont survécu à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements aux mains d'agents de l'État à prendre la parole. De plus, les victimes / personnes qui ont survécu pourraient éprouver des difficultés à s'identifier et à déclarer le préjudice qu'elles ont subi en raison d'un sentiment de honte, de stigmatisation, d'isolement et d'un manque d'informations et de sensibilisation. Au-delà de ces obstacles, les traits identitaires des victimes / personnes qui ont survécu, tels que leur orientation sexuelle, origine ethnique, genre ou religion, ou leurs circonstances, comme leur état de santé ou leur statut de migrant, pourraient accroître leur vulnérabilité⁷⁹ et, en retour, contribuer à ce que de nombreux cas ne soient pas signalés.

79. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (UNFVT) et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) « *Torture Victims in the Context of Migration : Identification, Redress and Rehabilitation – Report on the Third Annual Expert Workshop* », 2017, consulté via le lien https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNFVT/UNFVT_ExpertWorkshop2017.pdf le 21 octobre 2021, p. 4.



SECTION B. EXPÉRIENCES DE TORTURE LORS DE MIGRATIONS : UNE TRAJECTOIRE DE VIOLENCE, D'ABUS ET DE PRÉJUDICE



Partie I. La torture et les autres formes de mauvais traitements comme facteurs de migration forcée

20. Selon Amnesty international⁸⁰, plus de 140 pays pratiquent la torture et d'autres formes de mauvais traitements, qui sont des facteurs clés de migration forcée. Les témoignages recueillis aux fins de la présente recherche au Tchad, au Niger, au Mali, au Kenya et en Ouganda révèlent que de nombreuses personnes en situation de déplacement dans ces contextes fuient la torture et les autres formes de mauvais traitements, souvent en lien avec un conflit armé. Les forces de sécurité d'État et des acteurs armés non étatiques, y compris des groupes terroristes, seraient responsables d'abus généralisés de civils, y compris d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de violences sexuelles. Par exemple, au Niger, des ressortissants soudanais et tchadiens ayant fui la torture et les violences ont fait état de telles exactions par le groupe armé Janjaweed. Selon une personne qui a survécu : *« Je suis Soudanais d'origine et réfugié au Tchad. Lorsque les Janjaweed ont attaqué les camps de réfugiés, ils nous ont torturés. Ils étaient venus tôt le matin et avaient encerclé tout le camp. D'autres ont couru au village à proximité et d'autres sont entrés dans la forêt. Les Janjaweed les ont pourchassés dans la forêt et ont pu violer quelques femmes et en tuer d'autres qui ont résisté. » Au Mali, un représentant de la société civile a déclaré qu'« il est fréquent que des personnes en situation de déplacement traversent le Mali pour fuir leur pays d'origine pour cause de torture et de mauvais traitements. C'est le cas des Centrafricains qui se sont réfugiés ici et ont fui le travail forcé dans des mines contrôlées par des groupes armés ».*

80. Amnesty International, (2014) « Amnesty International : Global crisis of torture exposed by new worldwide campaign », 12 mai 2014, consulté via le lien <https://www.amnesty.eu/news/amnesty-international-global-crisis-on-torture-exposed-by-new-worldwide-campaign-0744/> le 21 octobre 2021.

Le cas des Sud-Soudanais ayant survécu à la torture en Ouganda

21. Les réfugiés du **Soudan du Sud** représentent actuellement 60 % des réfugiés en Ouganda (plus de 900 000⁸¹). La grande majorité a probablement subi de flagrantes violations des droits humains et du droit humanitaire international depuis l'éclatement du conflit armé au Soudan du Sud en décembre 2013, qui a eu des conséquences dévastatrices sur la population civile et infligé des souffrances à des millions de personnes. Une enquête menée en 2015 par la South Sudan Law Society et le Programme des Nations unies pour le développement a fait apparaître des niveaux élevés de TSPT et d'exposition à des traumatismes – comparables à ceux observés au Cambodge et au Rwanda postgénocidaires – au sein de la population, avec des symptômes plus aigus parmi les répondants ayant été déplacés de leurs foyers.⁸² En 2016, Amnesty international a documenté les graves et importantes répercussions de la guerre au Soudan du Sud sur la santé mentale des personnes déplacées internes, en décrivant le pays comme « *une nation traumatisée* ». ⁸³ Alors que les violences armées ont diminué suite à l'adoption de *l'accord revitalisé pour résoudre le conflit au Soudan du Sud* en septembre 2018, toutes les parties au conflit continuent à perpétrer d'odieuses violations des droits humains dans une impunité presque totale.⁸⁴

La torture et les autres formes de mauvais traitements et le conflit au Soudan du Sud

Depuis le début du conflit, la torture et les autres formes de mauvais traitements, ainsi que les disparitions forcées, par les renseignements militaires, le service de sécurité nationale et l'armée du Soudan du Sud ont été largement documentées.⁸⁵ Les forces de sécurité de l'État auraient arbitrairement détenu des opposants présumés au gouvernement. D'anciens détenus ont raconté avoir été battus avec des bâtons, des fouets, des barres métalliques, des câbles électriques et des tubes en caoutchouc ; et avoir reçu des décharges électriques.⁸⁶ D'autres ont expliqué avoir été détenus dans de mauvaises conditions, placés dans des cellules étroites et forcés de dormir

81. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « *Regional overview of the South Sudanese refugee population, 2021 South Sudan Regional RRRP* », 30 septembre 2021.

82. Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et South Sudan Law Society, (2015) « Recherche d'un nouveau départ : Perceptions de la vérité, de la justice, de la réconciliation et de la guérison au Soudan du Sud », consulté via le lien <https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/presscenter/articles/2016/01/28/search-for-new-beginning-perception-of-truth-justice-reconciliation-and-healing-in-south-sudan.html> le 21 octobre 2021

83. Amnesty International, (2016) « Nos cœurs se sont assombrés – Les répercussions du conflit sur la santé mentale au Soudan du Sud », consulté via le lien <https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/3203/2016/en/> le 21 octobre 2021

84. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2019) « *UNHCR Position on Returns to South Sudan – Update II* », avril 2019, consulté via le lien <https://www.refworld.org/docid/5cb4607c4.html> le 21 octobre 2021

85. Voir de manière générale, Conseil des droits de l'homme, (2021) « *Detailed Findings of the Commission on Human Rights in South Sudan* », 18 février 2021 (A/HRC/46/CRP.2) ; Human Rights Watch, (2015) « *South Sudan : Arbitrary Detention, Torture - Military, National Security Service Routinely Beat detainees* », mai 2015 ; Amnesty International, « *Nos cœurs se sont assombrés : les répercussions du conflit sur la santé mentale au Soudan du Sud* », 2016 ; Human Rights Watch (2016), « *South Sudan : Civilians Killed, Tortured in Western Region - Provide Justice for Army Abuses in Western Regions* », consulté via le lien <https://www.hrw.org/news/2016/05/24/south-sudan-civilians-killed-tortured-western-region> le 21 octobre 2021

86. Amnesty International, (2016) « Nos cœurs se sont assombrés – Les répercussions du conflit sur la santé mentale au Soudan du Sud », consulté via le lien <https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/3203/2016/en/> le 21 octobre 2021 ; Human Rights Watch (2016), « *South Sudan : Civilians Killed, Tortured in Western Region - Provide Justice for Army Abuses in Western Regions* », consulté via le lien <https://www.hrw.org/news/2016/05/24/south-sudan-civilians-killed-tortured-western-region> le 21 octobre 2021

à côté des latrines, sans accès à des soins médicaux, de la nourriture ou de l'eau.⁸⁷ Une personne qui a survécu a déclaré à Amnesty international en 2016 :

« Ils m'ont battu chaque jour. Ils voulaient que je dise que j'étais un rebelle. Aux environs de 22h00 ils me faisaient sortir et se mettaient à me battre. Ils me frappaient à coups de poing et à coups de pied. Ils m'ont donné des coups de pied jusqu'à ce que je perde une dent. Ils me frappaient avec la crosse d'un fusil et un long bâton métallique... toutes les deux nuits nous recevions du riz et des haricots à 23h00. Une fois par semaine, ils remplissaient d'eau un petit bidon. Si l'eau finissait, nous n'en recevions pas avant la semaine suivante. Certains buvaient leur urine. »⁸⁸

Le conflit armé au Soudan du Sud se caractérise notamment par des violences sexuelles, y compris le recours au viol, à l'esclavage sexuel, à la mutilation sexuelle, et des tortures sexuelles à des fins d'intimidation et de punition sur la base d'une affiliation politique perçue.⁸⁹ Selon les Nations Unies, des actes de violence sexuelle perpétrés contre des femmes et des filles, ainsi que contre des hommes et des garçons, ont été utilisés « *comme arme de guerre pour humilier, terroriser et déchirer le tissu social de familles et de communautés, pour déplacer de force des civils et pour infliger des traumatismes individuels et collectifs* ». ⁹⁰ Le recrutement et/ou l'utilisation d'enfants par des groupes armés, le pillage et la destruction de propriétés civiles et les déplacements forcés font partie des autres violations recensées.⁹¹

22. En juillet 2020, les violences au Soudan du Sud avaient, d'après les estimations, entraîné le déplacement de 4 millions de civils, dont environ la moitié de déplacés internes tandis que le reste s'étaient réfugiés dans les pays voisins.⁹² Cette crise des personnes déplacées au Soudan du Sud est la plus importante d'Afrique et la troisième au niveau mondial, après la Syrie et l'Afghanistan.⁹³
23. Rien qu'entre janvier et octobre 2016, 350 000 réfugiés du Soudan du Sud ont été installés dans la région du Nil Occidental dans le nord-ouest de l'Ouganda, frontalière

87. Amnesty International, (2016) « Nos cœurs se sont assombrés – Les répercussions du conflit sur la santé mentale au Soudan du Sud », consulté via le lien <https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/3203/2016/en/> le 21 octobre 2021 ; Human Rights Watch (2016), « South Sudan : Civilians Killed, Tortured in Western Region - Provide Justice for Army Abuses in Western Regions », consulté via le lien <https://www.hrw.org/news/2016/05/24/south-sudan-civilians-killed-tortured-western-region> le 21 octobre 2021

88. Amnesty International, (2016) « Nos cœurs se sont assombrés – Les répercussions du conflit sur la santé mentale au Soudan du Sud », consulté via le lien <https://www.amnesty.org/en/documents/afr65/3203/2016/en/> le 21 octobre 2021

89. Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (CSNU), (2020) « Violences sexuelles liées aux conflits, Rapport du Secrétaire général », 3 juin 2020 (S/2020/487) consulté via le lien <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/07/report/conflict-related-sexual-violence-report-of-the-united-nations-secretary-general/2019-SG-Report.pdf> le 21 octobre 2021 ; Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS) et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), (2020) « Access to health for survivors of conflict-related sexual violence in South Sudan », consulté via le lien <https://reliefweb.int/report/south-sudan/access-health-survivors-conflict-related-sexual-violence-south-sudan-may-2020> le 21 octobre 2021

90. Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS) et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), (2020) « Access to health for survivors of conflict-related sexual violence in South Sudan », consulté via le lien <https://reliefweb.int/report/south-sudan/access-health-survivors-conflict-related-sexual-violence-south-sudan-may-2020> le 21 octobre 2021

91. Voir de manière générale, par exemple, Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, 12 mars 2019 (A/HRC/40/69) ; Human Rights Watch, Rapport mondial 2020 : Soudan du Sud ; Département d'État des États-Unis, 2020 Country Reports on Human Rights Practices : South Sudan ; MINUSS, Annual Brief on Violence Affecting Civilians, janvier-décembre 2020.

92. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « *South Sudan emergency* », consulté via le lien <https://www.unhcr.org/south-sudan-emergency.html> le 21 octobre 2021 (actualisé au 31 juillet 2020)

93. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2021) « *South Sudan refugee crisis* », consulté via le lien <https://www.unrefugees.org/emergencies/south-sudan/> le 21 octobre 2021

du Soudan du Sud et de la République démocratique du Congo (RDC). Neuf nouveaux camps de réfugiés ont été ouverts par les autorités ougandaises pour accueillir cette population. Le plus grand de ces camps est Bidi Bidi, qui abrite aujourd'hui plus de 230 000 réfugiés, la plupart du Soudan du Sud, et s'étend sur plus de 250 kilomètres carrés.⁹⁴

24. En 2020, dans le cadre de la présente étude, le **Centre africain pour le traitement et la réadaptation des victimes de la torture (ACTV)** a documenté les expériences de torture et d'autres formes de mauvais traitements parmi les réfugiés du Soudan du Sud à Bidi Bidi. L'ACTV est l'unique ONG en Ouganda fournissant des services complets de traitement et de réadaptation des personnes qui ont survécu à la torture dans le pays, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés. L'ACTV est accrédité par le ministère de la Santé ougandais et opère comme centre de consultations médicales fournissant un soutien médical, psychiatrique et psychosocial aux victimes / personnes qui ont survécu à la torture. L'ACTV mène également des activités de plaidoyer dans le domaine de la prévention de la torture et du renforcement de la prestation de services, et fournit des renseignements et des conseils juridiques aux personnes qui ont survécu sur base individuelle.
25. L'ACTV a recueilli les témoignages et les récits de 40 réfugiés qui ont survécu à la torture au Soudan du Sud (et, dans certains cas, durant leur périple vers l'Ouganda). Vingt informateurs clés, dont 13 représentants d'organisations de la société civile et 6 fonctionnaires ont également été interrogés sur les expériences qu'ils ont vécues en répondant aux besoins de personnes qui ont survécu. Tous les répondants ont identifié la torture et les autres formes de mauvais traitements comme l'un des principaux facteurs de déplacements forcés au Soudan du Sud. Une réfugiée a déclaré à l'ACTV que « *Nous avons presque tous ici migré par peur d'être torturés, et certains d'entre nous avaient déjà subi des tortures ou assisté à la torture, à l'exécution et au viol d'autres en notre présence* ». Cela a été confirmé par un ensemble de prestataires de services, qui ont déclaré qu'entre 80 % et 90 % des réfugiés vivant dans le camp avaient survécu à la torture, ainsi que par le HCR.
26. Des réfugiés et des prestataires de services ont déclaré que des personnes, y compris des enfants, ont subi des passages à tabac, des viols, y compris des viols collectifs, et d'autres formes de violences sexuelles, ainsi que des mutilations génitales, entre autres, souvent en présence de membres de leurs familles. Des victimes / personnes qui ont survécu ont déclaré avoir été ciblées pour avoir refusé de rejoindre un groupe armé, ou sur la base d'une affiliation perçue avec un groupe particulier. Des témoignages de torture en détention par les forces gouvernementales ont également été reçus : « *s'ils vous arrêtent, ils ont recours à différentes méthodes de torture. Parfois ils se contentent de vous lacérer le corps avec une machette et vous laisse souffrir de vos blessures.* »
27. Selon un prestataire de soins (International Rescue Committee, IRC), de nombreux réfugiés sollicitant des soins médicaux présentaient des blessures physiques apparentes de torture. Il a déclaré que :

« Un de mes [patients] m'a dit un jour qu'il travaillait pour l'armée au Soudan du Sud et qu'il a prissa retraite. [Il a déclaré que] "lorsque la guerre a éclaté, les rebelles m'ont attaqué chez moi.

94. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et Gouvernement de l'Ouganda (2021) « *Uganda – Refugee Statistics January 2021 – Bidibidi* », consulté via le lien <https://reliefweb.int/report/uganda/uganda-refugee-statistics-january-2021-bidibidi> le 21 octobre 2021

J'ai été passé à tabac, ma famille et ma femme ont été violés sous mes yeux : ils ont fait ça car ils voulaient que je leur donne des renseignements militaires. En raison des graves souffrances endurées, j'ai donné les renseignements. Dans les jours qui ont suivi, l'armée a découvert que j'étais la source de ces renseignements et ils ont commencé à me suivre. J'avais peur pour ma vie et ma famille ; j'ai par conséquent eu à fuir en Ouganda par peur d'être torturé. » »

28. Un autre prestataire de soins (Médecins du Monde, MDM) a également indiqué que la grande majorité des réfugiés du Soudan du Sud à Bidi Bidi étaient des personnes qui avaient survécu à la torture et avaient fui par peur de subir à nouveau de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. La majorité des réfugiés souhaitant bénéficier de services de santé mentale ont soit directement subi la torture, soit été forcés d'assister à la torture de leurs proches. Un nombre élevé de réfugiées ont été victimes de viols / ont survécu à des viols, souvent en présence d'autres membres de leur famille, y compris des enfants. Selon ce prestataire de soins :

« [La patiente] m'a décrit son calvaire en expliquant " nous étions à la maison avec mon mari et mes enfants, les rebelles ont entouré le village à la recherche de Nuers⁹⁵. Ils ont tué mon mari, m'ont violée à tour de rôle sous les yeux de mes enfants et ceux qui détournaient le regard étaient battus et poignardés avec des couteaux. C'est très douloureux et je ne veux pas y penser car cela me donne des envies suicidaires " ».

29. D'autres études suggèrent également une prévalence élevée de victimes / personnes qui ont survécu à la torture parmi les réfugiés du Soudan du Sud installés à Bidi Bidi. Une étude de 2019 du Center for Victims of Torture (CVT) portant sur les besoins en matière de soins de santé mentale des réfugiés du Soudan du Sud vivant à Bidi Bidi a constaté que 45 % des répondants (sur un échantillon de 502) déclaraient avoir été torturés dans leur pays d'origine.⁹⁶ La majorité ayant survécu étaient des hommes âgés de 30 ans ou plus. De plus, 31 % des répondants ont déclaré qu'un membre de leur famille ou de leur foyer avait été torturé, et plus de 50 % ont indiqué avoir le sentiment que de nombreux membres de leur communauté avaient subi la torture. Les prestataires interrogés par le CVT percevaient également qu'un taux élevé des réfugiés vivant à Bidi Bidi avaient survécu à la torture.⁹⁷
30. En 2018, des chercheurs de l'Université du Cap (Afrique du Sud) et de l'Université de Coventry (Royaume-Uni) ont réalisé une étude de terrain portant sur les services de santé et judiciaires apportés en réponse aux besoins des réfugiés du Soudan du Sud installés dans le nord de l'Ouganda, y compris à Bidi Bidi, qui ont été soumis à la torture, y compris à des violences sexuelles et fondées sur le genre, dans leur pays d'origine.⁹⁸ 61 personnes qui ont survécu (20 hommes et 40 femmes) et 37 informateurs clés, dont des fonctionnaires et des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales, ont été interrogés.⁹⁹

95. Tribu au Soudan du Sud

96. Le Centre for Victims of Torture (CVT) est une organisation non gouvernementale internationale basée aux États-Unis qui fournit des services de réadaptation et de soins directs et spécialisés aux personnes qui ont survécu à la torture. Voir, CVT « *Assessing Mental Health in Bidi Bidi, Uganda : A representative survey of South Sudanese refugees in Zone 5* » (mars 2020), p. 40

97. Voir, CVT « *Assessing Mental Health in Bidi Bidi, Uganda : A representative survey of South Sudanese refugees in Zone 5* » (mars 2020), p. 40

98. Liebling, H., Barrett, H., & Artz, L. (2020). « *South Sudanese Refugee Survivors of Sexual and Gender-Based Violence and Torture : Health and Justice Service Responses in Northern Uganda* ». International journal of environmental research and public health, 17(5), 1685. <https://doi.org/10.3390/ijerph17051685>.

99. Liebling, H., Barrett, H., & Artz, L. (2020). « *South Sudanese Refugee Survivors of Sexual and Gender-Based Violence and Torture : Health and Justice Service Responses in Northern Uganda* ». International journal of environmental research and public health, 17(5), 1685. <https://doi.org/10.3390/ijerph17051685>, p.3

31. 75 % des hommes qui ont survécu ont dévoilé avoir été battus et/ou torturés, y compris brûlés au visage et à la tête avec un couteau ou autre instrument métallique incandescent.¹⁰⁰ Un répondant a déclaré que « *La plupart des réfugiés ont été capturés et torturés au Soudan du Sud et détenus dans des casernes militaires. La torture et les vols sont monnaie courante, et n'importe qui pourrait être un rebelle. La plupart d'entre nous avons été menacés de mort et avons vécu des atrocités, par exemple, les ongles arrachés, le pénis attaché, se faire tirer dessus ; même des filles ont été torturées et se sont fait tirer dessus.* »¹⁰¹ Un autre homme réfugié a raconté que « *lorsque j'étais au Soudan du Sud, les services de l'armée m'ont arrêté, ils m'ont torturé, ils m'ont mordu, et à présent j'ai mal, j'ai des douleurs ici dans le cou, et même à la tête, j'ai juste mal. J'ai même été attaché sur une chaise pendant une semaine, à l'extérieur au soleil.* »¹⁰² Hommes, femmes et enfants avaient été soumis à des violences sexuelles et fondées sur le genre. D'après un fonctionnaire, « *les violences sexuelles et fondées sur le genre sont utilisées comme arme de guerre, même des petites filles sont violées à tour de rôle et finissent en pleurs. Enfants, femmes et hommes sont violés. Cela entraîne énormément de troubles émotionnels et toute la famille est affectée. Ceux qui survivent sont souvent violés devant leurs familles. C'est de la torture psychologique pour ceux qui sont forcés d'y assister.* »¹⁰³

100. Liebling, H., Barrett, H., & Artz, L. (2020). « *South Sudanese Refugee Survivors of Sexual and Gender-Based Violence and Torture : Health and Justice Service Responses in Northern Uganda* ». International journal of environmental research and public health, 17(5), 1685. <https://doi.org/10.3390/ijerph17051685>, p.4

101. Liebling, H., Barrett, H., & Artz, L. (2020). « *South Sudanese Refugee Survivors of Sexual and Gender-Based Violence and Torture : Health and Justice Service Responses in Northern Uganda* ». International journal of environmental research and public health, 17(5), 1685. <https://doi.org/10.3390/ijerph17051685>, p.5

102. Liebling, H., Barrett, H., & Artz, L. (2020). « *South Sudanese Refugee Survivors of Sexual and Gender-Based Violence and Torture : Health and Justice Service Responses in Northern Uganda* ». International journal of environmental research and public health, 17(5), 1685. <https://doi.org/10.3390/ijerph17051685>, p.3

103. Liebling, H., Barrett, H., & Artz, L. (2020). « *South Sudanese Refugee Survivors of Sexual and Gender-Based Violence and Torture : Health and Justice Service Responses in Northern Uganda* ». International journal of environmental research and public health, 17(5), 1685. <https://doi.org/10.3390/ijerph17051685>, p.4

Partie II : Torture et autres formes de mauvais traitements en cours d'exode et de transit

32. Cette section se penche sur les risques de torture et autres formes de mauvais traitements auxquels font face les migrants qui voyagent respectivement d'**Afrique de l'Ouest**, et d'**Afrique de l'Est** et de la **Corne de l'Afrique**, en direction de l'**Afrique du Nord**. Elle n'a pas vocation à être exhaustive et n'examine pas dans le détail les conditions et les itinéraires du désert du Sahara et de la mer Méditerranée (intitulé l'« itinéraire de la Méditerranée centrale »). Les violences et le préjudice odieux infligés aux migrants empruntant cet itinéraire fait l'objet de nombreux rapports et analyses, avec un accent particulier sur la Libye. Toutefois, comme observé par un prestataire de soins travaillant avec des réfugiés et migrants subsahariens en Italie, « *tout le périple est traumatisant. La Libye est juste [la] cerise sur le gâteau* ». ¹⁰⁴

Protections juridiques essentielles

33. **Les États doivent respecter et garantir les droits humains de toutes les personnes sur leur territoire et placées sous leur juridiction sur la base de l'égalité et sans distinction aucune, y compris le droit de ne pas être soumises à la torture et d'autres formes de mauvais traitements.** Le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité sont des normes fondamentales du droit international, ¹⁰⁵ et sont en lien direct avec le principe d'universalité, qui affirme que chaque être humain a des droits fondamentaux. ¹⁰⁶ Tandis que l'immigration n'est pas un motif *expressément* interdit de discrimination, ¹⁰⁷ les organismes internationaux de suivi des traités en matière de droits humains ont constamment conclu que les principes de non-discrimination et d'égalité s'appliquent aux migrants en situation régulière et irrégulière. Par exemple, s'agissant du champ de protection du PIDCP, le **Comité des droits de l'Homme** (CDH) a déclaré que « *les droits établis dans le Pacte s'appliquent à toute personne [...] indépendamment de sa nationalité ou de son apatridie [...] la règle générale est que chacun des droits du Pacte doit être garanti sans discrimination entre citoyens et étrangers.* » ¹⁰⁸ Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (le « CESCR ») a affirmé que le terme « *toute autre situation* » dans la clause de non-discrimination au titre du PIDESC interdit entre autre toute discrimination en raison de **la nationalité**, indépendamment du statut juridique de la personne dans le pays d'accueil, et que « *Les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs*

104. Women's Refugee Commission, (2019) « More than one million pains – Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy », consulté via le lien <https://www.womensrefugeecommission.org/research-resources/more-than-one-million-pains-sexual-violence-against-men-and-boys-on-the-central-mediterranean-route-to-italy/> le 20 octobre 2021, p. 15

105. La non-discrimination et l'égalité sont consacrées dans tous les principaux instruments en matière de droits de l'homme, y compris les articles 2 et 7 de la DUDH ; les articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; les articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP ») ; les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le « PIDESC ») ; les articles 1 et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (la « CNUDE ») ; et l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

106. Article premier de la DUDH.

107. Les motifs suivants sont expressément reconnus et interdits par les traités internationaux susmentionnés : la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance et toute autre situation.

108. HCDH, « CCPR General Comment n° 15 : *The position of aliens under the Covenant, adopted at the Twenty-seventh session of the Human Rights Committee, on 11 April 1986* », paragraphes 1-2.

d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité. »¹⁰⁹

34. Par conséquent, **les droits fondamentaux de tous les migrants, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres formes de mauvais traitements, doivent être respectés, protégés et accomplis tout au long du cycle migratoire, par les pays d'origine, de transit et de destination, indépendamment de leur statut juridique.** Il existe quelques exceptions rares et étroitement définies à cette règle, en lien avec certains droits politiques et en matière de liberté de circulation et, même dans de tels cas de figure, des garanties procédurales doivent être respectées.¹¹⁰ Aucune exception de cette nature ne s'applique à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, qui est non susceptible de dérogation.¹¹¹ Aucune circonstance exceptionnelle ne saurait être invoquées par un État, telle qu'une situation ou menace de conflit armé, une instabilité politique intérieure, ou tout autre état d'exception, pour justifier la torture et/ou les mauvais traitements. Le **rapporteur spécial des Nations unies sur la torture** a expressément déclaré que tout état d'exception « *provoqué par un afflux massif et soudain de migrants* » ne peut être invoqué pour justifier la torture ou les mauvais traitements.¹¹²
35. La Convention contre la torture définit une série de mesures que les États doivent adopter pour prévenir, interdire et réparer de manière adéquate la torture et les mauvais traitements et garantir la non-répétition.¹¹³ Les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour **prévenir** les actes de torture et les mauvais traitements sur tout territoire relevant de leur juridiction.¹¹⁴ L'obligation de prévention est vaste et s'applique à tous les stades du processus de migration, y compris à la **frontière**, en **détention**, lors de l'**accueil** et dans le contexte des **rapatriements**.¹¹⁵ Les États doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher les agents de l'État et les autres personnes agissant à titre officiel de commettre, d'initier, d'inciter, d'accepter, de participer d'une quelconque manière ou d'être complices d'actes de torture et/ou de mauvais traitements. Parmi les mesures préventives figure la promulgation de lois nationales prévoyant la criminalisation de la torture en *tant que telle* (soit en la distinguant d'une agression normale ou d'autres crimes)¹¹⁶ ; des enquêtes d'office avec rapidité et impartialité dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture et d'autres mauvais traitements ont pu être perpétrés par

109. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, paragraphe 30.

110. Par exemple, l'article 25 du PIDCP limite le droit de voter et de prendre part aux affaires publiques aux citoyens ; et l'article 12 du PIDCP prévoit que le droit de circuler librement à l'intérieur d'un pays s'applique à « quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État ».

111. Article 2 (2) de la Convention contre la torture ; Article 4 du PIDCP ; la Commission africaine a confirmé la nature non susceptible de dérogation de la torture et des autres formes de mauvais traitements telle que consacrée à l'article 5 de la Charte africaine, voir par exemple Commission africaine, *Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project v Nigeria*, Communications 105/93, 128/94, 130, 94, 152/96, paragraphes 67-69.

112. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, A/HRC/37/50, §12 (rapport sur la torture et la migration du rapporteur spécial des Nations unies).

113. L'analyse porte essentiellement sur la Convention contre la torture, étant donné qu'elle constitue la codification internationale la plus détaillée des normes et pratiques relatives à l'interdiction de la torture ; des dispositions analogues existent aux termes de la CADHP et ont été relevées le cas échéant. Voir aussi, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002.

114. Article 2, paragraphe 1, et article 16 de la Convention contre la torture

115. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (UNFVT) et Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) « *Torture Victims in the Context of Migration: Identification, Redress and Rehabilitation- Report on the Third Annual Expert Workkshop* », 2017

116. Article 4 de la Convention contre la torture ; voir également l'article 2, paragraphe 2, PIDCP.

des acteurs étatiques et/ou non étatiques ; des poursuites et des sanctions pour les responsables.¹¹⁷ Dans la pratique, de nombreux États ne s'acquittent pas de ces obligations et n'ont pas adopté de cadres juridiques adéquats pour criminaliser et sanctionner la torture et les autres mauvais traitements. C'est le cas, par exemple, au **Mali**, qui interdit la torture et les autres mauvais traitements, sans en donner de définition et sans prévoir de sanctions adéquates pour les auteurs de tels actes.¹¹⁸

36. L'Observation générale n°4 stipule en outre (au paragraphe 14) que : « **Les États parties ne devraient pas adopter des mesures ou des politiques dissuasives** – telles que la détention dans de mauvaises conditions pour une durée indéterminée, le refus de traiter des demandes d'asile, le traitement de ces demandes dans des délais excessivement longs ou la réduction des fonds destinés aux programmes d'assistance aux demandeurs d'asile – **qui contraindraient des personnes ayant besoin d'une protection au titre de l'article 3 de la Convention à retourner dans leur pays d'origine** malgré le risque auquel elles seraient personnellement exposées d'y être soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »
37. Le Comité contre la torture a expressément reconnu que la **protection de certains individus ou groupes minoritaires ou marginalisés particulièrement exposés au risque de torture relève de l'obligation de prévenir**. Les mesures adoptées pour prévenir la torture doivent être appliquées à toutes les personnes, sans distinction de race, d'appartenance ethnique et d'origine nationale, entre autres, et quel que soit le motif de la détention, y compris la détention fondée sur le statut de demandeur d'asile ou de réfugié. Le Comité contre la torture a demandé aux États d'assurer la protection des personnes particulièrement exposées au risque de torture, notamment en poursuivant et en sanctionnant pleinement les actes de violence et d'abus dont elles sont victimes.¹¹⁹ Comme l'illustrent clairement les conclusions du présent rapport, les personnes en situation de déplacement, y compris les migrants en situation irrégulière, sont particulièrement exposées à la torture et requièrent dès lors une protection.
38. Le Haut Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) a élaboré des lignes directrices à l'intention des États sur l'opérationnalisation du cadre international des droits humains afin d'assurer une protection efficace des migrants qui sont particulièrement vulnérables aux violations des droits humains, notamment en raison des risques auxquels ils sont exposés tout au long du voyage. Le principe 5 des *Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations* (2018), prévoit que les États devraient « veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance aux frontières protègent les droits humains » notamment (i) en veillant à ce qu'aucun migrant ne soit criminalisé pour avoir franchi de manière irrégulière une frontière ou avec l'aide d'un facilitateur ; (ii) en interdisant les mesures de gestion des frontières qui entraînent des violations des droits humains ou les rendent plus probables et en interdisant les pratiques dangereuses de contrôle aux frontières ; (iii) en veillant à

117. Articles 12 et 13 de la Convention contre la torture ; Comité contre la torture, Observation générale N° 2 ; CADHP, Sudan Human Rights Organization et COHRE c. Soudan, Comm. n° 279/03 & 296/05, paragraphe 150. À cette fin, les normes internationales relatives pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1999 (« Protocole d'Istanbul »).

118. Article 3 de la Constitution malienne (1992) et article 209 du Code pénal (1961)

119. Comité contre la torture, Observation générale n°2, par. 21

ce que les gardes-frontières soient bien formés et comprennent leur obligation de respecter les droits humains des migrants et à ce qu'ils ne saisissent pas les effets personnels des migrants à moins que la loi ne les y autorise ; et iv) en enquêtant rapidement et correctement sur les violations des droits humains à la frontière.¹²⁰

Routes

39. Les tendances actuelles dans les routes migratoires indiquent que les migrants originaires d'**Afrique de l'Ouest** et d'**Afrique centrale** traversent généralement le **Mali** et/ou le **Niger** avant de tenter de traverser le Sahara.¹²¹ Au Mali, les migrants passent généralement par **Bamako** pour gagner **Tombouctou** ou **Gao** avant de se rendre en **Algérie** ou au **Niger** et ensuite en Libye. Gao demeure un important point de transit, mais de récents rapports laissent entendre que l'augmentation des risques pour la sécurité dans le nord du Mali a poussé de nombreuses personnes à changer d'itinéraire pour gagner la Libye ou l'Algérie en passant par le Niger, et non plus par le Mali.¹²² En raison de ce changement, le **Burkina Faso** se situe désormais à la convergence de plusieurs routes, réunissant des personnes venant de pays à l'ouest (Sénégal, Gambie, Guinée) et au sud (Côte d'Ivoire, Ghana). Traditionnellement, il existe deux routes principales entre le Niger et l'Afrique du Nord, toutes deux partant d'**Agadez**, la dernière grande ville avant la Libye et l'Algérie. Les personnes en situation de déplacement vers l'Algérie empruntent la route passant par **Arlit** et **Assamaka**, tandis que celles qui se dirigent vers la Libye empruntent la route **Dirkou — Séguédine**.¹²³ Après l'entrée en vigueur d'une loi stricte de lutte contre le trafic illicite au Niger en 2015 (voir partie III ci-après), une multitude de routes informelles dans le désert ont vu le jour, contournant Agadez ainsi que les principaux axes reliant cette ville à la Libye et à l'Algérie.
40. Les routes en provenance d'Afrique de l'Ouest et centrale relèvent de la zone de libre circulation de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest)¹²⁴. En vertu des protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation, les ressortissants des États membres de la CEDEAO peuvent voyager sans visa à l'intérieur de la zone régionale pour une durée maximale de 90 jours, à condition qu'ils soient titulaires de documents d'identité en cours de validité et d'un certificat sanitaire international.¹²⁵ La mise en œuvre des politiques de libre circulation de la CEDEAO serait inégale dans la région. Les États membres, en vertu des protocoles relatifs à la libre circulation, conservent une grande discrétion pour refuser l'entrée à tout citoyen de la Communauté aux termes de leur droit interne — ce

120. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) et Groupe mondial sur la migration, (2018) « *Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations* », consulté à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf> en octobre 2021 ; voir également HCDH, « Les Principes et directives recommandés sur les droits de l'Homme aux frontières internationales » (2014), consulté à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines.pdf en octobre 2021

121. En 2020, d'après le Mixed Migration Centre, une forte hausse des départs depuis les côtes d'Afrique de l'Ouest vers les îles Canaries a été observée : <https://mixedmigration.org/resource/a-gateway-re-opens/>. La route dite de l'Atlantique sort du cadre du présent rapport.

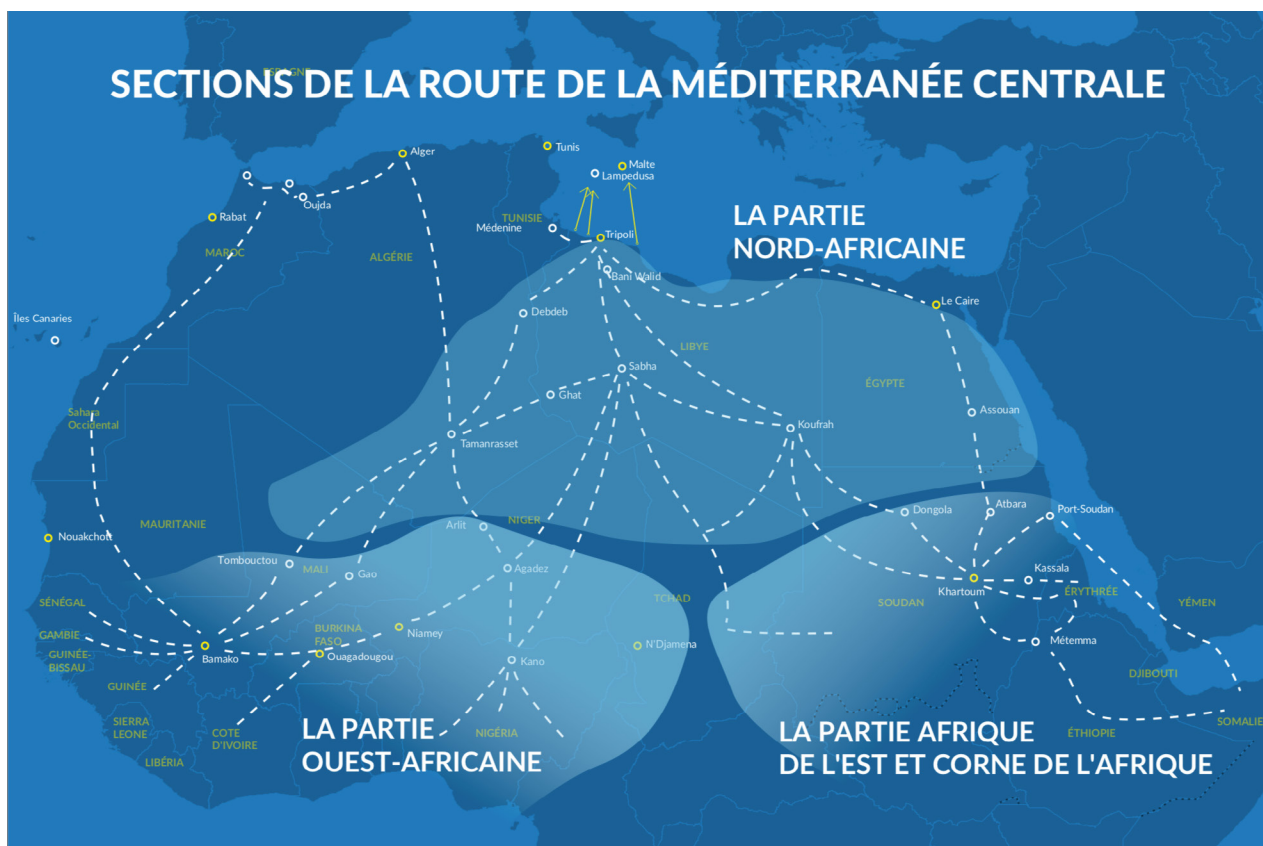
122. Danish Refugee Council (2017) « *Before the Desert: Conditions and Risks on Mixed Migration Routes through West Africa – Insights from the Mixed Migration Monitoring Mechanism Initiative (4MI) in Mali and Niger* », consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/mali/desert-conditions-and-risks-mixed-migration-routes-through-west-africa> le 20 octobre 2021, p. 9

123. Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Migration trends from, to, and within Niger- 2016-2019 » consulté à l'adresse <https://publications.iom.int/system/files/pdf/iom-niger-four-year-report.pdf> le 20 octobre 2021, p. 7

124. La CEDEAO est une union économique et politique fondée sur des traités, instituée en 1975 (Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest [CEDEAO] [1993]) et composée des 15 pays suivants (en octobre 2021) : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

125. Protocole de 1979 sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement (A/P.1/5/79) et ses quatre protocoles additionnels.

qui confère aux États une grande marge de manœuvre pour miner la finalité des protocoles au moyen de lois trop restrictives sur l'immigration. C'est là l'une des principales limites.¹²⁶ En outre, des migrants ressortissants d'États membres de la CEDEAO seraient victimes de harcèlement, d'abus verbaux, d'extorsions et de violences physiques perpétrés par les forces de sécurité de l'État à de nombreux points frontaliers de la région, même lorsqu'ils détiennent les documents requis.¹²⁷ C'est particulièrement le cas sur les routes allant vers le nord : la détérioration des environnements de sécurité y a accru les risques, comme au Niger et au Mali.¹²⁸



Source : HCR, « Personne ne se soucie de ta vie ou de ta mort en route' : Abus, protection et justice le long des routes menant de l'Afrique de l'Est et de l'Ouest à la côte méditerranéenne de l'Afrique », juillet 2019

41. Les migrants en Afrique de l'Est et dans la **Corne de l'Afrique**, qui n'est pas une zone de libre circulation, dépendent fortement des passeurs pour franchir les frontières, y compris pour franchir le Soudan¹²⁹. Les principaux points de transit au

126. Devillard, A. et al. (2016), « Enquête sur les politiques migratoires en Afrique de l'Ouest : deuxième édition » rapport de l'ICMPD, p 36 ; HCR, *New Issues in Refugee Research, Research Paper No.150, Promoting integration through mobility: free movement and the ECOWAS Protocol*, December 2007 p.3;

127. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020), « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 24/06/21, p. 13 ; Danish Refugee Council (2017) « *Before the Desert: Conditions and Risks on Mixed Migration Routes through West Africa – Insights from the Mixed Migration Monitoring Mechanism Initiative (4Mi) in Mali and Niger* », consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/mali/desert-conditions-and-risks-mixed-migration-routes-through-west-africa> le 20 octobre 2021, p. 8

128. Danish Refugee Council (2017) « *Before the Desert: Conditions and Risks on Mixed Migration Routes through West Africa – Insights from the Mixed Migration Monitoring Mechanism Initiative (4Mi) in Mali and Niger* », consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/mali/desert-conditions-and-risks-mixed-migration-routes-through-west-africa> le 20 octobre 2021, p. 9

129. Il existe d'autres routes importantes dans la région, qui sortent du cadre du présent rapport, à savoir : dans la Corne de l'Afrique (Somalie, Éthiopie et Djibouti) ; au Yémen et dans la Péninsule arabique ; et au Kenya, en Tanzanie vers le sud et l'Afrique du Sud. Voir en général, OIM, « *A Region on the Move - 2018 Mobility Overview in the Horn of Africa and the Arab Peninsula* », mai 2019.

Soudan sont les villes orientales de **Gedaref** et de **Kassala** et ensuite, **Khartoum**. De Khartoum, les réfugiés et les migrants font généralement route vers le nord en pickups ou en bus jusqu'à l'État d'El Shemaliya, et arrivent dans des villes telles que Dongola ou Al Dabba d'où ils se préparent à se rendre en Libye ou en Égypte.¹³⁰

42. Les migrants qui tentent de traverser le désert en **Afrique du Nord** dépendent généralement totalement des passeurs. Pour ceux qui traversent le nord du Niger, les trajets se font principalement à l'arrière de camions bondés, sans ventilation et souvent avec peu d'eau et de nourriture. Les migrants qui traversent le Soudan sont généralement remis à des passeurs libyens dans les régions frontalières et prennent ensuite la direction du nord vers Tripoli et la côte.^{131 132}

Risques de torture et d'autres mauvais traitements et sévices

43. Des témoignages de première main faisant état notamment de viol, de violence physique (p. ex., passages à tabac, application de chocs électriques), de privation d'eau et de nourriture, de détention prolongée ou arbitraire, d'enlèvements, de travail forcé et d'exploitation ont été recueillis dans nombre des pays situés le long de ces routes. Ces conclusions sont corroborées par le HCR, qui, en 2020, a indiqué que les risques auxquels sont exposés les migrants d'Afrique de l'Ouest et de l'Est et de la Corne de l'Afrique se déplaçant vers l'Afrique du Nord englobent la mort, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite, les sévices physiques graves et les enlèvements contre rançon, les risques en détention, la mort ou les blessures dans le cadre de conflits, et l'arrestation et l'expulsion. Si les décès en Méditerranée font l'objet d'une attention considérable dans les médias, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime que deux fois plus de migrants meurent dans le désert¹³³. Nombre d'entre eux ne seront jamais retrouvés ou comptabilisés. **Les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les passeurs, les trafiquants et les groupes armés, seraient responsables de cette violence effroyable.**
44. Des informateurs clés, y compris des personnes en situation de déplacement, des acteurs de la société civile et des représentants de gouvernements ont identifié un large éventail de **sites** de torture et de mauvais traitements en transit à travers les pays étudiés. Les **frontières** et les **postes de contrôle** sont considérés comme particulièrement dangereux, notamment les frontières entre la Libye et l'Algérie, le Tchad, le Niger et le Soudan, entre le Soudan et le Tchad, le Soudan et l'Égypte, ainsi qu'entre le Niger et le Nigéria. Les lieux de **détention** comptent parmi les sites les plus courants et seront examinés séparément, ci-après.

130. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 24/06/21, p. 13 ;

131. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 24/06/21, p. 13 ;

132. Selon les informations recueillies pour la réalisation du présent rapport par le Libya Anti-Torture Network, les principales routes vers la Libye sont les suivantes : les migrants sont introduits clandestinement en Libye via le désert jusqu'à la région de **Qatrun** et de là jusqu'à **Brak** (district d'al Shattii) via **Sabha**. Ceux qui parviennent à éviter les arrestations à Brak continuent vers Tripoli et les villes à l'ouest de Tripoli.

133. Miles, Tom et Nebhay, Stephanie. « *Migrant deaths in the Sahara likely twice Mediterranean toll: U.N.* » Reuters, 12 octobre 2017, consulté à l'adresse <https://www.reuters.com/article/us-europe-migrants-sahara/migrant-deaths-in-the-sahara-likely-twice-mediterranean-toll-u-n-idUSKBN1CH21Y> le 20 octobre 2021

Sites de violations

- **En cours de route** : il a été signalé que des actes de torture et de mauvais traitements sont perpétrés le long de nombreuses routes empruntées par les personnes en situation de déplacement, y compris les routes situées dans des zones isolées ou dans des zones de conflit contrôlées par des groupes armés non étatiques (par exemple, à Mopti ou Gao, au Mali) contrôlés par des groupes armés non étatiques.
- **Barrages routiers/points de contrôle** : des migrants auraient été exposés à un risque de torture et de mauvais traitements au niveau des barrages routiers et des points de contrôle. Selon le HCR, en Afrique de l'Ouest, des migrants sont fréquemment extorqués par des fonctionnaires de l'État au niveau des barrages routiers¹³⁴. Selon des informations recueillies dans le cadre de cette étude, par exemple au Mali et au Niger, les points de contrôle sont couramment le théâtre de torture pour les migrants. Selon des recherches menées au Mali par le HCR en 2018-2019, les forces de sécurité, la police, les militaires, les agents de l'immigration et les gardes-frontières aux points de contrôle étaient responsables de 78 % des incidents signalés de violences physiques¹³⁵. Un informateur clé pour le présent rapport au Niger a expliqué : *« Les forces de sécurité infligent de fortes amendes aux migrants, ceux qui n'ont pas d'argent sont gardés ou refoulés ou même fouettés au sein de leurs hangars de poste. Venant de l'Algérie, les migrants nigériens ou autres nationalités étrangères sont dépouillés de leurs biens. Il en est de même pour ceux qui viennent de la Libye. »*
- **Points de passage frontalier non officiels** : il a été signalé que des actes de torture et d'autres mauvais traitements sont perpétrés aux postes frontières qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement, où les migrants peuvent passer sans devoir se plier aux exigences de mise aux postes frontières officiels. Au Kenya, par exemple, les migrants risquent d'être torturés et maltraités par des groupes armés lorsqu'ils entrent dans le pays par des frontières poreuses ou lorsqu'ils tentent de le traverser.
- **Points de passage frontalier officiels** : les points de passage frontalier officiels sont fréquemment le théâtre d'actes de torture et de mauvais traitements, tel que rapporté au Kenya, en Tunisie et au Sénégal. Les témoignages recueillis au Sénégal révèlent que des responsables frontaliers de Kantchari, à la frontière entre le Burkina Faso et le Niger, ont systématiquement recours à la violence envers les migrants pour leur extorquer de l'argent. Ces témoignages font état de migrants qui, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de payer les sommes demandées, ont été électrocutés, battus et blessés à la jambe, ainsi que déshabillés de force pour les humilier.

134. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 24/06/21, p. 13

135. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 24/06/21, p. 10

- **Points d'accueil des réfugiés et camps de réfugiés** : Les points d'accueil des réfugiés et les camps de réfugiés exposeraient les migrants à des risques de torture et de mauvais traitements. Par exemple, au Tchad, il existe un risque d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, tels que des agressions sexuelles ou des viols de la part des militaires, d'autres réfugiés et d'étrangers vivant à proximité des camps. Le Comité contre la torture s'est déclaré gravement préoccupé par l'ampleur de la violence sexuelle, y compris le viol, à l'encontre des femmes et des enfants, en particulier à l'intérieur et aux alentours des sites de déplacés et des camps de réfugiés, commis en toute impunité par des milices, des groupes armés, des forces armées ou toute autre personne. (CAT/C/TCD/CO/1, §20). En Ouganda, une personne interrogée d'un établissement de santé a indiqué que les points d'accueil des réfugiés étaient également des lieux de torture et de mauvais traitements.

Parmi les autres sites répertoriés figurent les gares de bus (p. ex., au Mali) ; les forêts et les zones boisées (p. ex., en Ouganda) ; les logements et complexes privés gérés par des passeurs et des trafiquants (par exemple, en Libye, au Niger et au Mali).

ACTEURS ÉTATIQUES

Criminalisation et détention

45. De nombreux pays, tels que la **Libye**, le **Mali**¹³⁶ ou le **Niger**, **criminalisent** la migration irrégulière et ont recours à la détention de manière systématique, voire obligatoire¹³⁷. Il existe deux types de détention : la détention pénale pour sanctionner une infraction pénale et la détention administrative afin de garantir la mise en œuvre d'une mesure administrative (telle que l'expulsion).¹³⁸ Dans de nombreux États, les migrants sont soumis à une détention administrative, y compris dans l'attente d'une décision sur leur admission ou leur expulsion dans l'État d'accueil ou d'une décision sur leur demande d'asile.¹³⁹ Dans d'autres pays (par exemple au Niger, comme indiqué dans la partie III ci-après), ils peuvent être détenus en vertu de dispositions du droit pénal relatives à l'entrée irrégulière. La détention peut avoir lieu dans divers lieux, y compris les prisons, les centres de détention construits à cet effet, les centres fermés d'accueil ou de rétention, les frontières terrestres et maritimes, les « zones internationales » dans les aéroports, les installations offshore et les camps fermés de réfugiés. Le lieu de détention peut être administré par des autorités publiques ou des entrepreneurs privés¹⁴⁰.
46. Le droit international des droits humains interdit la détention *arbitraire*. La détention est arbitraire si elle n'est pas conforme à la finalité légitime et aux procédures établies par la loi, ou si elle est inappropriée, injuste, déraisonnable ou inutile dans les circonstances. Il existe trois finalités auxquelles le recours à la détention peut exceptionnellement être nécessaire et proportionné dans un cas particulier, et qui sont généralement conformes au droit international, à savoir la protection de l'ordre public, de la santé publique ou de la sécurité nationale. Les décisions de détention doivent être fondées sur une évaluation circonstanciée et individualisée.¹⁴¹ Il est expressément reconnu que la détention arbitraire comporte un risque accru de torture et d'autres mauvais traitements.¹⁴²

136. Au Mali, la loi 04-058 AN RM relative aux Conditions d'entrée, de séjour et d'établissement d'étrangers au Mali du 25 novembre 2004 criminalise la migration irrégulière et prévoit la détention des migrants, y compris des travailleurs migrants. Les infractions en matière d'immigration sont considérées comme des infractions de droit commun et les migrants placés en détention ne sont pas séparés des prisonniers de droit commun. L'article 20 de la loi 04-058 AN RM impose des peines de prison allant de trois mois à trois ans aux ressortissants étrangers qui séjournent ou vivent au Mali sans le permis requis ou après l'expiration d'un permis. Consulté à l'adresse <https://mali.eregulations.org/media/Loi%20n04-058%20du%2025%20novembre%202004.%20relative%20aux%20conditions%20d'entree.%20de%20sejour%20et%20d'etablissement%20des%20etrangers%20au%20Mali.pdf>

137. Conseil des droits de l'Homme, Rapport de Nils Melzer, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 février 2018, UN Doc A/HRC/37/50, §17.

138. Conseil des droits de l'Homme, Rapport de Nils Melzer, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 février 2018, UN Doc A/HRC/37/50, §17.

139. Conseil des droits de l'Homme, Rapport de Nils Melzer, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 février 2018, UN Doc A/HRC/37/50, §21.

140. Conseil des droits de l'Homme, Rapport de Nils Melzer, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 février 2018, UN Doc A/HRC/37/50, §18

141. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2012) « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », Principe directeur 4, p. 15-19, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/publications/legal/505b10ee9/unhcr-detention-guidelines.html>, 2012,

142. Voir Comité des droits de l'Homme dans *CCPR, F.J. et al. c. Australie* (No.2233/2013, 22.03.2016), §10.6; *CCPR, F.K.A.G. et al. c. Australie* (No.2094/2011, 26.07.2013), §9.8; *CCPR, M.M.M. et al. c. Australie* (No.2136/2012, 25.07.2013), §10.7 (« la combinaison du caractère arbitraire de la [...] détention, de sa durée prolongée et/ou indéfinie, du refus de fournir des informations et des droits procéduraux aux [détenus] et des conditions difficiles de détention leur inflige un préjudice psychologique grave et constitue un traitement contraire à l'article 7 du Pacte »)

47. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a confirmé que la détention administrative de migrants en situation irrégulière (c'est-à-dire les migrants qui traversent la frontière d'un pays de manière irrégulière ou sans documents appropriés, ou qui ont dépassé un permis de séjour et sont à ce titre susceptibles d'être expulsés) n'est pas automatiquement contraire au droit international, à condition qu'elle ait un but légitime. **La détention imposée uniquement comme sanction au titre d'une entrée irrégulière et/ou comme dissuasion à la demande d'asile est incompatible avec le droit international.**¹⁴³
48. Les personnes vulnérables, y compris les victimes/survivants de tortures ou de traumatismes, de violences sexuelles, de traite ou de trafic illicite, ne devraient pas être détenues. En cas de détention, il conviendrait de renforcer l'obligation de veiller à ce que les conditions de détention soient appropriées et à ce que les détenus aient accès aux soins de santé et au soutien dont ils ont besoin.¹⁴⁴
49. La détention des enfants devrait toujours être une mesure de dernier recours et être utilisée pour la période la plus courte possible, et leur intérêt supérieur doit être évalué et traité comme une considération primordiale. De manière générale, les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être détenus et la détention ne peut être justifiée uniquement sur la base de ce statut. Aucun effort ne doit être ménagé pour permettre leur libération immédiate de détention et leur placement dans d'autres formes de logement approprié.¹⁴⁵
50. Les demandeurs d'asile et les migrants détenus doivent être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité inhérente (article 10 du PIDCP), indépendamment des ressources économiques et budgétaires de l'État. Il incombe aux États d'assurer des conditions de détention humaines, même dans les établissements privés. Toute détention des migrants doit « *avoir lieu dans des installations non punitives, salubres et appropriées et ne devrait pas être réalisée dans des prisons.* » L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (ci-après les « règles Mandela ») couvrant les besoins spécifiques des détenus, tels que les vêtements, la literie, la nourriture, l'hygiène personnelle, les services médicaux, l'exercice et le sport, les livres et le culte religieux, s'applique dans le contexte de la migration.¹⁴⁶ Les États devraient veiller à ce que tous les centres d'accueil et/ou de détention fournissent une nourriture appropriée et de l'eau potable en suffisance, des vêtements adéquats et renouvelés, de la literie, des couvertures et des articles de toilette, un logement et des installations sanitaires séparées pour les hommes, les femmes et les mineurs non accompagnés. Ils doivent également assurer la santé et le bien-être des détenus, en leur fournissant régulièrement des soins médicaux et des soins spécialisés.¹⁴⁷

143. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2012) « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », Principe directeur 4, p. 19, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/publications/legal/505b10ee9/unhcr-detention-guidelines.html>, 2012 ; Article 31, Convention sur les réfugiés

144. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2012) « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », Principe directeur 9, p. 33-39, disponible à l'adresse suivante <https://www.unhcr.org/publications/legal/505b10ee9/unhcr-detention-guidelines.html>, 2012

145. Comité des droits de l'enfant, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Observation générale n° 6, 1er septembre 2005, CRC/GC/2005/6, par. 61.

146. Nations unies, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 ; voir aussi, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002.

147. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2012) « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », Principe directeur 8, p. 29-32, disponible à l'adresse suivante <https://www.unhcr.org/publications/legal/505b10ee9/unhcr-detention-guidelines.html>, 2012

51. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a souligné que :

«...tout régime de détention qui, en raison d'une politique délibérée ou du fait de la négligence, la complaisance ou l'impunité des responsables, soumet ou expose des migrants à un traitement ou à des conditions de détention qui sont en contradiction flagrante avec les normes relatives aux droits de l'Homme universellement reconnues, (...) est incompatible avec l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (...) De manière générale, le seuil des mauvais traitements interdits est généralement atteint plus rapidement avec des migrants en situation irrégulière ou particulièrement vulnérables. En outre, les mauvais traitements ou des conditions de détention extrêmement précaires peuvent même être considérés comme relevant de la torture lorsqu'ils sont sciemment imposés, encouragés ou tolérés par l'État pour des motifs liés à une forme de discrimination, dont la discrimination fondée sur le statut migratoire, et que ces mesures ont pour but de dissuader, d'intimider ou de punir des migrants ou des membres de leur famille, de les contraindre à retirer leur demande d'asile ou de protection subsidiaire ou toute autre demande d'autorisation de séjour, de les pousser à accepter de retourner « volontairement » dans leur pays, de communiquer des informations ou de donner leurs empreintes digitales, ou lorsque l'objectif de cette détention est d'extorquer des fonds ou d'obtenir des faveurs sexuelles de ces personnes. »¹⁴⁸

52. Des informateurs clés ont indiqué que les migrants étaient fréquemment soumis à des détentions prolongées et arbitraires, dans de mauvaises conditions, en violation directe des normes internationales relatives aux droits humains décrites ci-dessus. La malnutrition, la surpopulation et le manque d'eau tant pour l'hydratation que l'hygiène figurent parmi les problèmes signalés, ainsi que les sévices physiques et les violences sexuelles et fondées sur le genre.

53. Bon nombre des témoignages reçus concernent la **Libye**, qui reste un pays de transit essentiel pour les personnes en situation de déplacement qui veulent gagner l'Europe. L'écrasante majorité des ressortissants sénégalais, nigériens et maliens interrogés au cours de cette étude a tenté d'accéder au territoire libyen, pour certains avec succès.

54. Le droit libyen criminalise la migration irrégulière et ne reconnaît ni n'interdit le refoulement.¹⁴⁹ Selon le Libyan Anti-Torture Network (LAN),¹⁵⁰ la plupart des migrants en Libye ont été arrêtés et détenus, sans aucune garantie de procédure régulière (y compris l'accès à une assistance juridique, par exemple) dans des commissariats de police, dans des prisons, dans des centres gérés par le Département de lutte contre les migrations illégales, dans des prisons secrètes ou dans des maisons privées (« Guidan Bachi »¹⁵¹) tenues par des milices. Les familles de ces détenus ne sont généralement pas informées de la détention d'un membre de la famille, et les détenus ne sont pas non plus autorisés à informer leur famille ou à communiquer avec qui que ce soit. De nombreux détenus sont incarcérés sans qu'aucune autorité judiciaire ou aucun représentant consulaire n'ait été informé de leur détention.

148. Conseil des droits de l'Homme, rapport de Nils Melzer, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 février 2018, UN Doc A/HRC/37/50, §20.

149. Mixed Migration Centre, (2019) «What makes refugees and migrants vulnerable to detention in Libya? A microlevel study of the determinants of detention », consulté à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/082_determinants_of_detention.pdf le 20 octobre 2021, p. 10

150. Le Libyan Anti-torture Network (LAN), est un groupe de cinq organisations de la société civile libyenne de différentes régions/villes créé par le bureau de l'OMCT à Tunis. Le LAN a pour mandat de faire progresser la documentation, l'assistance aux victimes et le plaidoyer en vue du renforcement des institutions, de la protection contre la torture et de sa prévention en Libye, principalement dans le contexte de la détention de migrants.

151. « Guidan Bachi » est un mot Hausa pour désigner une prison informelle. En d'autres termes : un lieu où des ressortissants étrangers sont séquestrés et détenus.

55. Le recours à la détention des migrants a considérablement augmenté. Entre janvier et août 2021, le nombre de migrants en détention est passé de 1 000 à près de 6 000, dont 90 % sont des hommes (chiffres de l'OIM et du CDHNU pour la Libye).¹⁵² Cela peut s'expliquer par la décision de la Direction libyenne de la lutte contre les migrations illégales (DCIM) de suspendre tout retour volontaire pendant près d'un an¹⁵³. La plupart sont détenus à Sabha et Tripoli. Les conditions de détention sont nettement en deçà des normes internationales, des milliers de personnes étant détenues dans des entrepôts où règnent une forte surpopulation, une mauvaise ventilation, un manque d'assainissement, une alimentation insuffisante et un manque d'accès à l'eau potable. Les extorsions dans les centres de détention, souvent accompagnées de violences physiques, sont fréquentes.¹⁵⁴ Au cours de la période 2019-2020, le Libyan Anti-Torture Network (LAN) mis en place par l'OMCT a recensé 87 cas de torture à l'encontre d'individus arrêtés dans le sud de la Libye. Selon le LAN, les cas de torture ne sont que très peu signalés, car les victimes/survivants ont souvent peur de se manifester : « *Il y a des centaines de victimes dans le sud, mais elles sont terrifiées. Les migrants déclarent qu'ils sont terrifiés à l'idée de signaler tout incident ou cas de torture* ». Tous les migrants interrogés par l'OMCT et ses partenaires de recherche ont déclaré avoir été torturés en détention et n'ont réussi à obtenir leur libération qu'en payant un pot-de-vin et une rançon.¹⁵⁵
56. Un migrant sénégalais de 39 ans qui a été renvoyé au Sénégal a livré le témoignage suivant de son expérience en Libye aux chercheurs chargés du présent rapport :

“Une semaine après mon arrivée en Libye, j'ai été arrêté à Sabha et emprisonné par la police de Médine. Ils m'ont frappé avec leurs armes chaque jour. Nous n'avions presque pas de repas. J'avais uniquement droit à un morceau de pain et un verre d'eau chaque soir. J'ai été libéré après trois jours après avoir payé 200 000 FCFA grâce à ma famille qui a envoyé l'argent et je suis retourné vivre à Tripoli dans un foyer de migrants. Le 16 novembre 2015, le foyer a été attaqué par la police et l'armée libyennes. Tous les migrants ont été transférés à la prison de Misrata pendant trois mois où nous étions frappés tous les jours à coup de cravache.”

57. Un témoignage similaire a été recueilli auprès d'un autre migrant sénégalais de 31 ans qui a déclaré :

“J'ai été arrêté par la marine nationale libyenne et emprisonné à Zawiya pendant 12 jours. Nous étions bastonnés tous les jours avec des fils électriques. Après 12 jours, j'ai dû payer 150 000 FCFA pour sortir grâce à ma sœur qui m'a envoyé de l'argent. Après ma libération je suis retourné à Tripoli où j'ai passé sept mois à faire des petits boulots tel que du carrelage, de la peinture. J'ai été interpellé à nouveau dans le foyer où je logeais et emprisonné à Tajoura. Finalement, j'ai dû payer 200 000 FCFA à un policier libyen pour être libéré.”

152. Libyan Anti-Torture Network (LAN)

153. *Libya: Humanitarian Access Snapshot - Migrants and Refugees* (septembre 2021), consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/libya/libya-humanitarian-access-snapshot-migrants-and-refugees-september-2021>, le 8 novembre 2021

154. Mixed Migration Centre, (2019) « *What makes refugees and migrants vulnerable to detention in Libya? A microlevel study of the determinants of detention* », consulté à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/082_determinants_of_detention.pdf le 20 octobre 2021, p. 9

155. Pour une vue d'ensemble, voir le Rapport du Secrétaire général, Trafic de migrants et traite des personnes en Méditerranée au large des côtes libyennes, S/2020/876, 2 septembre 2020.

58. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables dans ce contexte. Selon le Libyan Anti-Torture Network (LAN)¹⁵⁶:

Les enfants et les femmes ne peuvent pas toujours rester dans leurs groupes de migrants. Dans de nombreux cas, des enfants détenus dans des centres de détention informent les organisations de la société civile locales qu'ils ont été enlevés de leur mère ou de leur famille. En effet, les femmes sont emmenées dans des camps de prostitution ou dans d'autres centres de détention. La plupart du temps, les passeurs ou les gardes interdisent aux migrants d'utiliser des moyens de communication, tels que les téléphones portables. Par conséquent, de nombreux migrants, y compris des mineurs, perdent contact avec leur famille pendant des mois ou des années. Tout le temps. Pour des appels privés ou non. Ils ne peuvent pas les utiliser pour appeler leur famille.

59. Des témoignages similaires ont été recueillis dans d'autres contextes. Au **Tchad**, il apparaît que la menace d'une arrestation et d'une détention arbitraire plane tout au long des routes migratoires. Selon un représentant de l'OIM au Tchad, les rapatriés sont souvent détenus parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir été membres d'une rébellion. Les mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme exposent les migrants à la torture et aux mauvais traitements. Par exemple, les déplacés internes et les migrants du Nigéria et du Niger fuyant Boko Haram et arrivant au lac Tchad seraient victimes de mauvais traitements pour leur soutirer des aveux. En effet, les soldats tchadiens les accusent d'être des terroristes ou leurs complices.
60. Au **Niger**, en parlant des autorités algériennes¹⁵⁷, un migrant a partagé l'expérience suivante : *“Quant à moi, on était interceptés par les policiers, ils ont enregistré nos noms. Ils nous ont transférés dans une maison ou nous étions incarcérés pendant deux jours sans manger. Certains d'entre nous ont été bastonnés; après deux jours de garde à vue, on a été transférés à Garber. Dans cette ville ils nous ont donné à manger”.*

156. Libyan Anti-Torture Network (LAN)

157. La pratique de l'arrestation et de l'expulsion de masse de migrants nigériens et d'autres migrants d'Afrique subsaharienne par l'Algérie est résumée dans la section C ci-après.

S'il vous plaît, pouvez-vous me sortir d'ici?

Innocent, homme, 35 ans, Nigérian ¹⁵⁸



J'ai été en contact avec quelqu'un au Nigéria. Je ne le connaissais pas. Il m'a dit qu'il pourrait m'emmener en Europe : je gagnerais la Libye par la route, et puis je prendrais l'avion pour me rendre en Europe. C'était le plan. J'ai traversé le désert. J'ai traversé le Niger, j'ai laissé derrière moi Agadez, puis Gatroun et Sabha. J'ai traversé le désert, pour arriver à Tripoli. J'ai été emmené dans de nombreuses maisons, peut-être 10 maisons différentes. Des endroits exigus, où nous étions parfois retenus avec 80 à 100 autres personnes. Ils nous battaient énormément. Il faisait très sale, il n'y avait pas d'eau douce – l'eau était très salée – et pour seule nourriture, nous recevions un petit morceau de pain par jour. Les gens mouraient, partout. Des cadavres jonchaient le sol, partout. Ils étaient morts quand je me réveillais. Ils sont morts d'un manque de nourriture. Certains étaient grièvement blessés.

Dans toutes les maisons où je suis allé, il n'y avait que des Nigériens. Nous ne parlions jamais à personne ; ils nous emmenaient d'un endroit à l'autre. Personne ne savait ce qui se passait, personne n'avait d'informations. Personne ne savait où nous étions ; nous ne connaissions pas la Libye. Puis nous avons vu la mer ! Nous ne savions rien de la mer ! Ils nous ont emmenés en mer –ce qui n'était pas prévu. Ces gens étaient atroces.

Ils nous ont emmenés en bateau. Nous étions 120. Sur un canot pneumatique. Le moteur s'est arrêté [il est tombé en panne], nous ne pouvions pas continuer. Il y avait 70 hommes et 50 femmes (les femmes n'ont pas été amenées à Tariq Al Matar). Nous avons embarqué à Garabulli, nous sommes partis à 4 heures du matin. Nous avons passé six heures en mer avant d'être sauvés. Nous avons appelé à l'aide. On avait un téléphone à bord –ils nous avaient donné un téléphone. Les autorités libyennes sont venues à notre secours. Avec un grand navire, qui s'appelait « Maritime » quelque chose. Il y avait également un bateau de pêche. Ils nous ont emmenés à terre, ils nous ont traités normalement, sans violence.

Ils nous ont emmenés au bureau de l'immigration illégale du ministère de l'Intérieur. De là, nous sommes allés à Tariq Al Matar. Ils nous y ont emmenés de nuit. J'avais peur de la disparition forcée. Ils ne nous ont pas libérés : ils nous ont vendus. Au milieu de la nuit [les gardes] sont venus et ont emmené 20 hommes. J'avais peur qu'ils m'emmenent !

J'ai passé trois semaines à Bani Walid, dans une chambre dans une très grande maison. Nous portions des vêtements sales et nous sentions mauvais. Ils nous passaient à tabac. Des gens sont morts. Tant de gens sont morts... S'il vous plaît, pouvez-vous me sortir d'ici ?



158. Interviewé au centre de détention de Tariq Al Matar Hamza en Libye.

Violence, sévices physiques et extorsion commis par les garde-frontières

61. L'OMCT et ses partenaires ont reçu de multiples témoignages d'abus physiques, notamment de coups, de blessures et de recours à des chocs électriques, souvent liés à l'extorsion par des acteurs de l'État.
62. Malgré l'existence des lois et politiques de la CEDEAO en matière de libre circulation, de nombreux rapatriés au **Sénégal** ont signalé que les migrants originaires de pays d'Afrique de l'Ouest étaient soumis à des pratiques d'extorsion systématiques de la part des forces de défense et de sécurité (police et gendarmerie) aux points de contrôle entre le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Outre les frais de transport, les migrants doivent payer entre 5000 et 25 000 FCFA ou risquent d'être débarqués du bus, déshabillés, battus, détenus (pendant plusieurs jours) ou torturés par électrocution. D'après les témoignages recueillis, les policiers de **Kantchari** (à la frontière entre le Burkina Faso et le Niger) ont fréquemment recours à la violence contre les migrants afin d'en obtenir de l'argent. Par exemple, un migrant de Kolda (Sénégal) a indiqué aux chercheurs qu'il avait été frappé par la police lorsqu'il était détenu au poste de police (pendant 30 minutes), puis électrocuté, car il refusait de payer sa libération. Lorsqu'il est arrivé à Niamey, il est resté trois jours au lit et n'est pas allé à l'hôpital.
63. Il a également été signalé que lorsque les migrants sur cette route ne sont pas en mesure de payer, ils font l'objet de graves sévices : des gifles aux coups de bâton en passant par la nudité forcée. La complicité des conducteurs qui jouent parfois le rôle d'informateurs pour les forces de sécurité aggrave la situation. Un autre migrant a déclaré avoir subi cette même épreuve à Kantchari, alors que la police des frontières avait exigé de lui 25 000 FCFA. Incapable de payer, il a été sévèrement battu, lui occasionnant une blessure à la cuisse. Au final, il a été contraint d'appeler un frère au Sénégal pour récolter les fonds nécessaires pour obtenir sa libération.
64. Au **Niger**, l'étude a révélé que les acteurs de l'État soumettent les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile à des mauvais traitements tels que l'extorsion, l'humiliation et les abus verbaux aux points de contrôle dans le pays. Comme l'a expliqué un participant à la recherche : « *Les forces de sécurité infligent des fortes amendes aux migrants, ceux qui n'ont pas d'argent sont gardés ou refoulés ou même fouettés au sein de leurs hangars de poste. Venant de l'Algérie, les migrants nigériens ou autres nationalités étrangères sont dépouillés de leurs biens. Il en est de même pour ceux qui viennent de la Libye.* » Un autre participant a souligné que :

« Le plus souvent, les migrants sont conduits par les passeurs vers "Guidan Bashi". Ils sont maltraités et des rançons sont demandées pour leur libération, c'est une torture morale, physique et économique. C'est complexe mais je pense que ça dépend. Les tracasseries qui se font à la barrière, il faut qu'elles cessent. C'est une mentalité qui est ancrée dans l'esprit de nos forces de sécurité, si de manière isolée ils ne peuvent pas faire un acte selon la déontologie de leur métier, il serait difficile de corriger cela. Il faut une volonté réelle et politique pour qu'on donne des instructions fermes et faire du suivi pour le respect de la déontologie par les forces de sécurité. »

Un passeur m'a vendu comme un vulgaire animal

Baldé, homme, 33 ans, Guinéen¹⁵⁹



Je m'appelle Baldé. J'ai 33 ans et je viens de Guinée. Je suis médecin. Après huit années d'études de médecine, j'ai également obtenu un Master en Développement durable — agroforesterie. J'ai quitté mon pays en 2013 à cause du chômage.

Lorsque je suis arrivé à Niamey, au Niger, je n'avais plus d'argent pour voyager étant donné que j'avais été extorqué en chemin. J'ai travaillé un moment à Niamey et j'ai pu accumuler assez d'argent pour aller à Agadez. J'ai essayé de passer en Libye, mais j'ai été extorqué par mon chauffeur — un passeur qui m'a vendu à des Libyens, comme un vulgaire animal. Grâce à l'aide de quelques amis, j'ai réussi à payer pour être libéré (713 000 francs CFA). Une fois libre, j'ai travaillé un peu dans un garage sénégalais en Libye. Enfin, j'ai économisé de l'argent et j'ai rejoint Tripoli, où j'ai séjourné pendant quatre mois. J'ai payé 1 500 USD pour gagner l'Italie par bateau, mais malheureusement le capitaine était incompetent — il s'est perdu en route, et nous avons dû retourner en Libye, sans remboursement, bien sûr. J'ai alors déménagé en Algérie, où j'ai travaillé pendant un an sur des chantiers de construction pour économiser de l'argent. Je suis allé au Maroc, et le 25 décembre 2015 j'ai essayé, avec près de 400 autres migrants, d'entrer dans l'enclave espagnole de Ceuta, au-delà du mur. D'autres migrants ont essayé de traverser à la nage. Deux migrants sont morts et 12 autres ont été blessés. Seuls 200 sont parvenus à entrer à Ceuta. Je n'en faisais pas partie. J'ai dès lors décidé de retourner en Algérie et après à Agadez.

À Agadez, j'ai rencontré une ONG qui travaillait dans le marketing de réseau, et j'ai travaillé pour elle jusqu'à ce qu'elle parte. J'ai finalement décidé d'ouvrir un restaurant à Tabelot (environ 120 km au nord-est d'Agadez), que j'ai tenu pendant un an avant de retourner à Agadez. Il y a deux semaines, j'ai ouvert un nouveau restaurant près de la gare routière. J'ai décidé de ne plus voyager, après tout ce que j'ai vécu et tout ce que j'ai dépensé sur la route — si je disposais de cet argent aujourd'hui, je pourrais créer une entreprise avec des employés.



159. Interview à Agadez, Niger

ACTEURS NON ÉTATIQUES

65. Nous avons recueilli de nombreux témoignages de mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques sur les routes à l'étude, dont certains souscrivent à l'interdiction de la torture. Les États sont tenus à un **devoir de diligence** en vue de **protéger** les personnes relevant de leur juridiction de la torture et des mauvais traitements infligés par des acteurs **privés et non étatiques**.¹⁶⁰ Dans son Observation générale n°2 (2007), le Comité contre la torture a souligné l'importance du principe de diligence voulue, notant que **l'indifférence ou l'inaction de l'État constituent une forme d'encouragement et/ou de permission de fait de la torture et des mauvais traitements**, en particulier en ce qui concerne la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste, y compris la traite des personnes.¹⁶¹ Les États sont responsables des violences sexuelles perpétrées par des acteurs privés et non étatiques lorsqu'ils n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir ou sanctionner de tels actes et lorsqu'ils n'indemnisent pas les victimes/survivants.¹⁶²

Trafic illicite, enlèvements et sévices

66. En raison des régimes de visas restrictifs et des sanctions imposées par les transporteurs aériens, de nombreuses personnes qui tentent de gagner un lieu sûr sont contraintes de passer par des routes terrestres et/ou maritimes, qui sont généralement contrôlées par des passeurs. Le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, définit le trafic illicite de migrants comme « *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État* ». ¹⁶³ Le Protocole a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic (article 2). Les États ne doivent pas pénaliser les migrants pour avoir fait l'objet du crime de trafic illicite (Article 5).

67. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), les activités de trafic illicite de migrants sur les routes allant de l'Afrique de l'Est vers l'Europe ont tendance à passer par l'intermédiaire de groupes criminels organisés, tandis que le trafic illicite de migrants d'Afrique de l'Ouest vers l'Europe a tendance à être plutôt opportuniste et ponctuel, impliquant à la fois des acteurs locaux et transnationaux¹⁶⁴. La Women's Refugee Commission a en outre observé que « les

160. Comité contre la torture, Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2 au §18 ; de même, la Commission africaine a confirmé que l'article 5 de la CADHP s'applique aux actes des acteurs étatiques et non étatiques et que la responsabilité de l'État peut être invoquée dans ce contexte « non pas en soi, mais en raison du manque de diligence [de l'État] à prévenir la violation ou de l'absence de mesures nécessaires pour accorder réparation aux victimes » (CADHP, Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe, Comm. No 245/02, 39e Session ordinaire (15 mai 2006), par. 142). C'est également le cas en vertu de l'article 7 du PIDCP — voir Comité des droits de l'homme, Observation générale PIDCP n° 20 : Article 7 (Interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, par. 13.

161. Comité contre la torture, Observation générale n°2 : Application de l'article 2 par les États parties, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2 au paragraphe 18

162. Dans l'affaire *Njamba et Balikosa c. Suède*, le Comité contre la torture a souligné l'obligation de diligence voulue de l'État afin de prévenir les viols et les violences sexuelles perpétrés par des acteurs privés. À cet égard, le Comité a établi que lorsque l'État ne s'acquitte pas de son obligation de diligence voulue pour arrêter et sanctionner les auteurs et assurer des réparations aux victimes d'actes de torture commis par des acteurs privés, l'État est responsable, aux termes de la Convention, d'avoir autorisé ou incité ces actes (CAT, *Njamba et Balikosa c. Suède*, no 322/2007, par. 2.1, 2.2 et 3.1.) ; voir aussi rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 janvier 2016 (A/HRC/31/57), par. 11-12

163. Article 3 (a), Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)

164. Pour un aperçu des tendances régionales, voir de manière générale, Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Étude mondiale sur le trafic illicite de migrants — Afrique » (2018).

*réseaux criminels transnationaux, y compris les groupes terroristes ayant des liens avec l'État islamique et Al-Qaïda, dépendent fortement du trafic illicite de migrants, de la traite et de l'extorsion fondée sur la torture pour acquérir des armes et soutenir leurs activités ».*¹⁶⁵

68. À cause du trafic illicite de migrants, les individus sont à la merci des réseaux criminels, qui agissent souvent de connivence avec les agents préposés à la surveillance des frontières. De surcroît, ce phénomène accroît la vulnérabilité aux abus, y compris les enlèvements, la torture, les agressions sexuelles et l'extorsion, tout au long du périple.¹⁶⁶ Par exemple, une personne rapatriée du Sénégal interrogée dans le cadre de cette étude, et qui a transité par la Libye, a déclaré que :

“En Libye j’ai été interpellé par la police aux frontières qui m’ont frappé avec un fouet en peau de vache en raison de l’absence de documents et d’argent. Ils m’ont ensuite mis en détention. J’ai ensuite été frappé lorsque j’ai demandé à manger ou à boire. Des Touaregs sont venus demander aux policiers s’il y avait des femmes parmi les migrants détenus sur place et il n’y en avait pas. Un des Touaregs s’est adressé directement à moi et m’a proposé du travail en tant qu’intermédiaire pour ramener des femmes migrantes. Il m’a expliqué qu’il cherchait des femmes africaines. J’ai vu plusieurs femmes africaines dans des voitures dont il avait le contrôle aller dans une direction inconnue. Il m’a donné de l’argent d’une valeur de 3 millions de francs CFA pour aller à la frontière chercher des femmes migrantes. J’ai pris cet argent pour m’enfuir et retourner au Sénégal en passant par Agadez.”

69. Un jeune migrant soudanais interrogé au centre d'accueil de la CDHNU au Niger a livré un récit effroyable des violences infligées par les passeurs en Libye :

*“J’ai eu à m’échapper pour transiter par le Niger afin d’atteindre l’Algérie. La traversée n’a pas été une épreuve facile, on a dû faire face à des difficultés dont entre autres **le manque d’eau, de nourriture**, et parfois les pannes de véhicule. **Arrivé en Libye on a rencontré énormément des défis, car on était victimes de kidnapping et les ravisseurs ont exigé une somme importante d’argent avant notre libération.** On était tous transportés dans une maison à grand étage où on a rencontré plusieurs personnes de diverses nationalités. Chaque matin, une certaine somme est demandée et celui qui n’a aucun rond est bastonné tout au long de la journée. Les autres personnes m’ont aidé à m’échapper de cet endroit. Beaucoup de personnes étaient blessées mais n’étaient pas prises en charge. Ils n’avaient pas accès à la prise en charge médicale ni à la réparation. Seuls les blessés graves sont un peu traités. Quand je me suis échappé, un chauffeur m’a transporté jusqu’à Agadez. On m’a mis en contact avec le HCR.”*

70. De même, selon le LAN :

« La plupart du temps, les passeurs ou les gardiens interdisent aux migrants d'utiliser des moyens de communication tels que les téléphones portables. Par conséquent, de nombreux migrants, y compris des mineurs, perdent contact avec leur famille pendant des mois ou des années. Les passeurs ne se chargent pas de la nourriture et des boissons

165. Women's Refugee Commission, (2019) « *More than one million pains – Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy* » consulté à l'adresse <https://www.womensrefugeecommission.org/research-resources/more-than-one-million-pains-sexual-violence-against-men-and-boys-on-the-central-mediterranean-route-to-italy/>, le 21 octobre 2021, p. 14

166. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), rapport « *West Africa, North Africa and the Central Mediterranean: Key Findings on the Characteristics of Migrant Smuggling in West Africa, North Africa and the Central Mediterranean* », consulté à l'adresse https://www.unodc.org/res/som/docs/Observatory_Storymap_1_Final_2021.05.19.pdf le 21 octobre 2021, p. 15

et ne fournissent aucun produit de première nécessité. En conséquence, de nombreux migrants meurent dans le désert, en détention, ou au niveau des points de trafic en raison d'une mauvaise alimentation ou de la faim. Dans la plupart des témoignages, les migrants indiquent avoir vu des personnes mourir lors de la traversée du désert.»

71. Le cas d'un jeune migrant de Kolda (Sénégal) se rendant en **Algérie** en voiture avec d'autres illustre également les risques encourus. Après être passé par Sévaré — Gao — Kidal — Tombouctou en 2018, le jeune homme a été arrêté et emprisonné pendant trois semaines par un groupe armé à Timiaouine, à la frontière algérienne. Il a expliqué que le chauffeur collaborait avec ce groupe armé qui a exigé 200 000 FCFA de chaque voyageur et les a soumis à de mauvais traitements pour les contraindre à payer. Par exemple, du plastique a été brûlé sur le corps de l'un des migrants du groupe, un autre a été battu avec des matraques en bois et un autre encore qui tentait de s'échapper a été passé à tabac avec des chaussures en caoutchouc. Le jeune migrant a été forcé d'appeler sa famille qui lui a envoyé 130 000 FCFA pour obtenir sa libération. Après avoir été libéré, il a travaillé à Ouargla avant d'être à nouveau emprisonné, à la suite d'une descente de police à son domicile à 5 heures du matin. Plus de 30 autobus de migrants (contenant au moins 70 personnes par autobus) ont été dirigés vers un camp. Les migrants y ont été détenus, avant d'être expulsés à la sortie de Tamanrasset (à plus de 15 km de la frontière). Finalement, l'OIM est venue les recueillir à Tamanrasset avant de les envoyer à Arlit puis à Agadez.
72. Les migrants objet du trafic peuvent également être exposés à l'exploitation et à la traite une fois arrivés dans le pays de destination. Par exemple, le Libyan Anti-Torture Network (LAN)¹⁶⁷ (Réseau libyen de lutte contre la torture) a documenté des cas de migrants en Libye qui se sont vu offrir du travail (destâches ménagères dans des maisons) après avoir été introduits illégalement dans le pays. Ils y seraient alors privés de leurs documents d'identification et/ou leurs passeports et contraints de travailler sans rémunération.
73. Des rapatriés, ressortissants tchadiens, en provenance de Libye et de République centrafricaine ont connu des conditions très difficiles à leur retour au **Tchad**. Ils sont souvent transportés par des passeurs dans des véhicules qui ne sont pas adaptés au transport de personnes, et le voyage de retour peut durer dix jours ou plus. À leur arrivée au Tchad, nombre d'entre eux étaient déshydratés, souffraient d'infections, de blessures ou de problèmes gastriques et, parfois, présentaient des traumatismes après avoir subi de longues périodes de détention (dans certains cas pouvant aller jusqu'à 27 mois) et avoir été témoins ou victimes de violences.
74. En **Tunisie**, les chercheurs se sont entretenus avec un migrant enlevé par des passeurs, après avoir payé 600 dinars tunisiens pour se rendre du Niger vers l'Algérie en voiture, avec 18 autres passagers. Au lieu de cela, il a été emmené dans une prison à Bani Walid, en Libye, où les gardes lui ont volé son argent et son téléphone. Les gardiens de prison l'ont ensuite torturé pour extorquer de l'argent à sa famille (2 000 EUR apparemment). Les membres de la famille ont reçu des appels téléphoniques et des vidéos prouvant la torture. Les chercheurs ont parlé à plusieurs migrants qui ont confirmé en avoir fait l'expérience en détention.

167. Libyan Anti-Torture Network (LAN)

J'étais soit enlevé, soit en prison

Isaac, homme, Ghanéen, 20 ans¹⁶⁸



J'ai quitté le Ghana le 29 mars 2017. Avant de partir, j'ai payé la moitié des frais. C'était pour m'amener jusqu'en Italie. J'ai payé l'autre moitié à Sebha, quand je suis arrivé en Libye.

J'ai été capturé dans le désert par les Asma boys¹⁶⁹. Ils ont exigé de l'argent (3 000 \$) à ma famille. C'était à Beni Walid. Ils me battaient tous les matins et me donnaient le téléphone pour appeler ma famille. Nous étions nombreux là-bas. Nous avons traversé le désert dans deux voitures Helios — nous étions 20. Ils nous ont tous capturés et emmenés dans la même maison. J'y suis resté trois mois et trois semaines. Nous étions roués de coups tous les jours. Ma famille a fini par récolter l'argent en vendant toutes ses propriétés.

Nous recevions un morceau de pain une fois par jour. Je n'avais plus aucune force. Je ne pouvais même plus marcher. Je m'asseyais toujours à la même place, tous les jours. Ensuite, j'ai été emmené à Sabratha, dans un camp, dans l'attente de prendre la mer pour l'Italie. J'ai passé quatre jours dans le camp de Ginabou. J'étais à bout de forces.

Nous avons pris la mer. Dans le bateau, nous étions plus de 130, issus de nombreux pays— mais principalement du Ghana et du Nigéria. Nous avons passé deux ou trois heures dans l'eau. La « police » nous a arrêtés, mais je ne pense pas que c'étaient vraiment des policiers. C'était le 21 juillet 2017. Nous avons été détenus dans une sorte de commissariat. Nous y sommes restés trois mois, jusqu'au 2 octobre 2017. Le 2 octobre, ils nous ont amenés ici —au centre de détention de Qasr Bin Gashir (QBG). Ils nous ont dit que nous serions rapatriés. Mais cela fait plus d'un mois maintenant. C'est un long voyage. Je ne sais pas si ma famille a une idée d'où je me trouve.

Ici, à QBG, nous recevons une petite assiette de nourriture à partager avec cinq personnes. Pas de poivre ou de sel. Il n'y a pas de nourriture. Cela engendre des problèmes psychologiques.

Nous ne sommes pas des assassins. Nous ne méritons pas d'être traités de la sorte. Ils nous traitent comme si nous avons commis un crime. Sauf lors des visites de Médecins Sans Frontières (MSF), nous sommes toujours à l'intérieur. Après avoir mangé, nous allons directement à l'intérieur. Pendant trois ou quatre jours, ils ne nous laissent pas nous laver ou aller aux toilettes. Nous urinons contre le mur. Juste à côté de l'endroit où nous dormons. Je ne parviens pas à dormir. J'ai mal à la tête, aux yeux. Je saigne souvent du nez, à cause des coups. J'ai vu beaucoup de gens se faire tabasser parce qu'ils ne peuvent pas payer.

Je retournerai au Ghana pour dire aux jeunes que ce n'est pas un bon voyage. J'en ai fait l'expérience. C'est abominable. Je veux le dire aux jeunes. Ils devraient comprendre ce qu'ils ont dans leur pays —et en tirer le meilleur parti.

Au cours des nombreux mois que j'ai passés en Libye, je n'ai été libre que deux semaines. Le reste du temps, j'ai été soit enlevé, soit en prison. Toujours bloqué au même endroit.



168. Interview au Centre de détention de Qaser bin Gashir, Libye.

169. Terme utilisé pour décrire ceux qui s'adonnent à la détention de migrants, pour en obtenir des rançons. Ils peuvent appartenir à des groupements criminels, à des milices ou à la police libyenne.

Traite des êtres humains

75. La traite est « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. »¹⁷⁰ Les réfugiés et les migrants, y compris ceux qui ont fait l'objet d'un trafic illicite, sont particulièrement vulnérables à la traite. La traite peut survenir à n'importe quel moment de la migration et à des fins très diverses, y compris le **travail forcé**, l'**esclavage** ou la **servitude** et l'**exploitation sexuelle**.
76. Les normes de lutte contre la torture sont susceptibles d'apporter une protection robuste aux victimes de la traite des personnes. La traite des personnes sous toutes ses formes implique d'infliger intentionnellement des douleurs et des souffrances mentales ou physiques graves. Bien que le principal objectif de la traite soit l'exploitation, infliger des douleurs et des souffrances est toujours instrumentalisé à des fins intermédiaires comme la contrainte, l'intimidation, la punition et la discrimination ; autant d'actes qui relèvent de la définition de la torture. En l'absence de l'un de ces éléments, la traite des personnes s'apparentera généralement à d'autres mauvais traitements.¹⁷¹ Ainsi, **lorsque la traite des personnes est pratiquée par ou à l'initiative ou avec le consentement ou l'assentiment de responsables de l'État, elle violera l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des mauvais traitements**. Reconnaître que la traite des personnes peut être assimilée à la torture et à d'autres mauvais traitements exige des États qu'ils adoptent des mesures pour prévenir ce crime et offrir réparation aux victimes/survivants, y compris l'accès à des voies de recours et à des réparations.¹⁷²
77. Au **Sénégal**, des témoignages font état de migrants victimes de la traite exploités à des fins de travail (par exemple, dans la construction ou l'agriculture) sous la menace de la violence et dans des conditions dangereuses en Libye. Cela concorde avec les informations publiques connues sur la **Libye**. Elles indiquent que les migrants sont régulièrement contraints de travailler dans des exploitations agricoles, en tant que domestiques, comme travailleurs de la construction et du pavage de routes et éboueurs. Selon les informations, les conditions de travail seraient insupportables, avec peu ou pas de protection contre les conditions météorologiques, une alimentation inadaptée et pas assez d'eau potable.¹⁷³ En outre, il a été signalé que les migrants en Libye étaient souvent considérés comme des marchandises et vendus, soit pour accomplir des travaux forcés, soit comme otages jusqu'à ce que leur rançon soit payée par leur famille. Un rapatrié de 35 ans a décrit son sort :

170. Article 3 (a), Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), 2000.

171. Conseil des droits de l'Homme, rapport de Nils Melzer, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 février 2018, UN Doc A/HRC/37/50, §34

172. Voir la contribution de l'OMCT à la CEDEF, Projet de recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, 05 juin 2020.

173. Mission d'appui des Nations Unies en Libye et HCDH, « *Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya* », 18 décembre 2018, p. 47.

«Arrivés à Sabha, le chauffeur nous a vendus à un Libyen qui nous a enfermés dans une concession privée et nous a demandé 300 000 FCFA pour être libérés. Il nous a torturés pendant plusieurs jours. Sous les coups de la torture, j'ai appelé ma famille pour de l'argent. Les geôliers me frappaient dès que la famille décrochait le téléphone afin de leur mettre la pression. Ma famille m'a envoyé de l'argent et j'ai été libéré au bout de huit jours de détention. A ma sortie, j'ai tenté d'aller en Italie en passant par Sabrata. Finalement, les milices dénommées « Asma boys » (ou bandits) m'ont interpellé et m'ont à nouveau vendu à un réseau de miliciens. J'ai été conduit dans une prison où se trouvaient plus de 400 migrants à Salaheddine (Tripoli). Les conditions de détention étaient horribles, nous mangions une fois par jour, des dattes, du pain et de l'eau.»

78. Au **Tchad**, il a été signalé que certains réfugiés dans les zones urbaines sont réduits à la servitude domestique et que d'autres sont impliqués dans des travaux précaires et non réglementés. Les enfants déplacés risquent également d'être réduits à la servitude domestique, à la mendicité forcée et aux travaux forcés tels que l'élevage, l'agriculture, la pêche et le commerce itinérant. Il a également été indiqué que les femmes étaient vulnérables aux solutions d'adaptation nuisibles telles que le travail du sexe et l'exploitation sexuelle.
79. Au **Kenya**, les personnes interrogées ont indiqué que des cas de travail des enfants étaient à déplorer au sein des populations migrantes dans les communautés d'accueil. Les enfants étaient principalement forcés de travailler dans des plantations de fleurs, de café et de thé ainsi que dans le secteur de la pêche. Les enfants victimes de la traite sont séparés de leur famille et sont davantage sujets à l'exploitation, car ils ne disposent pas d'un environnement protecteur et ils sont moins susceptibles d'être défendus par un adulte qui exige une rémunération juste et des conditions de travail acceptables. Les enfants, principalement les jeunes filles, sont particulièrement vulnérables à cette exploitation. Il convient de souligner que détecter certains de ces cas au sein des communautés d'accueil peut être compliqué lorsque les migrants vivent en dehors des camps. Au Kenya, il a également été observé que les enfants sont souvent victimes de violences physiques au sein de la communauté.

Je pensais être libre, mais je suis devenue sa propriété en Libye

Fatima, Nigériane, 30 ans¹⁷⁴

“

Je m'appelle Fatima. Je viens du Nigéria. Je suis mariée et j'ai trois enfants. J'ai décidé de partir en novembre 2014, pour extraire ma famille de la pauvreté. Je venais d'avoir un bébé, et j'étais toujours chez mon père. L'ami de mon frère a engagé un homme qui a facilité mon voyage. On m'avait promis un emploi en Italie et qu'une personne m'y attendait. Il disait que dans trois mois je pourrais commencer à envoyer de l'argent à la maison. Il me promettait que je travaillerais comme vendeuse dans une boutique en Italie.

Quand je demandais mon passeport et mes documents de voyage, il m'assurait que je les aurais à l'aéroport.

Le lendemain, il m'a embarquée en voiture et nous avons commencé le voyage. J'ai compris que d'autres filles voyageaient avec moi. Il nous a conduites à un endroit où avait cours une pratique traditionnelle occulte; on m'a demandé de prêter serment lors d'une cérémonie avant de continuer le voyage. J'ai prêté serment de faire tout ce qu'on me demandait, sans quoi je serais maudite et mourrais. Toutes les autres filles se sont aussi exécutées et nous avons commencé le voyage dans deux voitures.

En cours de route, la police nous a arrêtés : les chauffeurs ont tenté de s'enfuir, et ils nous ont tiré dessus. Ils ont arrêté l'un des deux bus ; ils ont arrêté les filles et les ont renvoyées à leur famille. J'étais dans l'autre bus et j'ai réussi à franchir la frontière entre le Nigéria et le Niger, à Kano. Je me suis alors rendue compte que nous allions en Italie par la route et j'ai demandé à rentrer chez moi. Il m'a menacée et m'a rappelé mon serment devant le praticien traditionnel et l'obligation de rembourser tout l'argent qu'il avait investi pour mon voyage.

Puis nous sommes arrivés à Agadez au Niger, où nous avons revêtu des hijabs comme des femmes Haoussas. Nous avons passé un mois dans une chambre à Agadez d'où nous ne pouvions pas sortir. Une nuit, une voiture est venue nous chercher, et nous avons continué le voyage vers la Libye à travers le désert sans eau ni nourriture pendant plusieurs jours. La plupart des personnes avec lesquelles nous voyagions ont perdu la vie avant de rejoindre la Libye.

Nous sommes alors entrés en Libye et une nouvelle personne est venue nous arrêter en disant que le Nigérian qui a organisé notre voyage n'avait pas payé pour le transport vers la Libye. On nous a donc demandé de payer si nous voulions être libérés. Tous les matins, ils fouettaient des gens qui n'avaient pas payé. Une des filles a été vendue à un Arabe parce qu'elle ne pouvait pas payer. Une Nigériane est venue me libérer. Je pensais être libre, mais je suis devenue sa propriété en Libye. Elle m'a dit que je n'irais pas en Italie, mais resterais en Libye où je devrais me prostituer pour rembourser l'argent qu'elle avait dépensé pour ma libération. Elle a menacé de me tuer à plusieurs reprises.

174. Interview réalisée par visioconférence, État d'Edo, Nigéria

J'ai ensuite été emmenée à Sabab et vendue à une autre personne qui m'a placée dans une chambre d'hôtel avec beaucoup d'autres filles, y compris des Nigériennes qui buvaient et fumaient tout le temps. Elle m'a dit qu'elle avait investi 500 000 nairas dans mon voyage et que je travaillerais en tant que prostituée jusqu'à ce que je l'aie remboursée. J'ai travaillé nuit et jour jusqu'à ce que j'aie payé avec mon corps plus de 1,5 million de nairas pour gagner ma liberté.

La Nigérienne m'a vendue à un Arabe pour récupérer ce qu'elle avait dépensé pour moi. J'ai été constamment maltraitée, contrainte à des rapports sexuels avec toutes sortes de personnes qui étaient parfois brutales et violentes. J'ai vu beaucoup de filles souffrir. Quand des filles tombaient enceintes, elles étaient forcées d'avorter et de payer elles-mêmes les frais. Nous devons payer nos médicaments nous-mêmes lorsque nous étions malades.

Après avoir remboursé ma dette, j'ai décidé d'économiser pour pouvoir continuer mon voyage vers l'Italie, en traversant la mer par bateau. Malheureusement, une bagarre a éclaté entre des Nigériens et le bateau a chaviré. La police nous a arrêtés et emprisonnés pendant plus d'une semaine. Il n'y avait pas de nourriture ni d'eau dignes de ce nom.

De nombreuses personnes souffrent encore dans les prisons de Libye. Dans la prison où j'étais, des personnes étaient détenues dans des cellules souterraines, mais nous n'en savions rien. Il y a des prisons pour migrants partout en Libye. On ne peut pas se l'imaginer.

Un jour, l'ambassadeur du Nigéria qui visitait les prisons nous a rencontrés et a organisé notre retour chez nous. J'ai décidé de revenir en novembre 2017. À notre arrivée à Abuja, le gouvernement m'a donné 40 000 nairas pour m'aider à démarrer une nouvelle vie. Quand je suis rentrée dans l'État d'Edo, j'ai rencontré Genius Hub, une organisation locale qui a vraiment changé ma vie. Ils ne m'ont pas jugée et ils ont pris soin de moi. J'ai été examinée à l'hôpital, où j'ai été déclarée en bonne santé en dépit de tous les risques que j'avais pris. J'ai suivi une formation d'entrepreneure et j'ai bénéficié d'un soutien psychologique.

J'ai été stigmatisée par ma famille qui était déçue de me voir revenir les mains vides. Sans argent, sans voiture. Je n'avais plus rien – même plus de vêtements. J'ai même été tentée de rassembler de l'argent et de retourner en Libye.

Parfois, quand je pense à toute cette souffrance, cela m'attriste. J'ai des souvenirs et des cauchemars, mais je ne regrette pas d'être rentrée à la maison.



Violences sexuelles commises par des acteurs étatiques et non-étatiques

Le viol et d'autres formes de violence sexuelle à l'égard des femmes, des hommes, des garçons et des filles¹⁷⁵ peuvent être assimilés à des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Le viol est assimilé à de la torture lorsqu'il est perpétré par ou à l'initiative ou avec le consentement ou l'assentiment de responsables de l'État. Les États sont responsables des violences sexuelles perpétrées par des acteurs privés et non étatiques lorsqu'ils n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir ou sanctionner de tels actes et lorsqu'ils n'indemnisent pas les victimes/survivants.

Dans le cadre de cette recherche, l'OMCT a recueilli de multiples témoignages de viols et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que de menaces d'y recourir, sur les routes migratoires. Les femmes et les filles en transit sont particulièrement touchées, mais des cas de violence sexuelle contre des hommes et des garçons ont également été signalés. Parmi les incidents mentionnés figurent le **viol** (notamment perpétré par des acteurs militaires dans les camps de réfugiés au Tchad) ; la **nudité forcée** (par exemple, imposée par les garde-frontières à Kantiari et aux points de contrôle entre le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye), la **prostitution forcée** (rapportée par exemple en Tunisie concernant la Libye), l'**esclavage sexuel** (signalé au Mali, par exemple). Les femmes et les filles sont perçues comme étant les plus vulnérables à la violence sexuelle en général, mais nous avons également collecté des informations faisant état de viols de garçons et d'hommes déshabillés de force.

Un rapport récent du HCR et du Mixed Migration Centre (MMC) confirme que les violences sexuelles surviennent sur les routes de mouvements mixtes entre l'Afrique de l'Est et l'Afrique de l'Ouest jusqu'à l'Afrique du Nord.¹⁷⁶ Les personnes interrogées par le HCR et le MMC ont indiqué que les **passeurs** étaient les principaux auteurs d'actes de violence sexuelle (45 % des cas signalés)¹⁷⁷, suivis par les **forces de sécurité de l'État** à 19 %, des individus inconnus à 12 %, les bandes criminelles à 11 % et les autres migrants à 10 %¹⁷⁸. La majorité des cas documentés ont eu lieu dans les sections en Afrique du Nord et en Afrique de l'Ouest de la route migratoire. La plupart des incidents ont eu lieu au Mali, au Burkina Faso et au Niger et, dans la plupart des cas, dans le désert¹⁷⁹. Des cas ont également été signalés dans la section Est et de la Corne de l'Afrique¹⁸⁰.

175. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a reconnu que « Si les femmes, les filles, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les minorités sexuelles et les personnes qui ne correspondent pas aux représentations sociales du masculin et du féminin en sont les principales cibles, les hommes et les garçons peuvent également être victimes de violence fondée sur le sexe, notamment de violences sexuelles, lorsqu'ils ne se conforment pas au rôle ou au comportement dévolus à leur sexe par les normes sociales. Comme le fait observer le Comité contre la torture dans son Observation générale n°2 (2007) sur l'application de l'article 2 de la Convention, les violations à motivation sexiste peuvent prendre la forme de violence sexuelle ou d'autres formes de violence physique, ainsi que de violences psychiques. » Conseil des droits de l'Homme, rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 janvier 2016 (A/HRC/31/57).

176. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 21 octobre 2021, p. 14

177. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 21 octobre 2021, p. 7

178. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> on 21st October 2021, p. 20

179. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 21 octobre 2021, p. 20

180. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 21 octobre 2021, p. 20

De même, la Women's Refugee Commission a documenté des cas de violence sexuelle lors d'arrêts aléatoires et dans le cadre d'enlèvements, d'extorsions et de travaux forcés. Les actes commis englobent notamment le viol, l'obligation d'assister aux violences perpétrées, les abus et l'exploitation sexuels, les mutilations génitales et l'esclavage sexuel.¹⁸¹ Selon les recherches, les auteurs considèrent les migrants comme des « produits à exploiter » et « opèrent en toute impunité »¹⁸². La vulnérabilité à la violence sexuelle serait associée aux ressources financières des migrants, ainsi qu'à leurs liens sociaux — la violence sexuelle est régulièrement utilisée comme punition pour ceux qui ne sont pas en mesure de ou disposés à payer une rançon ou à payer pour passer aux points de contrôle officiels et non officiels. Le HCR, le HCDH et Amnesty International, entre autres, ont signalé que des hommes et des garçons réfugiés et migrants se rendant en Italie avaient subi des violences sexuelles commises par des acteurs non étatiques.¹⁸³ Selon le témoignage d'un représentant de Save the Children en 2016, 50 % des enfants non accompagnés traités par les médecins de l'organisation en Italie présentaient une infection sexuellement transmissible (IST), que le personnel médical attribue à l'exploitation sexuelle lors de la migration.¹⁸⁴

Les violences sexuelles contre les personnes en situation de déplacement détenues en **Libye** ont été largement documentées. Un rapport récent de la Gender-Based Violence Area of Responsibility en Libye indique que les migrants étaient constamment exposés en toute impunité à de multiples formes de violence sexuelle par un large éventail d'acteurs. Ainsi, des hommes et des garçons ont été « *contraints d'assister à des violences sexuelles contre des femmes et des filles (y compris des viols avec des objets entraînant la mort) dans les centres officiels et non officiels de détention et dans le désert* ». ¹⁸⁵ Un migrant sénégalais de 35 ans interrogé dans le cadre de cette étude a confirmé qu'il avait été contraint d'assister à des actes de violence sexuelle pendant sa détention : « *J'ai été témoin d'horribles violences contre les femmes qui étaient dans la prison avec nous. Elles étaient récupérées dans les geôles et violées toutes les nuits et ramenées le matin. Elles ont vécu ce supplice pendant des mois. Certaines sont tombées enceintes et ont donné naissance en prison.* »

En **Tunisie**, des migrants d'Afrique subsaharienne qui ont transité par la Libye, ainsi que des militants libyens de défense des droits de la personne, ont signalé que les centres de détention étaient le théâtre d'abus sexuels et d'exploitation de femmes et de filles : « *Les gardes exploitent et abusent sexuellement les détenues ; ils les attirent en leur promettant de les aider à s'échapper ou à atteindre l'Europe, d'utiliser un téléphone,*

181. Women's Refugee Commission, (2019) « *More than one million pains – Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy* », consulté à l'adresse <https://www.womensrefugeecommission.org/research-resources/more-than-one-million-pains-sexual-violence-against-men-and-boys-on-the-central-mediterranean-route-to-italy/> le 23 juin 2021, p. 14

182. Women's Refugee Commission, (2019) « *More than one million pains – Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy* », consulté à l'adresse <https://www.womensrefugeecommission.org/research-resources/more-than-one-million-pains-sexual-violence-against-men-and-boys-on-the-central-mediterranean-route-to-italy/> le 23 juin 2021, p. 14

183. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (2020) « *On this journey, no one cares if you live or die* » – Abuse, protection and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean Coast, consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/operations/5f2129fb4/journey-cares-live-die-abuse-protection-justice-along-routes-east-west.html> le 24 juin 2021, p. 7

184. Women's Refugee Commission, (2019) « *More than one million pains – Sexual Violence Against Men and Boys on the Central Mediterranean Route to Italy* », consulté à l'adresse <https://www.womensrefugeecommission.org/research-resources/more-than-one-million-pains-sexual-violence-against-men-and-boys-on-the-central-mediterranean-route-to-italy/> le 23 juin 2021, p. 44

185. Gender-Based Violence Area of Responsibility (AoR), Global Protection Cluster, (2019) « *Libya Gender-Based Violence AOR - Jan-Sept updates* », consulté à l'adresse https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/jan-sept_updates_eng_web.pdf le 21 octobre 2021, p. 2

ou en les menaçant avec des armes ». Des femmes et des filles auraient également été forcées de se prostituer par des gardiens de centres de détention.

Au **Niger**, un informateur clé a partagé le témoignage suivant : « *En plein désert quand notre véhicule tomba en panne, des bandits nous ont attaqués, on était deux femmes à l'intérieur du véhicule. Ces bandits ont violé mon amie à mort et moi j'ai survécu. Tous les passagers à bord du véhicule ont été tabassés et l'apprenti chauffeur a été tué à balles réelles. Tout le monde sait ce qui se passe, mais le souci de me sécuriser m'a amenée à prendre ce risque. Les responsables de torture sont les rebelles et parfois ce sont les forces de sécurité* ».

Au **Kenya**, selon certaines informations, les migrantes sont susceptibles d'être invitées à octroyer des faveurs sexuelles pour entrer en toute sécurité dans le pays, ou le traverser clandestinement pour gagner un autre pays. Il s'agit notamment de violences sexuelles et fondées sur le genre visant les femmes migrantes dans les zones urbaines. Les migrants peuvent également être victimes de torture et de mauvais traitements aux mains des milices ou des groupes de bandits en entrant dans le pays par les frontières poreuses ou en tentant de transiter par le Kenya. Les chercheurs ont recueilli des signalements isolés de violence sexuelle et fondée sur le genre perpétrés par ces milices.

J'ai aussi dû vendre mon corps

Gloria, Nigériane, 19 ans¹⁸⁶



Je m'appelle Gloria. J'ai 19 ans, et je viens de l'État du Delta au Nigéria. Je suis la deuxième d'une famille de quatre enfants. J'ai arrêté mes études en secondaire faute d'argent. Mes parents sont de pauvres paysans qui luttent pour élever leurs enfants. J'ai été exploitée à cause de notre naïveté et de notre soif d'une vie meilleure.

Je suis arrivée à Gao au Mali en provenance du Nigéria en mars 2020, accompagnée d'Aunty Beguy, une proxénète nigériane, qui organise le transfert de jeunes filles au Mali avec un homme qui y vit et y gère un bordel. Quand j'étais encore au Nigéria, des amis à l'étranger m'ont donné le contact de Beguy. J'ai rencontré Beguy au Nigéria et j'ai voulu voyager pour rencontrer mes amis et trouver un emploi pour changer ma vie et celle de ma famille. J'en ai parlé avec Beguy, qui m'a proposé de m'emmener à Dubaï où elle a dit que je pourrais trouver du travail dans les magasins comme vendeuse ou comme ménagère. Mais pour ce faire, il me fallait de l'argent que je n'avais pas. Donc, pour résoudre le problème, Beguy a proposé de me prêter l'argent pour mon voyage, que je rembourserais en travaillant une fois arrivée à l'étranger. Nous nous sommes mis d'accord sur un montant de 1 200 000 nairas. Je pensais que j'allais travailler comme vendeuse. Donc, le 20 mars 2020, je suis partie avec Beguy et nous sommes arrivées à Gao.

À Gao, Beguy m'a laissée dans un endroit appelé Euro Camping, appartenant à NTOLA. J'ai été surprise quand on m'a informée de mon travail : la prostitution. J'ai éclaté en sanglots et j'ai prié les dieux de mes ancêtres. En dépit de ma douleur et de mon innocence, personne ne s'en est ému et tout le monde s'est moqué de moi. À l'époque, j'avais à peine 18 ans. Quelle douleur de coucher avec des hommes à l'Euro Camping, mais je n'avais pas le choix. Toutes les filles comme moi devaient payer la chambre dans laquelle nous nous trouvions. La chambre coûtait 75 000 francs CFA et nous devions payer 5 000 francs CFA pour l'eau et l'électricité. Au total, cela faisait 80 000 francs CFA par semaine. C'était beaucoup d'argent. Une amie éprouvait autant de difficulté que moi et nous parlions souvent de notre peine, en larmes. Elle me racontait ce qu'elle vivait et vice versa. Vous ne pouvez pas imaginer ce que c'est d'être forcée d'avoir des rapports avec ces hommes – c'est très douloureux. Ma nouvelle amie, Grace, et moi souffrions de chagrin et de cette terrible épreuve. Nous ne pouvions même pas nous permettre de payer la chambre parce qu'il y avait beaucoup d'autres femmes à l'Euro Camping.

Un jour, nous sommes allées rencontrer le propriétaire de l'Euro Camping, Ntola, pour lui expliquer que nous ne pouvions pas nous permettre de payer autant d'argent toutes les semaines. Il nous a rétorqué qu'il nous ferait payer. Je devais payer pour la chambre de l'Euro Camping, et en même temps rembourser 1 200 000 francs CFA à Beguy – je pensais que j'allais mourir. Lorsque je me prostituais, je devais donner tous les bénéfices à Beguy. Lorsque je n'étais pas en mesure de payer, elle me battait.

186. Témoignage recueilli à Gao, Mali

Grace et moi avons alors résolu de nous échapper, mais une fois de plus, le malheur et la tromperie ont eu raison de nous. Nous avons rencontré un Sierra Léonais, nommé Aly, une connaissance de Beguy. Il nous a emmenés dans une ville appelée Timiaouine. Là aussi, j'ai dû vendre mon corps, comme Grace, mon amie. Mais Grace a rencontré un autre Sierra Léonais, Foula, dans cette ville ; ils sont tombés amoureux l'un de l'autre. C'est une chance que Dieu nous a donnée. Foula, le petit ami de Grace, s'est disputé avec Aly. Il a exigé d'Aly qu'il libère Grace et surtout, qu'il arrête d'exploiter des filles à des fins de prostitution. Foula lui a dit que s'il devait vendre des femmes, qu'il vende ses sœurs, il comprendrait alors ce qu'il infligeait à autrui. Il a emmené Grace chez lui et elle lui a expliqué mon cas. Foula est alors venu me libérer des griffes d'Aly.

Ce n'était pas facile, parce qu'avant de rencontrer Foula, nous avons eu des rapports sexuels avec des hommes à la peau blanche, et souvent avec des hommes noirs. Après avoir été libérées par Foula, il nous a emmenées avec lui en Algérie, pour nous protéger. Nous vivions dans la ville de Bordj. Au bout d'un moment, j'ai commencé à ressentir une douleur dans l'abdomen qui ne disparaissait pas. Grace en a averti Foula et lui a demandé de m'emmener à l'hôpital. Un jour, nous sommes alors allés à l'hôpital où j'ai passé une échographie. J'étais enceinte de six mois. Je ne connaissais pas le père. J'étais jeune et j'avais eu des rapports avec plusieurs inconnus, sans expérience. Grace, Foula et moi avons décidé de garder l'enfant, qui est en vie, et va bientôt avoir trois mois.



Partie III. L'externalisation du contrôle des frontières et son impact sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en Afrique

80. Grâce à une série de mesures, d'instruments et d'accords complexes et souvent opaques, la politique migratoire¹⁸⁷ de l'Union européenne (UE) vise de plus en plus à garantir que les contrôles aux frontières se déroulent bien au-delà des frontières extérieures de l'Union. Cette gestion est externalisée à des pays tiers, en échange d'un soutien financier. Ce phénomène, connu sous le nom d'« externalisation », implique de coopérer avec les pays d'origine et de transit pour empêcher les mouvements irréguliers et contenir les migrants bien avant qu'ils n'atteignent les côtes européennes. Son impact sur la protection des migrants en Afrique est un sujet de préoccupation fréquemment soulevé par les personnes interrogées à travers le continent.
81. La logique de l'externalisation constitue un élément central de la politique migratoire de l'UE depuis plus d'une décennie. Les accords de coopération conclus avec des pays tiers, par l'UE et par certains États membres agissant de manière bilatérale (par exemple, l'Espagne et l'Italie) sont variés et largement informels, notamment les « partenariats pour la mobilité » ; les « programmes communs » ; les « plans d'action » et les « dialogues » sur les migrations. Dans la plupart des cas, les pays et les fonctionnaires africains affirment qu'ils sont rarement impliqués dans la formulation des mesures et des politiques qui doivent être mises en œuvre à l'intérieur de leurs frontières¹⁸⁸.
82. L'externalisation est souvent présentée comme un impératif de sécurité — une approche qui suppose un risque inhérent à la migration irrégulière — ou comme une entreprise humanitaire salutaire visant à réduire le nombre de passages dangereux aux frontières et à lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes. Il est irréfutable que sauver des vies et lutter contre la criminalité organisée sont des objectifs légitimes. Toutefois, l'approche actuelle mise en œuvre en Afrique — qui met l'accent sur le contrôle et l'endiguement des flux — fait fi d'une réalité : l'absence dans une très grande mesure de routes sûres et légales. Cette politique a pour conséquence claire et prévisible, qu'elle soit délibérée ou non, d'exacerber le caractère clandestin des migrations, d'encourager les activités de trafic plus risquées et augmenter le risque d'abus graves à l'encontre des migrants qui sont contraints d'entreprendre des voyages encore plus périlleux.¹⁹⁰ Le grand manque

187. En matière de politique migratoire, l'Union européenne dispose d'une compétence partagée — son intervention dépend de l'application du principe de subsidiarité et est étroitement liée à la création de l'espace Schengen. L'article 79, paragraphe 1, du TFUE définit les objectifs de l'Union dans ce domaine : « L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci. » Pour un aperçu du cadre juridique, institutionnel et politique de l'UE en matière de migration, de gestion des frontières et d'asile, voir A/HRC/23.46

188. D'Humières, Victoire (2018) « La coopération Union européenne/Afrique : l'externalisation des politiques migratoires européennes », consulté à l'adresse <https://www.robert-schuman.eu/en/european-issues/0472-european-union-african-cooperation-the-externalisation-of-europe-s-migration-policies> le 21 octobre 2021, p.4

189. Vladislava Stoyanova, « *The right to life under the EU Charter and cooperation with third states to combat human smuggling* », German Law Journal (2020) 21, p. 439 ; voir p. ex. Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Un agenda européen en matière de migration » COM (2015) 240 final « Agenda de l'UE en matière de migration » et le Cadre de partenariat en matière de migration, p. 3.

190. Voir, de manière générale, Parlement européen, « Politique migratoire extérieure de l'Union et défense des droits de l'homme » (2020) ; Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « Mort illégale de réfugiés et de migrants » A/72/335, 2017 ; Amnesty International, « The human rights risks of external migration policies » (2017) ; Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau « Tabler sur la mobilité au cours d'une génération : suite donnée à l'étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants » (A/HRC/29/36), 8 mai 2015.

de transparence de la portée du réseau des cadres de coopération bilatéraux ou européens suscite également de vives inquiétudes, ce qui peut saper sa légitimité et le soutien dont il jouit dans le pays. De surcroît, l'intégration inexistante au-delà des mots des protections des droits de la personne préoccupe fortement.

83. Depuis 2005, le nombre d'instruments et d'accords en matière d'externalisation a connu une croissance significative et une accélération massive depuis 2015, année au cours de laquelle plus d'un million de réfugiés et de migrants ont traversé la Méditerranée¹⁹¹, ce qui a déclenché une crise politique profonde au sein de l'UE. Ils ont été privilégiés au détriment d'investissements dans d'autres solutions juridiques et politiques, y compris la régularisation et l'expansion de voies sûres et légales. Grâce à une pléthore de nouveaux instruments, en particulier le **Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique** (FFUE pour l'Afrique) et le nouveau **Cadre de partenariat**, l'UE et les différents États membres fournissent bilatéralement des millions d'euros à des pays responsables de graves violations des droits de la personne (par exemple, la Libye, le Niger, le Tchad et le Soudan) afin d'empêcher les migrants de franchir les deux principaux obstacles physiques sur leur route vers l'Europe, à savoir la Méditerranée et le Sahara. L'accès à l'aide au développement est de plus en plus conditionné aux activités des pays tiers pour empêcher la migration irrégulière vers l'Europe, approche à la fois punitive et disproportionnée étant donné que 80 % de la migration en Afrique de l'Ouest et du Centre est interne à la région¹⁹² et qu'une grande partie de ceux qui arrivent en Europe bénéficient par la suite d'une protection pour réfugiés ou d'une protection subsidiaire.
84. Le FFUE pour l'Afrique a été critiqué par un certain nombre d'acteurs interrogés pour son manque de transparence dans l'attribution des fonds et pour son inclusion des objectifs de développement et de réduction de la pauvreté dans un ensemble plus large de gestion des migrations. Une étude réalisée en 2020 par Oxfam sur les projets financés par le FFUE conclut que « l'aide au développement est de plus en plus utilisée pour faire pression sur les pays africains afin qu'ils accèdent aux exigences européennes en matière de lutte contre la migration irrégulière ou d'accélération du retour des migrant-e-s ». ¹⁹³ Afin de répondre à une priorité politique en Europe, il existe un risque réel que les projets donnent la priorité à des approches de la migration axées sur le contrôle plutôt qu'à la création de voies sûres et légales, encourageant de la sorte des activités de trafic et de traite plus risquées et plus dangereuses et exposant les migrants à la criminalisation et à la détention. ¹⁹⁴

191. Organisation internationale pour les migrations, « Le nombre d'arrivées de migrants et de réfugiés en Europe atteint le million en 2015 : OIM », 22 décembre 2015, consulté à l'adresse <https://www.iom.int/news/irregular-migrant-refugee-arrivals-europe-top-one-million-2015-iom> le 20 octobre 2021

192. OIM, Centre d'analyse des données migratoires mondiales, Data Briefing Series, « African migration to Europe: How can adequate data help improve evidence-based policymaking and reduce possible misconceptions? », ISSN 2415-1653, N° de publication 11, novembre 2017

193. Oxfam International (2020) « Le Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique – Tirailé entre la politique d'aide et les politiques migratoires », consulté à l'adresse <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/620936/bp-eu-trust-fund-africa-migration-politics-300120-en.pdf> le 21 octobre 2021, p. 10

194. À cet égard, le the Global Legal Action Network (GLAN), l'Association for Juridical Studies on Immigration (ASGI) et l'Associazione Ricreativa e Culturale Italiana (ARCI) ont contesté le recours aux fonds du FFUEA pour financer des programmes de gestion des migrations en Libye mis en œuvre par le ministère italien de l'Intérieur devant la Cour des comptes européenne et le Parlement européen. Les ONG soutiennent que ce financement « est illégal en raison de l'utilisation des fonds européens de développement à des fins de sécurisation des frontières et ne relevant dès lors pas du développement, et en raison de la gestion de ces fonds sans garanties et conditionnalités appropriées en matière de droits de l'homme, en violation des exigences du droit de l'Union ». Voir, GLAN, « Petition to European Parliament Challenging EU's Material Support to Libyan Abuses Against Migrants », 11 juin 2020, consulté à l'adresse : <https://www.glanlaw.org/single-post/2020/06/11/petition-to-european-parliament-challenges-eu-s-material-support-to-libyan-abuses-against>

85. Les mesures d'externalisation peuvent revêtir différentes formes. Il s'agit notamment d'inciter les pays à adopter des législations plus strictes en matière de contrôle des migrations (p. ex. au Niger) ; de renforcer les capacités des services répressifs, des garde-côtes et des gardes-frontières dans des États tiers (p. ex. en Libye) ; et de financer la construction de centres de détention pour migrants (p. ex. en Tunisie). La militarisation et la sécurisation des contrôles aux frontières sont une composante majeure des politiques d'externalisation, notamment par le biais du déploiement de matériel militaire, d'hélicoptères, de véhicules de patrouille, de navires, de drones et de satellites de surveillance pour suivre les routes migratoires¹⁹⁵.
86. L'externalisation nous a été décrite comme une forme « d'impérialisme frontalier », a fortiori étant donné que les pays africains sont rarement impliqués dans l'élaboration des politiques et mesures à mettre en œuvre à l'intérieur de leurs frontières.¹⁹⁶ Comme le remarque un commentateur :

« Les frontières sont des murs qui cherchent à bloquer une inégalité flagrante entre l'Afrique et l'Europe creusée pendant le colonialisme et perpétuée par les politiques économiques et les mesures politiques européennes d'aujourd'hui. En fin de compte, cette violence s'abat sur le corps, la frontière laissant des marques dans la chair des personnes. Elle se ressent dans la peau arrachée de ceux qui tentent au quotidien de franchir les grillages fortifiés de Ceuta et Melilla au Maroc. Elle se ressent dans les corps souillés des femmes violées et abusées par les passeurs et les garde-frontières. Elle est là dans les nombreux squelettes dont nul n'a connaissance dans les déserts d'Afrique du Nord et la mer Méditerranée. »¹⁹⁷

87. Les acteurs humanitaires auxquels nous avons parlé ont également indiqué s'inquiéter de voir que la priorité octroyée par l'UE à la migration irrégulière dans ses accords avec des pays tiers conduit à l'instrumentalisation de la réponse humanitaire. En raison des mesures qui criminalisent les opérations de recherche et de sauvetage et l'aide humanitaire, politisent le financement et imposent des exigences intrusives en matière de communication de données, « l'espace dont disposent les acteurs de la société civile pour fournir un soutien aux [migrants] a été considérablement compromis ces dernières années ». ¹⁹⁸ Selon un acteur humanitaire interrogé aux fins du présent rapport, « *les acteurs humanitaires dépendent de fonds liés aux objectifs politiques identifiés par les États. Au lieu d'être mues par des besoins humanitaires, les organisations sont instrumentalisées et politisées [...]* L'espace politique dans lequel opèrent les acteurs humanitaires est fortement influencé par des récits qui visent à réduire et à décourager la migration et à contrôler les flux ; certains projets découragent les migrants de migrer. **Tout le monde est utilisé comme substitut ; les travailleurs de la santé, les acteurs humanitaires, avec un seul objectif, le retour des personnes, l'arrêt de la migration irrégulière. Le seul financement disponible est lié à ces objectifs ultimes** ».

195. Voir en général : rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau « Étude régionale : la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants » (A/HRC/23/46), 24 avril 2013 ; Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « Mort illégale de réfugiés et de migrants » A/72/335, 2017

196. D'Humières, Victoire (2018) « La coopération Union européenne/Afrique : l'externalisation des politiques migratoires européennes », consulté à l'adresse <https://www.robert-schuman.eu/en/european-issues/0472-european-union-african-cooperation-the-externalisation-of-europe-s-migration-policies> le 21 octobre 2021, p.4

197. Buxton, Nick et Akkerman, Mark. « The Rise of Border Imperialism », 1er octobre 2018, ROAR Magazine, consulté à l'adresse <https://www.tni.org/en/article/the-rise-of-border-imperialism> le 21 octobre 2021

198. Comité international de la Croix-Rouge, Bureau UE, « Protecting the humanitarian space to access and support migrants », Document de position (Mars 2021).

88. En septembre 2020, la Commission européenne a proposé un **Nouveau pacte sur la migration et l'asile**.¹⁹⁹ Le pacte souligne la nécessité d'une approche intégrée rassemblant les politiques dans les domaines de la migration, de l'asile et de l'intégration, ainsi que de la gestion des frontières, « *tout en reconnaissant que l'efficacité globale dépend des progrès réalisés sur tous les fronts* » (p. 2). Aux yeux de la Commission, la crise des réfugiés de 2015-2016 « a mis en lumière de graves insuffisances, tout en montrant combien il est complexe de gérer une situation dans laquelle tous les États membres ne sont pas touchés de la même manière » (p. 1) ; la proposition cherche à instaurer « *un cadre européen commun et une meilleure gouvernance en matière de gestion de la migration et de l'asile* » (p. 3).
89. Cela étant dit, l'accent, comme pour les instruments précédents, demeure sur l'endiguement et la dissuasion de la migration irrégulière (p. 1, et section 6.6.). Le document réitère la place accordée aux retours, aux réadmissions et à la « *lutte contre le trafic de migrants* » et préconise la coopération avec les pays tiers, sous la forme de « **partenariats chargés de lutter contre le trafic de migrants, conclus sur mesure avec des pays tiers** » afin « *d'empêcher les voyages dangereux et les traversées irrégulières* » (p. 7-8, 14-15). Cette approche doit encore être développée dans le cadre d'un nouveau plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025) destiné à renforcer le travail des services répressifs dans les pays d'origine et de transit (p. 15-16).
90. Les participants à la recherche, en particulier les acteurs humanitaires et les acteurs du développement, se sont dits préoccupés par l'impact des accords de coopération, des pactes migratoires et des partenariats. Il est communément admis que les droits de la personne sont relégués au second plan ou négligés tant lors de la formulation de ces politiques que lors de leur mise en œuvre. Les travailleurs du secteur du développement local au Niger, au Sénégal et en Tunisie ont affirmé que ces politiques prétendent protéger et sauver des vies, mais ne comptent pas les droits de la personne au rang des priorités. Le droit international relatif aux droits humains, y compris les normes fondamentales relatives à l'interdiction de la torture, constitue le principal cadre de protection universelle. Un travailleur du secteur du développement dans la région de l'Afrique de l'Ouest a expliqué qu'« *il est important que les droits humains soient une composante centrale et intégrée **à la fois dans la formulation des pactes et des partenariats migratoires**, et dans leur mise en œuvre effective. Sans quoi les autorités nationales disposent d'un chèque en blanc pour bafouer les droits de la personne dans la mise en œuvre des politiques et des stratégies migratoires. Les partenaires internationaux devraient renforcer l'assistance, soutenir et consolider les structures étatiques responsables des violations graves des droits de la personne dans leur pays, et connues en tant que telles* ».
91. En effet, toute forme de soutien et de financement en faveur des services répressifs, des structures militaires ou frontalières doit faire l'objet d'un contrôle du respect des droits de la personne et être conditionnée à des mesures concrètes visant à garantir le respect des droits fondamentaux et devrait permettre un contrôle efficace, y compris par les institutions nationales de défense des droits de la personne et les organisations de la société civile.

199. Commission européenne, Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, COM (2020), 609 finale 23 septembre 2020, consulté en octobre 2021 à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/DOC/?uri=CELEX:52020DC0609&from=EN>

L'UE et les droits fondamentaux

L'**universalité et l'indivisibilité des droits humains** ; la promotion des principes et valeurs démocratiques tels que le **respect de la dignité humaine** et l'État de droit ; et les principes de liberté, d'**égalité** et de **solidarité** sont « *les pierres angulaires de l'acquis éthique et juridique de l'Union européenne* »²⁰⁰ que l'UE doit « promouvoir » dans son action intérieure et extérieure (articles 2 et 21 du Traité sur l'Union européenne, « TUE »). L'UE s'est engagée à « *poursuivre ses efforts afin de devenir le principal acteur mondial de la promotion et la protection universelles des droits de l'Homme* »²⁰¹, y compris par la promotion et le respect de sa propre Charte des droits fondamentaux (CDF) et des instruments pertinents du droit international des droits humains, que la Charte « réaffirme » (considérant 5).²⁰²

L'UE et ses États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit de l'Union (articles 2 et 6 du TUE ; Article 51 CDF), y compris lors de la coopération en matière de gestion des migrations sur le territoire de pays tiers. La CDF ne contient pas de clause juridictionnelle équivalente à celle prévue par la CEDH (article 1er) ou le PIDCP (article 2), elle s'applique chaque fois que les organes de l'Union exercent leurs compétences et que les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union.²⁰³ Cela signifie que la nature extraterritoriale de la mesure est « *indifférente lorsqu'il s'agit d'établir l'applicabilité de la Charte [...] La Charte s'applique chaque fois que les institutions, organes et agences de l'Union exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du droit de l'Union* ». ²⁰⁴

L'externalisation peut porter sur un certain nombre de droits protégés par la Charte, y compris le droit à la vie (article 2 de la CDF) ; l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5 de la CDF) ; le droit à la liberté et à la sécurité (article 6 de la CDF) ; et le droit d'asile (article 18 de la CDF). L'article 3, paragraphe 1, de la CDF plus particulièrement consacre le droit **de « toute personne » au respect de son intégrité physique et mentale**, l'article 4 de la CDF interdisant, sans réserve, **toute forme de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants**, tandis que l'article 19 protège expressément contre l'**expulsion collective** et **contre le refoulement** (« Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »).

200. Parlement européen, Résolution du 15 janvier 2020 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière — Rapport annuel 2018 (2019/2125(INI)), (2021/C 270/03), 15 janvier 2020, au paragraphe B.

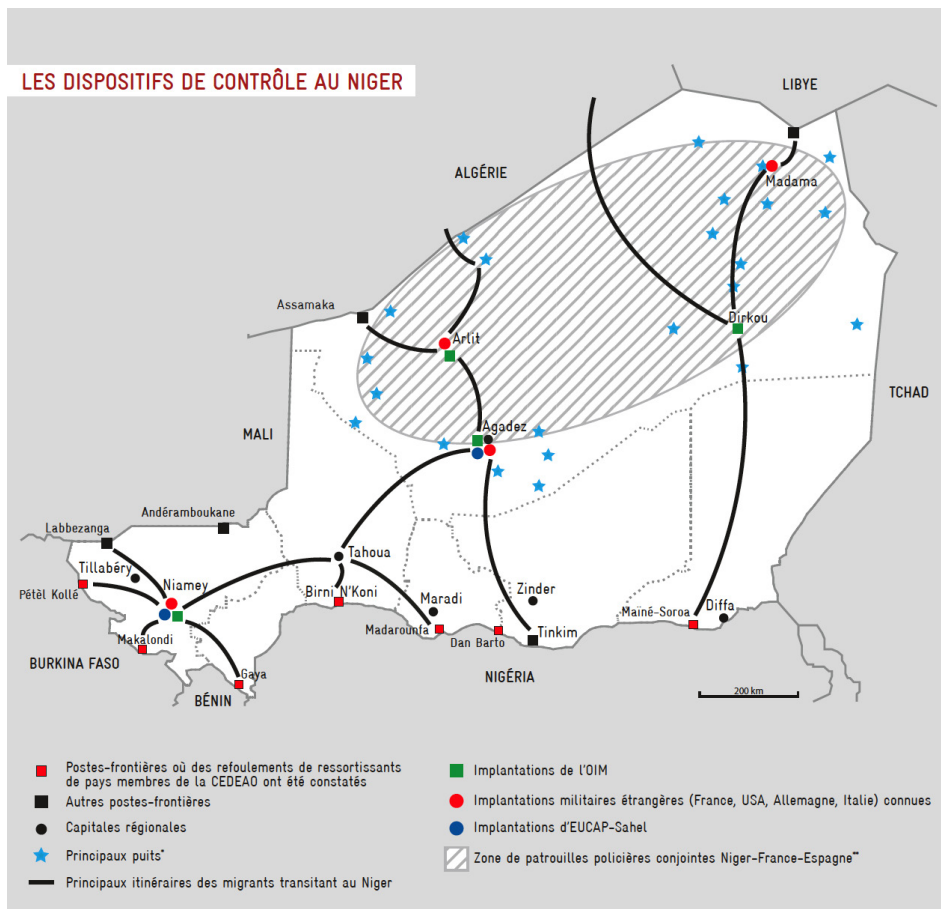
201. Parlement européen, Résolution du 15 janvier 2020 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière — Rapport annuel 2018 (2019/2125(INI)), (2021/C 270/03), 15 janvier 2020, au paragraphe B.

202. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).

203. Parlement européen, « Politique migratoire extérieure de l'Union et défense des droits de l'homme » (2020), à la page 20

204. Parlement européen, « Politique migratoire extérieure de l'Union et défense des droits de l'homme » (2020), à la page 20

Externalisation dans la pratique : le cas du Niger



Source : Florence Boyer, Migreurop, Atlas des migrants en Europe. Approche critique des politiques migratoires, Armand Colin, novembre 2017

Contexte

92. Le Niger est le théâtre de flux migratoires dans la région du Sahel depuis des siècles, en raison de son emplacement au carrefour des principales routes commerciales transsahariennes. La ville d'Agadez en particulier, le dernier grand centre commercial avant de traverser le désert vers l'Algérie et la Libye, a traditionnellement joué un rôle central dans le commerce transsaharien.²⁰⁵
93. Les migrations au Niger ont toujours été régionales, temporaires et circulaires, comme c'est le cas dans la majeure partie de l'Afrique de l'Ouest et centrale. Dans le cadre des protocoles de libre circulation de la CEDEAO, les Nigériens ont migré vers les pays d'Afrique de l'Ouest pour étudier et travailler, et vice versa.²⁰⁶ Au cours des dernières années, le Niger est devenu un pays de transit majeur pour les migrants voyageant vers l'Afrique du Nord et la Méditerranée. Selon l'OIM, rien qu'en 2016, plus de 330.000 réfugiés et migrants ont transité par le Niger ; l'écrasante majorité est ensuite passée clandestinement vers la Libye et l'Algérie.²⁰⁷

205. Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Migration trends from, to, and within Niger- 2016-2019 » (2020), p. 5

206. Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Visite au Niger (A/HRC/41/38/Add.1), 16 mai 2019, p. 2

207. OIM, Matrice de suivi des déplacements, Rapport statistique, points de suivi des flux au Niger (FMP), Période à l'examen : 1er janvier — 31 décembre 2016, 2017 ; ONUDC, « Étude mondiale sur le trafic illicite de migrants » (2018), pp.84-85.

94. Selon l'indice de développement humain 2020 du PNUD, le Niger est le pays le moins développé au monde.²⁰⁸ Les conflits en Libye, au Mali et au Burkina Faso, et les attaques de Boko Haram au Tchad et au Nigéria, ainsi qu'au Niger, ont généré d'importants défis sécuritaires et humanitaires. Selon le HCR, en septembre 2021, le pays accueillait plus de 250.000 réfugiés et demandeurs d'asile et 280.000 déplacés internes.²⁰⁹
95. Le Niger a ratifié tous les principaux instruments internationaux afférents aux droits humains, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il est également partie à la Convention sur les réfugiés de 1951, à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Au niveau régional, le Niger est partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), à la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et est membre de la CEDEAO.
96. Le Niger est considéré comme un partenaire prioritaire de l'UE dans la lutte contre la migration irrégulière. Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme des migrants, « *la gestion des migrations au Niger était fortement influencée et principalement guidée par les demandes de l'Union européenne et de ses États membres tendant à obtenir du pays qu'il contrôle les migrations en échange d'un soutien financier* ». ²¹⁰ Le pays a bénéficié d'un financement et d'une assistance considérables de la part de l'UE pour les activités de contrôle aux frontières et de sécurité « *et a quasiment servi de frontière extérieure à l'Union européenne* ». ²¹¹
97. Le Niger est l'un des 16 pays prioritaires du Cadre de partenariat. Il compte parmi l'un des principaux bénéficiaires du FFUE pour l'Afrique et a été décrit comme « *le laboratoire le plus avancé des politiques d'externalisation* ». ²¹² En 2021, le Niger avait reçu 279,5 millions d'euros de fonds pour des projets de gestion des migrations et de sécurité des frontières. ²¹³ L'intervention de l'UE s'articule autour de : (i) la protection des migrants et les conseils et le soutien s'agissant des retours et de la réintégration ; (ii) la création de perspectives économiques dans les zones de transit (p. ex. Agadez) comme alternative aux activités commerciales liées à la migration irrégulière ; (iii) la lutte contre le trafic et la traite en renforçant les secteurs de la justice et de la sécurité, ainsi que la gestion des frontières.

208. Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), (2020) « *Latest Human Development Index Ranking* » consulté à l'adresse <http://hdr.undp.org/en/content/latest-human-development-index-ranking> le 21 octobre 2021

209. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2021) « Portail opérationnel — Crise des réfugiés, Niger », consulté à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/country/ner> le 21 octobre 2021

210. Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Visite au Niger (A/HRC/41/38/Add.1), 16 mai 2019, p. 10

211. Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Visite au Niger (A/HRC/41/38/Add.1), 16 mai 2019, p. 9

212. Arci, (2018), « *The dangerous link between migration, development and security for the externalisation of borders in Africa – Case studies on Sudan, Niger and Tunisia* » consulté à l'adresse <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2018/jul/report-frontiere-2018-english-.pdf> le 20 octobre 2021, p. 12

213. Commission européenne (2021), « EU Emergency Trust Fund for Africa – Niger », consulté à l'adresse <https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/sahel-lake-chad/niger> le 20 octobre 2021

98. Le Niger est également un pays prioritaire de la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement dans la région du Sahel²¹⁴ et bénéficie de l'aide de l'UE dans le cadre de la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités (EUCAP) au Sahel, comme indiqué ci-dessus. L'EUCAP Sahel Niger est une mission civile lancée en 2012 dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune²¹⁵. Son mandat est de fournir des formations, des conseils stratégiques et des équipements aux autorités nigériennes en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.²¹⁶ Depuis 2016, la mission, qui dispose d'un bureau local à Agadez, joue un rôle clé dans la gestion des frontières et assiste les autorités centrales et locales nigériennes, ainsi que les forces de sécurité, « dans l'élaboration des procédures et des techniques permettant de mieux contrôler et de lutter contre la migration irrégulière ».²¹⁷ La mission a été prolongée en 2020 pour une nouvelle période de deux ans, jusqu'en 2022.²¹⁸

Italie au Niger

En 2017, l'Italie a créé le Fonds italien pour l'Afrique afin de cibler la migration irrégulière en provenance du continent. Le Niger est l'un des 13 pays prioritaires identifiés par le Fonds et, depuis 2017, le gouvernement italien a financé, à hauteur de millions d'euros, les efforts de lutte contre la traite dans le pays, le programme d'aide au retour volontaire de l'OIM, ainsi que la création, par l'intermédiaire du FFUE pour l'Afrique, d'unités spécialisées de contrôle des frontières et de centres d'accueil.²¹⁹

Le 15 septembre 2018, la Mission de soutien bilatérale au Niger (MISIN) a été lancée. Selon le ministère italien de la Défense, la mission « a pour but de soutenir l'appareil militaire nigérien, de contribuer aux activités de surveillance des frontières et de renforcer les capacités de contrôle territorial des pays du G5 Sahel ».²²⁰ Il est envisagé que jusqu'à 295 militaires, 160 moyens terrestres et 5 moyens aériens soient déployés au Niger dans le cadre de cette mission. Les forces militaires italiennes se sont vu attribuer la zone de Madama dans le nord du Niger, près de la frontière libyenne. En février 2019, l'Italie a renouvelé le MISIN. Selon le ministre de la Défense de l'époque, la « guerre contre les migrants et les migrations » était une priorité pour la mission militaire étant donné « le phénomène de traite illégal et les menaces à la sécurité » et la nécessité de réduire « l'afflux incontrôlé de migrants » vers le pays.²²¹

214. Service pour l'action extérieure de l'Union européenne (SEAE), (2011) « Stratégie pour la sécurité et le développement au Sahel », consulté à l'adresse http://www.eeas.europa.eu/archives/docs/africa/docs/sahel_strategy_en.pdf le 21 octobre 2021

215. Service pour l'action extérieure de l'Union européenne (SEAE) (2016), « Politique de sécurité et de défense commune — Mission civile EUCAP Sahel Niger » consulté à l'adresse https://eeas.europa.eu/archives/docs/csdp/missions-and-operations/eucap-sahel-niger/pdf/factsheet_eucap_sahel_niger_en.pdf le 21 octobre 2021

216. Conseil de l'Union européenne, décision 2014/482/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)

217. Conseil de l'Union européenne, « EUCAP Sahel Niger : le Conseil prolonge la mission de deux ans », communiqué de presse, 18 septembre 2018, consulté à l'adresse <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2018/09/18/eucap-sahel-niger-council-extends-the-mission-for-two-years/#>

218. Conseil de l'Union européenne, décision 2020/1254 du Conseil du 7 septembre 2020 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger)

219. Pour un aperçu, voir ActionAid, « Il compromesso impossibile—Gestione e utilizzo delle risorse del Fondo per l'Africa », novembre 2017, consulté à l'adresse suivante : https://www.actionaid.it/app/uploads/2017/12/Fondo_Africa_Il-compromesso_impossibile.pdf

220. Ministero della Difesa, « Missione bilaterale di supporto nella Repubblica del Niger (MISIN) », consulté à l'adresse https://www.difesa.it/OperazioniMilitari/op_intern_corso/Niger_missione_bilaterale_supporto/Pagine/default.aspx.

221. Africa ExPress, « Cooperazione in mimetica: militari italiani in cattedra in Niger insegnano a fare la guerra, L'Italia collabora con le attività di formazione militare nei Paesi del G5 in Sahel », 8 décembre 2019, consulté à l'adresse : <https://www.africa-express.info/2019/12/08/militari-italiani-in-cattedra-in-niger-insegnano-a-fare-la-guerra/>

En août 2019, le ministère des Affaires étrangères a accordé 11 millions d'euros au projet « Protection et solutions durables pour les migrants et les réfugiés de la route de la Méditerranée centrale », géré par l'UE, l'OIM et le HCR, afin de financer des rapatriements volontaires gérés par l'OIM depuis la Libye, le Niger, le Burkina Faso et le Tchad.²²²

La loi de 2015 sur le trafic illicite

99. La Commission nationale des droits humains du Niger a documenté de multiples violations des droits humains contre les migrants pendant leur transit et leur séjour, y compris des violences physiques et psychologiques et des mauvais traitements, des menaces, la confiscation de documents, l'extorsion (par exemple aux points de contrôle), la privation de nourriture et d'eau, ainsi que des restrictions et privations de liberté.²²³ Les mesures de contrôle des migrations adoptées par le gouvernement du Niger conformément aux politiques d'externalisation de l'UE ont entraîné une nouvelle détérioration de la situation des migrants et une violation de leurs droits humains, étant donné qu'ils ont été criminalisés, harcelés, détenus arbitrairement et contraints au retour forcé.
100. La plus importante de ces mesures est la **loi de 2015 relative au trafic illicite de migrants** (loi no 2015-36, « loi sur le trafic illicite »), adoptée sous une pression considérable dans le cadre d'une Stratégie et d'un Plan d'action nationaux en matière de migration.²²⁴ La loi, souvent appelée « loi de La Valette » par les fonctionnaires nigériens,²²⁵ a trois objectifs déclarés : (i) prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ; (ii) protéger les droits des migrants victimes de trafic illicite (par exemple, garantir leur droit à une compensation) et (iii) promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants.²²⁶
101. De manière générale, la Loi contre le trafic illicite criminalise quiconque : facilite illégalement l'entrée au Niger ou la sortie du Niger d'une personne qui n'est pas un ressortissant ou résident permanent du Niger ; produit, procure, fournit ou possède un document de voyage ou d'identité frauduleux pour faciliter le trafic illicite de migrants ; a recours à des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est pas un ressortissant ou un résident permanent de séjourner au Niger sans remplir les conditions nécessaires à la résidence permanente. Les personnes condamnées en vertu de ces dispositions sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende de cinq millions de francs CFA.²²⁷ La loi impose également aux transporteurs de vérifier que les passagers

222. Ministero degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale, « La Farnesina contribuisce ai rimpatri volontari assistiti da Libia, Niger, Burkina Faso e Ciad », consulté à l'adresse https://www.esteri.it/mae/it/sala_stampa/archivionotizie/approfondimenti/la-farnesina-contribuisce-ai-rimpatri-volontari-assistiti-da-libia-niger-burkina-faso-e-ciad.html

223. Rapport du rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Visite au Niger (A/HRC/41/38/Add.1), 16 mai 2019, p. 15

224. Loi 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite des migrants (« Loi No.2015-36 ») consultée à l'adresse https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/ner/2015/loi_relative_au_trafic_illicite_de_migrants.html/Loi_N2015-36_relative_au_trafic_illicite_de_migrants.pdf ; Transnational Institute and Stop Wapenhandel, *Expanding the fortress – The policies, the profiteers and the people shaped by EU's border externalisation programme* (2018), p.51.

225. ASGI, *Agadez : border of Europe —A look at the EU's externalization policies through the Niger case and the implementation of l. 36/2015*, consulté à l'adresse https://www.asgi.it/33632-2/#_ftnref6

226. Article 1er de la loi 2015-36

227. Articles 10 à 12 de la loi no 2015-36. Des peines plus sévères allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement sont prévues dans les cas où ces infractions sont aggravées par des circonstances aggravantes, par exemple lorsque la victime du trafic est mineure (articles 16 à 18 de la loi no 2015-36).

détiennent des pièces d'identité et des documents de voyage valides, faute de quoi ils s'exposent à de lourdes amendes allant jusqu'à trois millions de francs CFA.²²⁸

102. Les différents acteurs de l'État (p. ex., les services répressifs, les agents de l'immigration) chargés de la mise en œuvre de la Loi sur le trafic illicite bénéficient d'une formation et d'un financement de l'UE. Comme l'explique un informateur clé : « ils ont formé et doté les [forces de sécurité] en moyens sophistiqués et d'argent pour faire des patrouilles pour empêcher les migrants d'y aller ». Afin de faciliter l'application de la loi, le Niger a « numérisé » son réseau de surveillance frontalière, y compris au moyen d'une connexion au réseau satellitaire et de 11 postes-frontières, à la Direction de la surveillance du territoire (DST). Ce réseau, lié à une base de données d'Interpol, vise à surveiller et à contrôler les flux migratoires. Une approche similaire a été adoptée dans les villes de Dirkou et Agadez, qui sont les deux principaux points de transit sur le trajet.
103. Les différents États européens sont également actifs dans le pays. En 2017, une équipe conjointe d'investigation (ECI) basée à Niamey a été créée en vertu d'un protocole trilatéral entre le Niger, la France et l'Espagne.²²⁹ L'ECI dispose d'une enveloppe de 11,5 millions d'euros, financée par le budget de l'UE, pour « renforcer les capacités de la police nigérienne en vue de lutter contre l'immigration irrégulière, la fraude documentaire, le trafic illicite et la traite des personnes ». ²³⁰ Au-delà du renforcement des capacités, les responsables de l'ECI de la police nationale française et espagnole mènent directement des opérations sur le terrain, conjointement avec des agents nigériens. En outre, comme indiqué ci-dessus, l'Italie a été le premier pays européen à déployer bilatéralement une mission militaire au Niger en 2018, afin de lutter contre le trafic et la traite des personnes.
104. L'ECI affirme que ses opérations au Niger ont contribué à réduire les flux migratoires vers la Libye et l'Algérie et ont débouché sur l'identification de plus de 30 réseaux internationaux et nationaux de traite et de trafic, ainsi qu'à l'arrestation de 221 personnes, y compris des passeurs, des rabatteurs et des « facilitateurs indépendants ». ²³¹ Un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre de partenariat au Niger indiquait qu'en juin 2017, 79 personnes avaient été arrêtées pour des infractions liées au trafic. Au cours du premier semestre 2017, près de 10 000 non-ressortissants ont été renvoyés à la frontière ou expulsés du Niger. ²³²

228. Article 20, loi no 2015-36

229. ECommission européenne, « Création d'une équipe conjointe d'investigation (ECI) pour la lutte contre les réseaux criminels liés à l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic des migrants », 15.2.2017, consulté à l'adresse : https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/sahel-lake-chad/niger/creation-dune-equipe-conjointe-dinvestigation-eci-pour-la-lutte-contre_en

230. Commission européenne, « Création d'une équipe conjointe d'investigation (ECI) pour la lutte contre les réseaux criminels liés à l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic des migrants », 15.2.2017, consulté à l'adresse : https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/sahel-lake-chad/niger/creation-dune-equipe-conjointe-dinvestigation-eci-pour-la-lutte-contre_en

231. Commission européenne, Document d'action, « Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique' (sans date), consulté à l'adresse https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/default/files/final_t05-eutf-sah-ne-05_eci_avenant_1.pdf

232. Zandonini, G. 2018. « The Monday that changed migration in Niger, » Open Migration, 15 janvier, consulté à l'adresse <http://openmigration.org/en/analyses/the-monday-that-changed-migration-in-niger/> le 21 octobre 2021

La loi sur le trafic illicite et le risque de torture et de mauvais traitements

105. Le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants a critiqué la loi sur le trafic illicite, soulignant que « *le rôle et le soutien de l'UE dans l'adoption et la mise en œuvre de la loi... remettent en question son principe de "ne pas nuire" compte tenu des préoccupations en matière de droits de l'Homme liées à la mise en œuvre et exécution de la loi* ». ²³³
106. La loi autorise la détention des victimes de trafic illicite, sans lui fournir de base juridique claire (article 30). Les définitions de victime et d'auteur de trafic de migrants ne sont pas très claires, résultant en un amalgame entre les deux, ce qui entraîne la criminalisation des victimes. Selon un informateur clé, « *les documents et discours nigériens évoquent de manière courante les 'victimes de trafic', semblant croiser les deux problématiques. Le fait d'assimiler le trafic à des activités de traite contribue à la victimisation des personnes en mobilité* ». À cet égard, le rapporteur spécial des Nations unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a relevé que les principaux défis communs à tous les pays de transit sont associés à une confusion récurrente entre la traite et le trafic, ainsi qu'à un cadre juridique et des procédures opérationnelles normalisées inadéquats ou à leur mise en œuvre, ce qui entraîne une absence d'identification et une identification erronée des victimes et des victimes potentielles de la traite en transit vers leur destination. ²³⁴
107. En ne fournissant aucune base juridique claire pour la détention, la loi accroît le risque de détention arbitraire. La situation des détenus issus de la migration au Niger reste floue et peu d'informations sont disponibles sur le nombre et le profil des personnes détenues en vertu de la loi de 2015 sur le trafic illicite. ²³⁵ Néanmoins, les informations et les témoignages recueillis par l'OMCT et ses partenaires suggèrent fortement que les migrants détenus risquent de subir des violations des droits humains, notamment des mauvais traitements en garde à vue, des conditions matérielles de détention inadéquates et un manque d'accès à l'assistance et aux conseils juridiques. ²³⁶ Des préoccupations similaires ont été exprimées par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains des migrants, à la suite d'une visite au Niger en 2018. ²³⁷
108. La mise en œuvre de la loi et le renforcement des contrôles aux frontières par les autorités nigériennes — avec le soutien de l'UE et des différents États membres — ont encouragé les abus et les mauvais traitements infligés aux personnes en situation de déplacement. En 2019, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a documenté les menaces, les violences sexuelles et psychologiques et les abus physiques infligés aux migrants par des éléments des forces de sécurité

233. Global Detention Project (2019), « *Niger Immigration Detention Profile* », consulté à l'adresse <https://www.globaldetentionproject.org/countries/africa/niger#country-report> le 21 octobre 2021 ; Le principe fondamental de « ne pas nuire » et de la responsabilité mutuelle est inscrit dans les principes pour l'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires, dans le nouveau consensus de l'UE pour le développement, dans la stratégie globale de l'UE (conclusions du Conseil en octobre 2016) et dans la « cohérence des politiques au service du développement » de l'UE.

234. Rapport du rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/38/45), 14 mai 2018, par. 30, consulté à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/133/20/PDF/G1813320.pdf?OpenElement>

235. Global Detention Project (2019) Immigration Detention in Niger : Expanding the EU-Financed Zone of Suffering Through « Penal Humanitarianism », consulté à l'adresse <https://www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-niger-2019> le 21 octobre 2021, p. 6

236. Voir généralement, OMCT, 'Politiques et lois anti-migration au Niger: Une passerelle vers la torture et les mauvais traitements', *Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Novembre 2019.

237. Rapport du rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Visite au Niger (A/HRC/41/38/Add.1), 16 mai 2019, p. 8-9

de l'État aux postes de contrôle frontaliers.²³⁸ Au cours de cette étude, plusieurs témoignages de première main ont été recueillis faisant état de menaces, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des migrants, et indiquant également le recours à l'extorsion et à la corruption aux points de contrôle (voir partie II). Un représentant de l'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme a déclaré que « *La loi 2015-036 expose les migrants à toutes sortes de torture. Les agents de l'État, les bandits et même les transporteurs violent les droits des personnes qui défient le désert. Les agents de l'État des fois taxent sans conscience et pitié les migrants et/ou réfugiés* ».

109. L'application de la loi a également abouti à l'interdiction *de facto* de tous les déplacements au nord d'Agadez. Le ministre nigérien de l'Intérieur l'a clairement indiqué en 2018 :

“Tout étranger, fut-il ressortissant d'un pays membre de la CEDEAO²³⁹, entré régulièrement sur le territoire du Niger, lorsqu'il est pris dans un véhicule qui a quitté la ville d'Agadez ou la ville d'Arlit de façon frauduleuse, en direction de l'Algérie ou de la Libye, perd son droit à la libre-circulation au Niger. Il est intercepté, ramené à Agadez. Une procédure judiciaire est engagée contre les chauffeurs et les véhicules pris dans ces circonstances.”²⁴⁰

110. Cette pratique a été confirmée par Frontex, qui a rapporté que « *tous les passagers en provenance des pays de la CEDEAO sont désormais systématiquement renvoyés à Agadez s'ils sont détectés au nord de la ligne Séguédine-Dirkou.*²⁴¹ Selon un informateur clé, “*nous avons l'impression que la [frontière] européenne part de la ville d'Agadez*” et il a été signalé que les responsables de l'application de la loi et de l'immigration ne font aucune distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants.²⁴²

111. Cette criminalisation de la mobilité, y compris au sein même du Niger, est potentiellement problématique étant donné que nombre de personnes visées sont des ressortissants de la CEDEAO qui ont le droit de voyager librement sur le territoire des États parties en vertu du Protocole de libre circulation de la CEDEAO. En outre, elle est potentiellement incompatible avec le droit à la liberté de circulation à l'intérieur d'un pays, dont les restrictions doivent respecter les principes de légalité, de proportionnalité et de non-discrimination.²⁴³ La loi sur le trafic illicite peut également porter atteinte au droit de quitter n'importe quel pays, y compris son propre pays, et au droit de demander l'asile, y compris lorsqu'ils croisent l'interdiction absolue du refoulement et la clause de non-pénalisation prévue par la Convention sur les réfugiés.²⁴⁴

238. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2019) « Étude pilote sur la migration et le respect des droits de l'homme : focus sur les réponses apportées par le Niger » consultée à l'adresse https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Pilot%20Study%20on%20Migration_ENG.pdf le 22 octobre 2021

239. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

240. Radio France Internationale, « Réunion migrations : le Niger expose sa méthode de lutte contre les trafics ». Le 16 mars 2018, consulté à l'adresse <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180316-migrations-reunion-niger-expose-methode-lutte-trafics> en octobre 2021.

241. Frontex, *Africa-Frontex Intelligence Community Joint Report* (2016), avril 2017, à la p.45, consulté à l'adresse https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/AFIC/AFIC_2016.pdf

242. Voir, par exemple, le Mixed Migration Centre, « *'Fixing' people in place through policy and development? Efficacy and unintended consequences of migration deterrence in Kantché* », Document d'information (avril 2021), consulté à l'adresse https://mixedmigration.org/wp-content/uploads/2021/05/168_briefing_paper_efficiency_and_unintended_consequences_migration_deterrence_Kantche.pdf en octobre 2021.

243. Article 12 PIDCP.

244. Article 12 PIDCP ; Parlement européen, « Politique migratoire extérieure de l'Union et défense des droits de l'Homme » (2020), à la page 55

Criminalisation de l'entrée irrégulière

En vertu de la convention de 1951, les demandeurs d'asile ne sont pas sanctionnés pour leur entrée ou leur séjour irréguliers, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent « des raisons reconnues valables » de leur entrée ou présence irrégulières (Article 31). Il s'agit d'une reconnaissance du fait qu'en exerçant le droit d'asile, les personnes fuyant les persécutions sont souvent contraintes d'arriver ou d'entrer sur un territoire sans autorisation préalable (en particulier compte tenu de l'absence habituelle de voies sûres et légales pour bénéficier de la protection internationale) et peuvent ne pas être en mesure de remplir les formalités d'entrée (p. ex., elles peuvent ne pas être en mesure d'obtenir les documents nécessaires avant leur fuite en raison de leur peur d'être persécutées et/ou de l'urgence de leur départ). Tenter d'échapper à la persécution, à la torture et à d'autres mauvais traitements devrait être considéré comme des « raisons reconnues valables » et les mesures qui pénalisent les réfugiés de jure ou de facto, à leur arrivée, devraient être considérées comme incompatibles avec cette disposition. Comme l'a reconnu le Groupe de travail sur la détention arbitraire : « *Les migrants en situation irrégulière n'ont commis aucun crime. La criminalisation de la migration irrégulière dépasse l'intérêt légitime des États à protéger leurs territoires et à réguler les flux migratoires irréguliers.* »²⁴⁵

Des itinéraires encore plus dangereux

112. La Loi sur le trafic illicite a poussé les migrants, qui vivent dans la crainte d'être arrêtés et détenus par les autorités, à s'enfoncer davantage encore dans la clandestinité. Les informations recueillies par l'OMCT laissent entendre que les migrants voyageant vers le nord partent maintenant de gares de bus à environ 50 km de la ville d'Agadez. Afin d'éviter que les services répressifs ne les détectent, ils vivent plus loin dans de très mauvaises conditions à l'intérieur de « ghettos » de migrants, avec un accès limité aux services de base et sous le contrôle d'acteurs privés — chauffeurs, passeurs et « coxeurs » qui organisent leur voyage en Libye. Cela les rend encore plus vulnérables à l'exploitation et aux violations des droits humains commises par les passeurs et les trafiquants, y compris la torture et d'autres mauvais traitements, et rend l'accès à la nourriture, aux abris et aux soins de santé encore plus épineux, car ils craignent d'être détectés par les autorités.²⁴⁶ Les réfugiées et les migrantes en particulier sont encore plus vulnérables aux abus et à l'exploitation sexuels. Piégées à Agadez sans pouvoir avancer vers le nord dans leur migration, beaucoup ont été réduites à la prostitution comme moyen de survie.²⁴⁷

245. Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/13/30 15 janvier 2010, par. 58, consulté à l'adresse https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.30_AEV.pdf en octobre 2021.

246. OMCT, « Politiques et lois anti-migration au Niger: Une passerelle vers la torture et les mauvais traitements », Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, novembre 2019, p.24 ; voir aussi Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Niger (CCPR/C/NER/CO/2), 16 mai 2019, au paragraphe 38 (« le Comité exprime ses préoccupations quant à la loi no 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants, qui aurait entraîné une interdiction de facto des déplacements au nord d'Agadez et ainsi poussé les migrants à vivre dans la clandestinité, dans des conditions les exposant à de nombreux abus et violations des droits de l'homme »); Rapport du rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Visite au Niger (A/HRC/41/38/Add.1), 16 mai 2019, p. 8

247. Rapport du rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Visite au Niger (A/HRC/41/38/Add.1), 16 mai 2019, p. 14

113. En 2019, le **Comité contre la torture** s'est déclaré préoccupé par la loi, notant que « *par son approche répressive de la migration, aurait poussé nombre de migrants à vivre dans la clandestinité, dans des conditions les exposant à de nombreux abus. Le Comité s'inquiète de l'absence d'informations quant aux procédures et responsabilités relatives à l'identification des personnes vulnérables, y compris les victimes de torture ou de mauvais traitements, et nécessitant une protection internationale* ». ²⁴⁸ Et le Comité de mettre en garde : « *si les droits de l'Homme des migrants irréguliers sont négligés, le Niger deviendra une nouvelle Libye, où le prétexte de l'humanitarisme a été brandi pour bloquer les individus qui ont quitté leur pays en vue d'échapper à la pauvreté ou à la guerre* ». ²⁴⁹.
114. L'exemple du Niger a été jugé « emblématique de ce qui peut être réalisé avec un pays de transit ». ²⁵⁰ Des données de l'OIM indiquent que la mise en œuvre de la loi sur le trafic illicite a entraîné une forte diminution du nombre de migrants se déplaçant vers le nord d'Agadez vers l'Algérie, la Libye et la Méditerranée. L'OIM a enregistré le départ de 334 000 personnes du Niger en 2016, y compris des ressortissants nigériens, ²⁵¹ contre 52 000 au cours des neuf premiers mois de 2017. ²⁵² Le nombre de migrants de pays tiers entrant à Agadez aurait diminué, de 350 par jour en 2016 à 60-120 par semaine en 2018. Au point de contrôle de Séguédine (également appelé Segedim ou Sow) à mi-chemin entre Dirkou et la frontière libyenne, le nombre de personnes enregistrées se déplaçant vers le nord est passé de 290 000 en 2016 à 33 000 en 2017. ²⁵³
115. Ces chiffres doivent toutefois être traités avec prudence, car la diminution des départs enregistrés n'est pas égale à une diminution du nombre total de migrants qui tentent d'atteindre la Libye ou l'Europe. **Au lieu de réduire la migration irrégulière, les contrôles plus stricts aux frontières en vertu de la loi sur le trafic illicite ont forcé les migrants à emprunter des itinéraires plus longs et plus dangereux.** Selon un informateur clé : « *Aujourd'hui avec la volonté de l'État du Niger à contrecarrer la migration et nous avec notre volonté de voyager, nous sommes contraints à contourner toutes les voies surveillées. Cela nous amène droit dans les mains des bandits et des fois des personnes en [uniforme]* ».
116. Ces nouvelles routes contournent Agadez de tous côtés pour tenter d'atteindre et de suivre les frontières internationales, y compris la frontière Niger-Algérie et la frontière Niger-Tchad, jusqu'à la frontière avec la Libye. ²⁵⁴ Elles sont beaucoup plus dangereuses, ce qui augmente les prix de la contrebande et accroît le risque d'abus et de violence à l'égard des migrants. Selon un ancien passeur, le coût

248. Comité contre la torture, Observations finales concernant le rapport initial du Niger (CAT/C/NER/CO/1), 20 décembre 2019, par. 25.

249. HCDH, *Committee against Torture reviews report of Niger, experts urge respect for human rights in counter-terrorism and migration contexts*, consulté à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25359&LangID=E>

250. Commission européenne, (2017) « Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil — Quatrième rapport d'avancement relatif au cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration », consulté à l'adresse : https://eeas.europa.eu/sites/default/files/4th_progress_report_partnership_framework_with_third_countries_under_european_agenda_on_migration.pdf le 22 octobre 2021

251. OIM, « Statistical Report - Overview: Niger Flow Monitoring Points (FMP) — 01 December 2016 to 31 December 2016 », fiche d'information (décembre 2016), consultée à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/NIGER_IOM_FMP_December_2016_EN.pdf en octobre 2021.

252. OIM, « *Niger Flow Monitoring Report — September 2017* », Fiche d'information (novembre 2017).

253. Clingendael, Netherlands Institute of International Affairs, « *Multilateral Damage — The impact of EU migration policies on central Saharan routes* », septembre 2018, page 24 consulté à l'adresse <https://www.clingendael.org/pub/2018/multilateral-damage/2-effects-of-eu-policies-in-niger/> en octobre 2021.

254. Tubiana, Jérôme ; Warin, Clotilde ; Mohammad Saeneen, Gaffar (2018) « *Multilateral Damage: The impact of EU migration policies on central Saharan routes* », *Clingendael Netherlands Institute of International Relations*, consulté à l'adresse <https://www.clingendael.org/sites/default/files/2018-09/multilateral-damage.pdf> le 20 octobre 2021, p 24

des voyages a doublé, passant de 150 000 CFA à 400 000 CFA pour la Libye et de 75.000 CFA à 150.000 CFA pour l'Algérie.²⁵⁵ Un responsable local à Agadez a fait observer que « *la reconfiguration de la route due à l'application de la loi que tu connais fait du désert comme un nouveau territoire dans lequel coexistent plusieurs acteurs. Ces acteurs font des migrants et des réfugiés leurs propres victimes* ».

117. Des migrants ont été abandonnés par des passeurs dans le désert de Ténéré, qui s'étend du nord-est du Niger à l'ouest du Tchad, et depuis 2015, le nombre de signalements de décès sur ces nouvelles routes migratoires a augmenté. Selon le Centre d'analyse des données migratoires mondiales, le nombre de décès de migrants dans le désert sur les routes reliant Agadez et le sud de la Libye ou le sud de l'Algérie a considérablement augmenté depuis l'adoption de la loi sur le trafic illicite, passant de 71 en 2015, à 95 en 2016 et à 427 en 2017.²⁵⁶ Si des données complètes manquent, les décès semblent avoir grimpé en flèche : deux fois plus de migrants auraient péri en traversant le désert du Sahara qu'en franchissant la Méditerranée²⁵⁷. Comme l'a signalé Médecins Sans Frontières (MSF), les migrants traversant le désert nigérien sont menacés d'exploitation, de violence et de mort. La coordinatrice du projet MSF, Aiva Noelsaint, a souligné que « *bien loin d'arrêter le flux de personnes, la récente criminalisation de la migration par les gouvernements européens et non européens a considérablement accru la vulnérabilité des personnes en situation de déplacement, qu'il s'agisse de migrants, de réfugiés, de demandeurs d'asile, de commerçants ou de travailleurs saisonniers* »²⁵⁸. En 2017, le président du conseil régional d'Agadez a partagé sa « *consternation et son indignation* » quant au nombre de migrants déclarés morts ou portés disparus depuis 2017, affirmant que cette situation « *était la conséquence du contournement par les passeurs des routes officielles et des points d'approvisionnement en eau habituels à la suite de la mise en œuvre des nouvelles mesures répressives* ».²⁵⁹ Le ministre nigérien de l'Intérieur a également reconnu que la loi sur le trafic illicite a incité les passeurs à trouver des routes alternatives, mais a affirmé que « *c'est le prix que nous devons payer pour notre sécurité, le prix à payer pour les engagements que nous avons pris à La Valette* ».²⁶⁰

255. Arci, (2018), « *The dangerous link between migration, development and security for the externalisation of borders in Africa – Case studies on Sudan, Niger and Tunisia* » consulté à l'adresse <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2018/jul/report-frontiere-2018-english-.pdf> le 20 octobre 2021, p. 12

256. Tubiana, Jérôme ; Warin, Clotilde ; Mohammud Saeneen, Gaffar (2018) « *Multilateral Damage : The impact of EU migration policies on central Saharan routes* », Clingendael Netherlands Institute of International Relations, consulté à l'adresse <https://www.clingendael.org/sites/default/files/2018-09/multilateral-damage.pdf> le 20 octobre 2021, p. 25

257. Miles, Tom et Nebehay, Stephanie. « *Migrant deaths in the Sahara likely twice Mediterranean toll: U.N.* » Reuters, 12 octobre 2017, consulté à l'adresse <https://www.reuters.com/article/us-europe-migrants-sahara/migrant-deaths-in-the-sahara-likely-twice-mediterranean-toll-u-n-idUSKBN1CH21Y> on 20th October 2021

258. Ansa, (2019) « *Migrants stuck in Niger desert without food or water, MSF* » 1er août 2019, consulté à l'adresse <https://www.infomigrants.net/en/post/18525/migrants-stuck-in-niger-desert-without-food-or-water-msf> le 22 octobre 2021

259. Conseil régional d'Agadez, Communiqué de presse sur la situation des migrants dans la région d'Agadez, 30 juin 2017.

260. Le Cam, Morgane. « *Niger : « L'État islamique dans le Grand Sahara est la nouvelle menace » – Le ministre de l'Intérieur Mohamed Bazoum analyse l'état des forces djihadistes qui sévissent dans l'ouest et le sud-est du pays* », Le Monde, 15 septembre 2017, consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/15/niger-l-etat-islamique-dans-le-grand-sahara-est-la-nouvelle-menace_5186163_3212.html le 20 octobre 2021

SECTION C. ACCÈS À LA RÉADAPTATION DES SURVIVANTS DE LA TORTURE EN SITUATION DE MIGRATION

Partie I. Normes internationales et meilleures pratiques en matière de réadaptation des victimes/survivants de la torture

118. L'article 14 de la Convention contre la torture établit un droit à **réparation** pour les victimes/survivants de torture et de mauvais traitements comprenant un droit à un recours effectif et un droit à réparation. Les mesures de réparation comprennent l'accès à une « réadaptation la plus complète possible » pour aider les victimes/survivants à reconstruire leur vie et à rétablir leur dignité et leur résilience, que des recours judiciaires soient exercés ou non.²⁶¹ Les services de réadaptation devraient être pluridisciplinaires, holistiques et centrés sur les survivants, et chercher à autonomiser la victime/survivant et à assurer son intégration et sa participation dans la société. Une combinaison de services, y compris un soutien médical, psychosocial et juridique, est nécessaire pour rétablir l'indépendance, la capacité physique, mentale, sociale et professionnelle des survivants de la torture.²⁶² **Les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les victimes/survivants de la torture aient accès aux services et programmes de réadaptation sans discrimination et indépendamment de leur identité ou de leur statut, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés.**²⁶³

119. En outre, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), toutes les personnes se trouvant sur le territoire et sous la juridiction de l'État ont le droit « de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », y compris la santé sexuelle et procréative,²⁶⁴ sans discrimination

261. Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n°3 (2012), CAT/C/GC/3, aux paras 3 et 15.

262. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE (BIDDH) et Convention Against Torture Initiative (CTI) (2018) « *Providing rehabilitation to victims of torture and other ill-treatment - UNCAT Implementation tool 5/2018* », consulté à l'adresse <https://cti2024.org/resource/cti-uncat-implementation-tool-5-2018-providing-rehabilitation-to-victims-of-torture-and-other-ill-treatment/> p. 3

263. Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n°3 (2012), CAT/C/GC/3, par. 15.

264. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/22, 2 mai 2016, aux paras 5-6.

d'aucune sorte, indépendamment de leur statut juridique ou de leur nationalité.²⁶⁵ Dans ce contexte, la vulnérabilité accrue des réfugiés, des apatrides, des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière a été expressément reconnue.²⁶⁶ Les États parties au PIDESC ont l'obligation spéciale de prévenir la discrimination dans la prestation de soins de santé et de services de santé, en particulier en ce qui concerne les obligations fondamentales du droit à la santé, y compris le droit à des soins de santé primaires essentiels, et de prendre des mesures pour garantir l'accès à la santé.²⁶⁷ Les victimes/survivants de violences sexuelles liées aux conflits ont droit à des services de santé, y compris un soutien psychosocial ; des services de planification familiale et la prévention et le traitement du VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles.²⁶⁸ L'article 6 du Protocole relatif à la traite dispose en outre que chaque État partie met en œuvre des mesures visant à assurer la réadaptation physique, psychologique et sociale des victimes/survivants de la traite.

Identification rapide

« On ne lui a jamais posé de questions sur la torture et la violence dont il a été témoin en Libye, et au lieu de cela, on ne lui a posé que des questions de base et demandé d'expliquer pourquoi il avait quitté son pays d'origine. » (Interview d'un informateur clé avec un réfugié camerounais, Tunisie)

120. Les mécanismes d'identification rapide des survivants de la torture sont essentiels pour assurer un accès effectif aux services de réadaptation²⁶⁹ et pour préserver la santé physique et mentale de la victime/survivant²⁷⁰. Un contrôle individuel et fondé sur les droits humains pour détecter des signes de torture et des procédures d'évaluation devraient avoir lieu dès que cela s'avère raisonnablement possible après l'arrivée des migrants²⁷¹, en vue de « faciliter une orientation éclairée et éviter de générer inutilement détresse et traumatisme ». ²⁷² En l'absence d'identification, les victimes/survivants peuvent être placés en détention et risquer « un examen faussé de leur demande d'asile »²⁷³.

265. Articles 2(2) et 12 PIDESC ; au niveau régional, le droit à un accès égal à la santé est protégé par les articles 2 et 16 de la CADHP.

266. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12), adopté lors de la 22^{ème} session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le 11 août 2000, au paragraphe 34 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/22, 2 mai 2016, aux paragraphes 30-31.

267. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12), adopté lors de la 22^{ème} session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le 11 août 2000, aux paragraphes 18-19.

268. Recommandation générale no 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, CEDAW/C/GC/30, 18 octobre 2013, paragraphe 52.c ; voir également Résolution du CSNU 2467 (2019), S/RES/2467 (2019), 23 avril 2019, para 16.a ; Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19, CEDAW/C/GC/35, paragraphe 40.

269. Towers, Rachel (2013) International Rehabilitation Council for Torture Victims, « *Recognising victims of torture in national asylum procedures – A comparative overview of early identification of victims and their access to medico-legal reports in asylum-receiving countries* », consulté à l'adresse https://irct.org/assets/uploads/pdf_20161120143448.pdf le 22 octobre 2021 p. 73.

270. International Rehabilitation Council for Torture Victims, (2016) « *Falling Through the Cracks – Asylum Procedures and Reception Conditions for Torture Victims in the European Union* », consulté à l'adresse <https://irct.org/influencing-laws-and-policies/falling-through-the-cracks--asylum-procedures-and-reception-conditions-for-torture-victims-in-the-european-union> le 31 octobre, p. 5.

271. Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), (2018) « *Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations* », consulté à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf> le 21 octobre 2021, p. 29.

272. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et International Detention Coalition (IDC) (2016) « *Vulnerability screening tool - Identifying and assessing vulnerability: a tool for asylum and migration systems* » consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/protection/detention/57fe30b14/unhcr-idc-vulnerability-screening-tool-identifying-addressing-vulnerability.html> le 22 octobre 2021, p. 18.

273. International Rehabilitation Council for Torture Victims, (2016) « *Falling Through the Cracks – Asylum Procedures and Reception Conditions for Torture Victims in the European Union* », consulté à l'adresse <https://irct.org/uploads/media/55a4e96eae76586a7abbc18633bd61a0.pdf> le 31 octobre 2021, p. 5.

121. Le principe 5 des principes et lignes directrices du HCDH **Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations** (2018), prévoit que les États devraient « veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance aux frontières protègent les droits humains », y compris en mettant en œuvre

«[...] des procédures individuelles de contrôle et d'évaluation dès que possible après l'arrivée afin de garantir l'identification rapide des situations de vulnérabilité pour tous les migrants sans discrimination. Un tel contrôle devrait, le cas échéant, être effectué avant, en dehors ou parallèlement à des entretiens visant à établir une demande d'asile. Veiller à ce qu'un nombre suffisant d'experts compétents soient présents aux frontières pour établir et effectuer des contrôles et des orientations fondés sur les droits humains.»²⁷⁴

122. Le **Protocole d'Istanbul** est la norme mondiale pour la documentation de la torture et fournit des instructions détaillées pour l'examen physique et psychologique des survivants de la torture. Outil d'identification rapide, le questionnaire en dix points **PROTECT**²⁷⁵, fournit un exemple de bonnes pratiques pour détecter des vulnérabilités psychologiques chez les demandeurs d'asile résultant, par exemple, d'une expérience de torture. Une évaluation programmatique récente réalisée par Médecins Sans Frontières (MSF) relève qu'« il est essentiel d'être proactif dans la détection et de reconnaître que les personnes les plus touchées ne sont pas celles qui cherchent activement de l'aide ».²⁷⁶ Une réadaptation doit être fournie le plus rapidement possible après la survenue de la torture et un survivant ne doit jamais être dans l'obligation d'emprunter la voie judiciaire²⁷⁷.

123. Dans son **Observation générale n°4 (2017)**, le Comité contre la torture des Nations unies fournit une position d'autorité sur une pleine mise en œuvre de l'article 3 de la Convention. Il demande aux États parties de « prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres visant à prévenir de possibles violations du principe de non-refoulement », notamment... « Faire procéder à un examen médical gratuit, réalisé par un médecin indépendant, de toute personne qui déclare avoir été soumise à la torture, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul); former adéquatement le personnel médical et les autres catégories de personnel qui ont affaire à des détenus, des migrants et des demandeurs d'asile aux moyens de déceler et d'attester les signes de torture, en s'appuyant sur le Protocole d'Istanbul »²⁷⁸.

274. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) et Groupe mondial sur la migration, (2018) « *Principles and practical guidance on the protection of the human rights of migrants in vulnerable situations* », A/HRC/37/34/Add.1 consulté à l'adresse <https://digitallibrary.un.org/record/1472491?ln=en> le 22 octobre 2021.

275. Développé par six acteurs européens de la société civile travaillant sur la réadaptation des survivants de la torture, et financé par la Commission européenne.

276. Médecins Sans Frontières (MSF), (2020) « Evaluation of MSF treatment & rehabilitation of victims of torture programs in four locations », février 2020 consulté à l'adresse http://evaluation.msf.org/sites/evaluation/files/attachments/evaluation_2020_msftransversalprojectforvotin4locations.pdf, le 22 octobre 2021 p. 10.

277. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE (BIDDH) et Convention Against Torture Initiative (CTI) (2018) « *Providing rehabilitation to victims of torture and other ill-treatment - UNCAT Implementation tool 5/2018* », consulté à l'adresse <https://cti2024.org/resource/cti-uncat-implementation-tool-5-2018-providing-rehabilitation-to-victims-of-torture-and-other-ill-treatment/> p. 3

278. Comité contre la Torture, Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, CAT/C/GC/2, 4 septembre 2018, §21-22.

124. L'identification rapide des survivants de la torture est essentielle pour leur permettre d'accéder rapidement à leurs droits et aux services les plus appropriés, y compris le soutien juridique en matière d'asile et/ou de réparation, et les services médicaux. Des études ont montré que les expériences traumatisantes et le TSPT ont une influence directe sur le processus de détermination du statut de réfugié — les deux peuvent avoir une incidence sur la mémoire d'une personne et, par conséquent, sur sa capacité à présenter une demande de protection d'une manière perçue par les décideurs comme crédible. L'identification rapide permet aux personnes d'avoir accès à l'aide et au soutien nécessaires pour documenter leur demande et peut atténuer le risque de refoulement. En outre, l'expérience montre que l'accès rapide à un traitement de réadaptation peut contribuer à prévenir les conséquences physiques et psychologiques à plus long terme de la torture et d'autres mauvais traitements. Inversement, les retards dans l'accès aux services peuvent aggraver les symptômes et causer d'autres traumatismes.²⁷⁹
125. L'identification des survivants de la torture peut en principe avoir lieu n'importe où le long de la route migratoire, à condition que des précautions soient prises pour éviter la retraumatisation et devrait avoir lieu dès que les individus franchissent la frontière. Dans la pratique, les conditions de transit peuvent être les plus difficiles, étant donné le risque persistant et parfois accru de torture et d'autres violations des droits humains. Cela signifie que les personnes en situation de déplacement ne se sentent peut-être pas suffisamment en sécurité pour révéler qu'elles ont subi des tortures ou d'autres mauvais traitements, et qu'elles sont peu susceptibles d'être conscientes de leurs droits en tant que survivants d'actes de torture et des raisons juridiques rendant la communication de ces informations essentielle. L'identification rapide peut avoir lieu en milieu ouvert, y compris dans les hotspots où se rassemblent les migrants ; ces points peuvent se trouver le long de la frontière et sur des quais. Dans de tels contextes, le personnel concerné peut recueillir des données sur le voyage, déterminer les besoins spécifiques et détecter les signes précoces de traumatisme. Les organisations qui travaillent dans ces endroits peuvent déployer des unités mobiles dans les points de rassemblement des réfugiés. À ce stade, il est possible de prêter assistance et/ou d'orienter vers d'autres services. L'identification rapide des victimes/survivants et la documentation des actes de torture peuvent avoir lieu dans des lieux fermés. Il convient toutefois d'indiquer aux participants que les centres de détention pour migrants ne sont généralement pas appropriés pour l'identification rapide et la documentation. Les migrants placés en détention risquent de se sentir particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont sous le contrôle d'une autorité et peuvent hésiter à se présenter. L'identification rapide et la documentation peuvent également avoir lieu dans des camps de réfugiés.

279. International Rehabilitation Council for Torture Victims, (2016) « *Falling Through the Cracks – Asylum Procedures and Reception Conditions for Torture Victims in the European Union* », consulté à l'adresse <https://irct.org/influencing-laws-and-policies/falling-through-the-cracks-asylum-procedures-and-reception-conditions-for-torture-victims-in-the-european-union>, le 31 octobre, p. 5

Services pluridisciplinaires, confidentiels et spécialisés adaptés aux besoins individuels

126. Une fois identifiés, les survivants de la torture ont besoin d'un accès rapide à des services de réadaptation spécialisés et holistiques. Les États devraient adopter une approche intégrée à long terme et veiller à ce que des services soient **disponibles** pour les survivants de la torture et d'autres mauvais traitements (c'est-à-dire que des informations soient fournies sur les services et les droits des survivants dans une langue qu'ils comprennent ; qu'il y ait un personnel formé en suffisance dispensant des services de réadaptation et une couverture géographique adéquate des services) ; **accessible** (c'est-à-dire que les survivants de la torture doivent pouvoir accéder rapidement aux services ; sans discrimination, y compris sur la base du statut d'immigration d'une personne²⁸⁰ ; sans risque pour leur sécurité ; et sans compromettre la confidentialité) ; et **appropriés** (les services de réadaptation doivent répondre aux besoins des survivants de la torture et tenir compte des vulnérabilités spécifiques, y compris les pratiques de torture sexospécifiques ; et être dispensés selon les principes de l'éthique médicale, par du personnel régulièrement formé).
127. Les services de réadaptation devraient englober une procédure d'évaluation des besoins thérapeutiques et autres des individus, fondée, entre autres, sur le Protocole d'Istanbul, ainsi qu'un soutien médical, psychosocial et juridique. La réadaptation peut également s'étendre à la psychothérapie, aux services sociaux et aux mesures d'aide à l'intégration telles que la formation professionnelle, l'éducation et le travail, ainsi que l'aide communautaire et familiale. Les services devraient être centrés sur le survivant, ce qui lui permettrait, par exemple, de choisir son prestataire de services, et de tenir compte de son autonomie et de sa résilience. Compte tenu du risque élevé de retraumatisation, la confidentialité de la prestation des services est essentielle.
128. Les services de réadaptation doivent être gratuits pour les survivants et être financés par les gouvernements nationaux.²⁸¹ Les normes actuelles relatives aux meilleures pratiques en matière de prestation de services indiquent que les services de réadaptation devraient être soit dirigés par l'État (lorsque le système national de soins de santé et de sécurité sociale fournit directement des services spécialisés de réadaptation), soit dirigés par des acteurs non étatiques (lorsque les services non gouvernementaux ou privés sont financés par l'État) ou fournis dans le cadre d'un modèle hybride (dans lequel les services spécialisés de réadaptation fournis par des acteurs non gouvernementaux sont intégrés dans le système national de soins de santé)²⁸².
129. Les services de réadaptation devraient être assortis de mécanismes de suivi afin de recueillir des données ventilées, notamment sur le nombre de survivants de la torture qui ont eu accès aux services ; sur les services dont ils ont bénéficié ; et sur les vulnérabilités, les droits et les besoins des survivants de la torture.²⁸³

280. L'Observation générale n°3 (2012) du Comité contre la torture concernant l'application de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties stipule explicitement que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas être exclus de la prestation de services : « 15. Les États parties doivent veiller à mettre en place des services et des programmes de réadaptation efficaces, qui tiennent compte de la culture, la personnalité, l'histoire et l'origine des victimes et soient accessibles à toutes les victimes sans discrimination et indépendamment de leur identité ou de leur situation au sein d'un groupe marginalisé ou vulnérable, comme il est illustré au paragraphe 32, y compris dans le cas des demandeurs d'asile ou des réfugiés. »

281. Cette obligation est énoncée dans l'Observation générale n°3 (2012) du Comité des Nations Unies contre la torture : Application de l'article 14 par les États parties.

282. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE (BIDDH) et Convention Against Torture Initiative (CTI) (2018) «*Providing rehabilitation to victims of torture and other ill-treatment - UNCAT Implementation tool 5/2018* », consulté à l'adresse <https://cti2024.org/resource/cti-uncat-implementation-tool-5-2018-providing-rehabilitation-to-victims-of-torture-and-other-ill-treatment/> p. 6

283. Cette exigence a été mise en avant par le Comité des Nations unies contre la torture dans son Observation générale n°3 (2012) : Application de l'article 14 par les États parties.

Partie II. Difficultés et lacunes dans l'identification et la réadaptation des survivants de la torture dans les migrations

130. Étant donné la proportion élevée de survivants de la torture dans les flux mixtes actuels, des mesures rapides et spécialisées sont nécessaires pour garantir la réalisation de leurs droits à la réadaptation et à la réparation conformément aux normes susmentionnées. La pratique des pays à l'étude — qui sont tous tenus de se conformer à la Convention contre la torture — est nettement en deçà de ces exigences, et le droit à la réadaptation des migrants survivants de la torture est souvent violé de manière systématique et irréversible. Comme l'illustrent les exemples ci-dessous, d'importants défis subsistent tant en ce qui concerne l'identification rapide des survivants de la torture que leur accès à des services adéquats, problèmes trop souvent exacerbés par des politiques migratoires restrictives fondées sur la dissuasion, le contrôle et l'endiguement. Dans plusieurs contextes persiste un manque généralisé de compréhension du concept de torture, ainsi que des besoins spécifiques des survivants de la torture ; ils sont trop souvent confondus avec des préoccupations et des besoins généraux de protection. Si les besoins sont bien documentés, les ressources ciblées sur la réadaptation des migrants survivants de la torture et la réparation en leur faveur sont rares. Parmi les autres obstacles signalés à l'accès figurent l'absence de prestataires de services dûment formés et d'agents chargés de l'application de la loi et/ou de l'immigration ; la honte et la stigmatisation, ainsi que le manque de sensibilisation des populations migrantes à leurs droits et aux services disponibles ; le coût des services de réadaptation ; et la barrière linguistique. En outre, contrairement aux recommandations du Comité contre la torture, dans la plupart des pays étudiés, dont le Sénégal, le Mali et le Tchad, l'accès à la réadaptation est subordonné à la condamnation pénale des auteurs.²⁸⁴

Ouganda

131. L'Ouganda est le plus grand pays d'accueil de réfugiés en Afrique et le troisième au monde. Selon le HCR, en mai 2021, le pays comptait plus de 1,4 million de demandeurs d'asile et de réfugiés.²⁸⁵ Un peu plus de la moitié d'entre eux étaient des enfants.²⁸⁶ La plupart des réfugiés vivent dans des zones rurales aux côtés des communautés locales, principalement dans le nord de l'Ouganda et dans la région du Nil occidental (Adjumani, Arua, Koboko, Moyo, Lawmo et Yumbe). Les centres urbains, en particulier Kampala, accueillent un nombre plus réduit d'entre eux.²⁸⁷ L'Ouganda dispose d'un cadre législatif complet sur les migrations et sur la torture et les autres

284. Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observation générale n°3 (2012), CAT/C/GC/3, par. 15.

285. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), (2021) « *Inter-agency Revised Uganda Country Refugee Response Plan* », juillet 2020-décembre 2021, consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/uganda/inter-agency-revised-uganda-country-refugee-response-plan-july-2020-december-2021> le 21 octobre 2021 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), (2021) « *Uganda Comprehensive Refugee Response Portal* » consulté à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/country/uga> le 21 octobre 2021.

286. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), (2021) « *Inter-agency Revised Uganda Country Refugee Response Plan* », juillet 2020-décembre 2021, consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/uganda/inter-agency-revised-uganda-country-refugee-response-plan-july-2020-december-2021> le 21 octobre 2021.

287. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), (2021) « *Uganda Comprehensive Refugee Response Portal* » consulté à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/country/uga> le 21 octobre 2021.

mauvais traitements,²⁸⁸ mais sa mise en œuvre présente des lacunes, en particulier en ce qui concerne la loi de 2012 sur la prévention et l'interdiction de la torture.

132. Le manque de sensibilisation et de compétences techniques des prestataires de services pour identifier les victimes de la torture et répondre à leurs besoins a été cité comme un défi majeur pour la fourniture de services de réadaptation aux migrants. Il a été signalé que les migrants sont soumis à un examen à leur arrivée dans les centres d'accueil, mais cet examen porte sur l'identification des « besoins particuliers » d'une personne, une catégorie qui ne mentionne pas spécifiquement la torture. Le personnel du centre d'accueil manque souvent de formation adéquate et n'assimile dès lors pas la torture et ses effets à des « besoins spéciaux ».
133. Des difficultés ont été signalées en ce qui concerne la fourniture d'informations, de nombreux migrants ne sachant pas qu'ils avaient droit à des services de réadaptation et où ils pouvaient y accéder.

« Personne ne m'a jamais demandé ce que j'ai vécu avant d'arriver en Ouganda, si ce n'est lors de l'entrevue générale à l'arrivée. » (Participant à un groupe de discussion pour les femmes, Ouganda)

134. Il existe également un manque de mécanismes d'orientation et de systèmes de communication clairs et bien conçus qui permettraient d'orienter et de gérer les survivants de la torture avec compétence et rapidité. En outre, les structures existantes ne disposent pas des ressources humaines nécessaires pour répondre aux besoins de la population considérable de migrants torturés. Les personnes interrogées au sein des structures gouvernementales indiquaient qu'il existait des voies de notification, mais uniquement pour les formes de torture qui relèvent du Registre de la violence sexuelle et fondée sur le genre tenu par le ministère de la Santé.²⁸⁹ Plusieurs participants à la recherche ont confirmé que l'État ne fournit aux migrants ayant survécu à la torture que des services de soins de santé de base, et que la majorité des acteurs non gouvernementaux qui interagissent avec les migrants ne fournissent pas d'évaluations ou de services spécifiques à la torture. Des services de réadaptation taillés sur mesure et à long terme ne sont pas accessibles à la grande majorité des survivants de la torture. Si une poignée d'acteurs de la société civile fournit des services de réadaptation spécialisés aux survivants de la torture, comme un soutien psychosocial, ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour répondre aux besoins considérables de tous les migrants survivants de la torture et ne sont pas toujours en mesure de s'occuper rapidement des survivants.
135. La peur de la stigmatisation par la communauté constituerait un obstacle à l'accès aux soins nécessaires des migrants survivants de la torture. En outre, en

288. L'Ouganda a adopté la loi sur la prévention et l'interdiction de la torture (PPTA) en 2012, en transposant la Convention contre la torture en droit local. Des règlements d'exécution (les Règlements sur la prévention et l'interdiction de la torture) ont été adoptés en 2017. La PPTA criminalise et sanctionne la torture et les mauvais traitements et interdit l'extradition ou l'expulsion d'une personne vers un pays où il existe un risque qu'elle soit soumise à la torture et à d'autres mauvais traitements.

289. Le mécanisme de notification de la violence sexuelle et fondée sur le genre a été mis en place par le HCR, le Cabinet du Premier ministre et d'autres organisations non gouvernementales qui soutiennent les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Le ministère de la Santé a intégré un registre dans son système d'information afin de suivre les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre et de dispenser des soins appropriés.

raison des normes culturelles, les hommes victimes ou survivants de la torture en particulier regimbent à parler ouvertement de leurs sentiments et de leurs expériences de vulnérabilité. Les acteurs de la société civile ont signalé que la majorité des migrants victimes de torture n'en parlaient pas ouvertement, ce qui posait problème pour bénéficier des services dont ils avaient besoin. L'expérience des chercheurs au sein des groupes de discussion sur le sujet, où les hommes et les femmes ont été séparés afin d'encourager des conversations ouvertes, l'a confirmé.

« La torture entraîne une certaine stigmatisation et beaucoup préfèrent ne pas parler de leur cas. Quelqu'un doit les identifier et leur fournir un soutien. » (Participant à la recherche, MDM, Ouganda)

Niger

136. Le Niger est un pays de transit essentiel pour les migrants qui se rendent en Afrique du Nord. Ces dernières années, le Niger est également devenu un pays de transit et de destination pour les migrants expulsés d'Algérie et renvoyés (forcés ou « évacués ») de Libye. Ces rapatriés exercent une pression énorme sur le Niger, certains observateurs allant jusqu'à le qualifier de « centre de transit permanent ».²⁹⁰

137. En 2014, le Niger et l'Algérie ont conclu un accord de réadmission pour permettre le rapatriement des femmes et des enfants nigériens qui se livrent à la mendicité dans les villes côtières d'Algérie. En conséquence, l'Algérie a massivement arrêté et expulsé des migrants nigériens sans papiers et leur famille, dans le cadre d'un accord bilatéral oral avec le Gouvernement du Niger.²⁹¹ Depuis 2016, l'Algérie procède à des expulsions collectives d'autres migrants d'Afrique subsaharienne, y compris du Mali, du Nigéria et du Cameroun²⁹². Les migrants seraient cernés par les forces de l'ordre algériennes sur leur lieu de travail ou chez eux, battus, arrêtés et détenus, avant d'être entassés dans des autobus et transportés à plus de 2 000 kilomètres de là, à Tamanrasset, dans le sud de l'Algérie. Une fois là-bas, les ressortissants nigériens sont transférés à Assamaka dans le nord du Niger, avant d'être transportés à Agadez par les autorités nigériennes et l'OIM, et puis renvoyés dans leur région d'origine. Les non-Nigériens quant à eux sont emmenés de Tamanrasset vers une zone éloignée à 15 km de la frontière nigérienne. Selon Amnesty International, les migrants, y compris les enfants, sont alors contraints par les autorités algériennes, sous la menace des armes, de franchir la frontière et de traverser le désert pendant six heures pour gagner Assamaka.²⁹³ En réaction, depuis 2016, l'OIM mène des opérations de recherche et de sauvetage afin de trouver et d'aider les migrants abandonnés dans le désert.²⁹⁴

138. Outre les personnes expulsées, le Niger accueille un grand nombre de migrants évacués ou renvoyés de Libye. En 2017, le HCR a mis en place un Mécanisme

290. Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, Visite au Niger (A/HRC/41/38/Add.1), 16 mai 2019, au paragraphe 6.

291. Amnesty International (2017), « Algérie. Le recours au profilage ethnique conduit à l'expulsion de plus de 2 000 migrants subsahariens » ; The New Humanitarian, « Why Algeria Is Emptying Itself of African Migrant Workers », 10 juillet 2018.

292. Amnesty International (2017), « Algérie. Le recours au profilage ethnique conduit à l'expulsion de plus de 2.000 migrants subsahariens » ; Human Rights Watch, « Algérie : Des migrants et demandeurs d'asile forcés à quitter le pays », 9 octobre 2020.

293. Amnesty International (2018), « Algérie : Forcés à partir : Histoires de migrants victimes d'injustices en Algérie ».

294. OIM, « UN Migration Agency "Greatly Concerned" by Reports of Migrants Stranded at Algeria-Niger Border », 26 juin 2018.

de transit d'urgence — avec un financement de l'UE — pour l'évacuation des réfugiés vulnérables détenus en Libye vers le Niger et, une fois arrivés dans ce pays, pour leur réinstallation ultérieure dans des pays tiers, s'ils remplissent les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié.²⁹⁵ Dans ce contexte, l'UE a demandé à l'OIM d'augmenter l'ampleur des rapatriements qu'elle effectuait déjà dans le cadre de *l'EU-IOM Joint Initiative for Migrant Protection and Reintegration*.

139. Les migrants expulsés d'Algérie, renvoyés ou évacués de Libye, et ceux qui restent bloqués au Niger à la suite de la criminalisation du trafic illicite, peuvent bénéficier d'un soutien dans six centres de transit de l'OIM financés par l'UE. En 2015, le Niger a été identifié comme territoire privilégié pour la mise en place d'un centre multifonctionnel en collaboration avec l'OIM, le HCR et les autorités nigériennes dans le but d'offrir « *des informations, une protection locale et des possibilités de réinstallation aux personnes dans le besoin* ». Les migrants qui s'inscrivent au programme de rapatriement « volontaire » de l'OIM peuvent bénéficier d'une aide pour leur rapatriement dans leur pays d'origine (c'est-à-dire un logement, de la nourriture, une aide médicale et psychosociale, des documents de voyage et d'identité et une solution de transport). Aucune aide ou protection et aucun autre accès à des traitements ne sont disponibles pour ceux qui ne souhaitent pas adhérer au programme d'aide aux rapatriements volontaires, ce qui laisse planer de sérieux doutes quant au caractère entièrement « volontaire » du régime. Un rapatrié sénégalais de 20 ans a livré le témoignage suivant :

*“Les policiers algériens nous ont amenés jusqu'à la frontière entre l'Algérie et le Niger (à 50 km de Assamaka, première ville du Niger). Nous étions en tout 480 personnes dont des Sénégalais, des Gambiens, des Guinéens de Conakry et de Bissau et d'autres nationalités. Arrivés à la frontière, l'armée nigérienne a informé l'OIM qui est venue nous chercher. **L'OIM a pris en charge uniquement ceux qui acceptaient de rentrer dans leurs pays d'origine et a abandonné les autres sans aucune aide.** J'ai pu rentrer à Tamba au Sénégal grâce à l'OIM qui m'a donné 100.000 francs CFA à mon arrivée. J'ai pu bénéficier d'une formation en élevage et de trois vaches d'une valeur de 600.000 francs FCA. Grâce à cela j'ai repris mes activités. Je n'ai pas reçu d'assistance médicale ou psychologique”.*

140. Seuls des services médicaux et psychosociaux **de courte durée et limités** sont mis à disposition par l'État pour les migrants survivants de la torture, sur renvoi de la Direction Régionale de l'État Civil (DREC). Les services sont fournis par une ONG, l'APBE, qui est principalement financée par le HCR. Selon une personne interrogée, *“beaucoup de personnes étaient blessées mais n'étaient pas prises en charge. Ils n'avaient pas accès à la prise en charge médicale ni à la réparation, seuls les blessés graves sont un peu traités”* (homme interviewé dans un camp de réfugiés du HCR au Niger)
141. Beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants dans les centres de transit de l'OIM ont été victimes de violations des droits humains au cours de leur voyage migratoire — y

295. En décembre 2017, le HCR et le Niger ont signé un Protocole d'entente, « pour étendre temporairement l'espace d'asile nigérien à ces réfugiés ». Le protocole prévoit que les ressortissants étrangers, considérés comme des réfugiés potentiels par le HCR, sont évacués de Libye et transférés au Niger, où ils pourront tôt ou tard accéder au programme de réinstallation ou, s'ils ne sont pas admissibles, retourner dans leur pays d'origine. À la fin de 2019, le protocole a été prorogé pour une nouvelle durée de deux ans. En juin 2020, 27 vols d'évacuation en partance de Libye avaient pour destination le Niger, transportant au total 3 208 personnes. À leur arrivée au Niger, le HCR mène des entretiens de vérification. S'ensuivent des procédures de détermination du statut de réfugié, menées par le HCR et la Commission pour l'asile du Niger. Le MTU repose sur la conviction que les réfugiés seront réinstallés dans d'autres pays que le Niger à long terme. Cependant, la principale critique à l'encontre du MTU est liée à la lenteur des réinstallations qui a conduit à des protestations des réfugiés et à une certaine contestation de l'État nigérien. En outre, il laisse ouverte la question de ce qu'il adviendra des évacués qui pourraient ne pas être réinstallés dans le cadre du mécanisme.

compris la torture et d'autres mauvais traitements. Or, il n'existe pas de processus systématique et approfondi pour identifier les migrants rapatriés qui ont été victimes de violations des droits humains. Le **rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme des migrants** a souligné que « *l'absence de contrôle et d'assistance systématiques aux migrants victimes de torture et d'autres [mauvais traitements] [...] est particulièrement préoccupante, en dépit de la forte prévalence de ces violations, en particulier en Libye* ». Selon le rapporteur spécial, l'identification systématique des survivants de la torture devrait être prioritaire, notamment pour veiller à ce qu'ils ne soient pas renvoyés dans un État où l'accès à des services de réadaptation adéquats fait défaut.

Tunisie

142. De plus en plus, la Tunisie devient un pays de destination pour les personnes en situation de déplacement, acquérant ainsi un « triple profil migratoire »²⁹⁶, étant donné qu'il s'agit également d'un pays d'origine et de transit. Pour l'heure, la Tunisie accueille officiellement plus de 8 800 réfugiés et demandeurs d'asile²⁹⁷ (soit une augmentation de plus de 7 000 par rapport à 2018²⁹⁸) ainsi qu'environ 10 000 autres migrants en situation irrégulière.²⁹⁹ La croissance des mouvements mixtes et des traversées maritimes irrégulières vers l'Europe ainsi que l'absence d'un système de protection adéquat pour ces populations comptent parmi les principaux défis migratoires du pays. La gestion des frontières serait une priorité de la politique migratoire tunisienne, compte tenu de l'augmentation du nombre de Tunisiens traversant la mer vers l'Italie, aux côtés d'un nombre important de personnes d'autres nationalités qui transitent par le pays.³⁰⁰
143. Bien que l'OIM et le HCR collaborent avec les autorités à la frontière, il n'existe pas de mécanisme d'examen spécifique pour identifier les cas de torture. En raison de l'état d'urgence³⁰¹ à l'échelle nationale et de la politique migratoire de fermeture du pays, les migrants sont généralement détenus ou intégrés dans les communautés d'accueil, où il est peu probable qu'ils aient accès aux services de réadaptation nécessaires.
144. Les migrants subsahariens dans des « refuges quasi pénitentiaires » en **Tunisie** ont signalé que l'accès aux soins de santé est un défi majeur, notant que l'accès aux soins hospitaliers publics est complexe en raison de la bureaucratie et parce que les prestataires de services spécialisés dans le traitement des survivants de la torture ne se rendent pas dans les refuges. Bien que certains services de réadaptation spécialisés soient disponibles auprès de prestataires de soins de santé privés, les survivants de la torture doivent payer ces soins au moment de leur utilisation et peuvent par la suite demander un remboursement par exemple auprès du HCR. Il s'agit là d'un obstacle à l'accès aux services, car les migrants sont incapables de

296. German Council on Foreign Relations, (2021) « *Walking a tightrope in Tunisia* », consulté à l'adresse <https://dgap.org/en/research/publications/walking-tightrope-tunisia> le 21 octobre 2021, p. 6

297. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « *Portail opérationnel — Crise des réfugiés : Tunisie* », consulté à l'adresse <https://data2.unhcr.org/en/country/tun> le 22 octobre 2021 (correct au 30 septembre 2021).

298. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « *UNHCR Tunisia Fact Sheet - March 2018* » consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/tunisia/unhcr-tunisia-factsheet-march-2018> le 20 octobre 2021

299. German Council on Foreign Relations, (2021) « *Walking a tightrope in Tunisia* », consulté à l'adresse <https://dgap.org/en/research/publications/walking-tightrope-tunisia> le 21 octobre 2021, p. 4

300. German Council on Foreign Relations, (2021) « *Walking a tightrope in Tunisia* », consulté à l'adresse <https://dgap.org/en/research/publications/walking-tightrope-tunisia> le 21 octobre 2021, p. 6

301. Al Jazeera, « *Tunisia extends five-year-old state of emergency by six months* », 26 décembre 2020, consulté à l'adresse <https://www.aljazeera.com/news/2020/12/26/tunisia-extends-five-year-state-of-emergency> le 21 octobre 2021

couvrir ces coûts directement ou d'attendre d'être remboursés. En conséquence, il a été signalé que les migrants ayant survécu à la torture présentent régulièrement des complications sanitaires et sont contraints de vivre avec leurs blessures.

Kenya

145. Le Kenya est l'un des plus importants pays d'accueil de réfugiés d'Afrique. La majorité des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le pays sont originaires de Somalie (54,5 %). Parmi les autres pays d'origine importants figurent le Soudan du Sud (24,4 %), la RDC (8,8 %) et l'Éthiopie (5,9 %). Si la plupart des personnes fuyant le conflit au Soudan du Sud arrivent à Kakuma, dans le nord du Kenya, la plupart des réfugiés somaliens fuient vers Dadaab, dans le comté de Garissa à l'est.³⁰²
146. Les niveaux de traumatisme et de tortures signalés parmi les réfugiés dans ces camps sont graves. De nombreux réfugiés signalent avoir non seulement subi des violences ciblées, mais aussi les atrocités de la guerre. Selon le Centre pour les victimes de la torture, « les taux élevés de viol et de violence sexuelle signalés par les réfugiés, y compris comme actes de guerre dans leur communauté d'origine, sont particulièrement inquiétants ».³⁰³
147. La Commission nationale des droits de l'Homme a créé un comité composé d'acteurs étatiques et non étatiques qui s'emploient à mettre en place un mécanisme efficace de notification des violations des droits humains. En outre, la loi de 2006 sur les réfugiés et ses règlements secondaires, les Règlements sur les réfugiés (accueil, enregistrement et décision), prévoient des procédures pour l'accueil et le traitement des réfugiés, y compris la mise à disposition d'interprètes compétents pour les demandeurs d'asile et les réfugiés par le Commissaire aux affaires des réfugiés. Toutefois, cette législation n'inclut pas de processus d'identification des survivants de la torture. De surcroît, le manque généralisé de connaissances et de formation des garde-frontières pour identifier et aider les migrants vulnérables, y compris les survivants de la torture, aggrave la situation. Selon les chercheurs, de manière plus générale, les protections juridiques et politiques offertes aux migrants en vertu du droit national et international ne seraient pas bien comprises des décideurs politiques. Les administrations publiques manquent généralement d'expertise pour documenter les violations des droits humains, y compris la torture, et ne disposent pas d'une formation approfondie sur le Protocole d'Istanbul. En raison de ce manque de capacités, toute réparation est impossible pour la majorité des survivants de la torture, notamment à cause de mauvaises pratiques de documentation ; les preuves ne peuvent dès lors pas être produites devant les tribunaux. Les recherches menées au Kenya ont également révélé que les besoins en matière d'éducation et de sensibilisation des agents d'immigration sont considérables. Ils englobent une meilleure compréhension des valeurs culturelles et de la dynamique des principaux groupes de réfugiés afin de mieux comprendre leurs craintes de persécution et les raisons qui les poussent à émigrer.
148. La loi de 2017 sur la prévention de la torture prévoit expressément la réadaptation des victimes de la torture, décidée par le tribunal, à tout moment ; les frais devant

302. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), (2021) « *Figures at a Glance* » consulté à l'adresse <https://www.unhcr.org/ke/figures-at-a-glance> le 21 octobre 2021

303. The Center for Victims of Torture, (2013?) « Dadaab, Kenya », consulté à l'adresse <https://www.cvt.org/where-we-work/africa/dadaab-kenya> le 21 octobre 2021

être couverts par le Fonds d'affectation spéciale pour la protection des victimes, créé en 2014 par la loi sur la protection des victimes. Cette loi est le fondement juridique permettant aux victimes d'obtenir l'aide requise pour faire face aux conséquences physiques et psychologiques de la torture, y compris avant la conclusion d'une procédure judiciaire souvent longue.³⁰⁴ Toutefois, la Loi sur la protection des victimes n'a pas encore été pleinement mise en œuvre et dotée de ressources suffisantes. En conséquence, les survivants de la torture ne peuvent pas avoir accès aux services de réadaptation et les acteurs de la société civile, tels que l'**Independent Medico-Legal Unit (IMLU)**, pallient les manques en fournissant de tels services. Faute de quoi, les victimes doivent financer elles-mêmes leur réadaptation.

Sénégal

149. Le cadre institutionnel juridique au Sénégal ne prévoit pas de programmes de réadaptation pour les victimes de torture « dans les cas où l'auteur des actes de torture n'a pas été identifié » (CAT/C/SEN/CO/4, §40.a) et manque d'informations sur les mesures de réparation ordonnées en faveur des victimes de torture. Cela s'explique par l'absence de loi spécifique sur la torture au Sénégal — les dispositions interdisant et sanctionnant cette pratique sont énoncées dans son code pénal. Cela signifie que la réparation, l'indemnisation et la réadaptation des victimes de torture sont subordonnées à une condamnation pénale préalable (art. 2 & 3 du Code de procédure pénale et article 145 du Code des obligations de l'administration). En 2019, le Comité contre la torture a clairement recommandé au Sénégal « *d'évaluer pleinement les besoins des victimes d'actes de torture et de faire en sorte que des services spécialisés de réadaptation soient rapidement disponibles, en assurant directement les prestations dans ce domaine ou en finançant d'autres services, y compris les services gérés par des organisations non gouvernementales* » (CAT/C/SEN/CO/4, §40.b).
150. La loi no 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes interdit le trafic illicite de migrants (art. 4 à 7) et prévoit des voies de recours et une assistance juridique en faveur des victimes, en particulier lorsqu'elles sont vulnérables (art. 16). La loi reste muette sur les autres formes d'assistance et la réadaptation, y compris la réinsertion médicale, psychologique et socio-économique des migrants. Le Sénégal a également signé des accords bilatéraux avec des États européens qui englobent la protection, le rapatriement et la réinsertion des migrants. Notamment l'**accord de 2007 avec le Royaume d'Espagne** relatif à la coopération dans le domaine de la prévention de l'immigration des mineurs sénégalais non accompagnés, de leur protection, de leur rapatriement et de leur réinsertion.
151. Le Bureau d'Assistance, d'Orientation et de Suivi du ministère des Affaires étrangères est chargé de fournir une assistance économique, sociale et psychosociale aux ressortissants sénégalais à l'étranger et aux rapatriés. Ces rapatriements manquent généralement de transparence : dans le cas des ressortissants sénégalais en Libye, par exemple, il semble qu'ils soient identifiés par la représentation consulaire de Tunis pour la Libye, puis rapatriés sans soutien approprié à leur arrivée.

304. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE (BIDDH) et Convention Against Torture Initiative (CTI) (2018) «Providing rehabilitation to victims of torture and other ill-treatment - UNCAT Implementation tool 5/2018 », consulté à l'adresse <https://cti2024.org/resource/cti-uncat-implementation-tool-5-2018-providing-rehabilitation-to-victims-of-torture-and-other-ill-treatment/>, p. 9

152. Des chercheurs ont interrogé 30 migrants sénégalais rapatriés dans les régions de Kolda (centre-sud) et de Tambacounda (sud-est), deux régions du Sénégal particulièrement touchées par la migration irrégulière. Les personnes interrogées avaient été rapatriées de Libye ainsi que d'autres pays de transit (Niger, Maroc, Algérie, etc.) et de certains pays d'accueil (Espagne, Italie, etc.). Ils ont tous révélé avoir été soumis à la torture et/ou à d'autres mauvais traitements le long de la route migratoire, principalement des mains des forces de sécurité en Libye et en Algérie. Vingt des 30 personnes interrogées ont été rapatriées au Sénégal avec le soutien de l'ambassade sénégalaise ou avec l'aide de l'OIM. D'autres prétendent provenir d'un autre pays et ont prétendument été rapatriés avec l'aide de l'État de leur nationalité. **Aucun des migrants rapatriés n'a été officiellement identifié comme victime d'actes de torture et n'a bénéficié d'un soutien spécialisé, réadaptatif, médical et psychologique.** Une étude de l'OIM sur les migrants rapatriés révèle que 43 % et 49 % des migrants respectivement à Kolda et à Tambacounda ont déclaré qu'ils avaient besoin d'une assistance psychologique et que 9% seulement pouvaient y avoir accès.³⁰⁵

- *“Avec les autres Sénégalais en détention nous avons réussi à appeler l'Ambassade d'Italie pour signaler notre détention. Une ONG italienne est venue nous rencontrer à la prison au nom des autorités sénégalaises pour nous rapatrier. J'ai été rapatrié par le gouvernement du Sénégal. A mon retour, j'ai passé trois mois à l'hôpital principal où ils ont détecté que je souffrais du diabète. J'ai reçu la visite du Ministre à l'hôpital qui m'a donné la somme de 100 000 frs CFA. A ma sortie de l'hôpital, j'ai bénéficié d'une formation en agriculture maraichère par l'ONG Lumière, mais je n'ai pas eu de soutien pour démarrer une activité génératrice de revenus. Je souhaiterais faire l'aviculture, le jardinage, le commerce. Je suis toujours souffrant et j'ai encore un besoin urgent de soins. Depuis mon retour, je vis avec mes trois enfants, je n'arrive pas à joindre les deux bouts et il m'arrive de mendier pour nourrir ma famille. Ma femme a demandé le divorce juste après mon retour, car elle ne supportait pas l'échec.”*
- *“Nous avons réussi à appeler l'ambassadrice du Sénégal en Tunisie qui a informé la Croix-Rouge tunisienne et elle est venue nous chercher avec quatre bus. Nous avons été conduits en Tunisie où on nous a donné des vêtements, sac, savons, pull-over etc.... L'ambassadrice sénégalaise de Tunisie nous a évacués à Dakar. J'ai reçu 100 000 frs CFA à mon arrivée à Dakar. Je n'ai pas reçu d'autres formes d'assistance ni médicale, ni psychologique ni même économique pour reprendre ma vie.”*
- *“J'ai été emprisonné à Tripoli pendant une semaine où nous étions mal nourris. Pour éviter d'attendre les autorités sénégalaises, je me suis déclaré Gambien et j'ai été évacué par l'OIM en Gambie grâce à l'intervention des autorités gambiennes. J'ai reçu 43 000 FCFA de l'OIM en attendant d'arriver à Dakar où j'ai aussi reçu 55 000 frs CFA. Une fois à Dakar, j'ai bénéficié d'une formation de cinq jours de l'OIM en gestion de projet. J'ai ensuite déposé un projet commun avec sept autres migrants de retour et nous avons reçu un financement. En tant que mécanicien, j'ai déjà mon atelier : j'aurais besoin d'avoir des pièces mécaniques à vendre.”*

305. Samuel Hall, Cartographie et profil socioéconomique des communautés de retour au Sénégal (Rapport de Synthèse). Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de l'Organisation internationale pour les migrations. <https://www.migrationjointinitiative.org/sites/g/files/tmzbd1261/files/files/articles/oim-senegal-rapport-de-synthese-january-2019.pdf>, Avril 2018,

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Des centaines de milliers de personnes d'Afrique subsaharienne, dont des enfants, entreprennent de dangereux périple à la recherche de sécurité, de dignité et de voies de survie. Certaines personnes fuient la persécution et le non-respect des droits humains, la torture ou d'autres mauvais traitements, les conflits armés et la violence, tandis que d'autres quittent leur foyer et leur communauté pour échapper à la pauvreté, aux effets de la dégradation de l'environnement, pour bénéficier de meilleures opportunités économiques et éducatives, ou encore pour rejoindre des parents. Comme dans d'autres parties du monde, une grande majorité d'entre elles ne quitte pas la région, même si certaines cherchent refuge plus loin, en Afrique du Nord ou en Europe.

En l'absence de voies migratoires sûres et légales, les personnes en situation de déplacement n'ont d'autre choix que d'emprunter des routes terrestres ou maritimes souvent exploitées par des passeurs et des trafiquants. Leur périple se distingue par une cruauté et une brutalité indicibles. Chaque jour, le long de ces routes, des migrants sont torturés ou tués, victimes de kidnapping ou pris en otage contre rançon. Ils sont victimes de viols et autres violences sexuelles ou en sont réduits à l'esclavage et à l'exploitation. Les enfants, les femmes et les personnes LGBTQI+ sont particulièrement vulnérables à la torture, à d'autres mauvais traitements et aux violences sexuelles, tant aux mains de l'État qu'aux mains d'acteurs privés.

Des milliers de migrants ont perdu la vie en Méditerranée parce que leur bateau a chaviré et coulé ou parce qu'ils ont été poussés par-dessus bord par des passeurs, des trafiquants ou des garde-côtes au cours d'opérations d'interception dangereuses. Des milliers d'autres perdent la vie dans le désert, asphyxiés dans des camions surpeuplés ou meurent de déshydratation, de faim, de désespoir. D'innombrables décès ne sont pas actés, nombre de corps ne sont jamais retrouvés.

Nombreux sont les États africains à répondre aux crises humanitaires et aux violations des droits humains se déroulant sous leurs yeux par des politiques et des contrôles des flux migratoires plus sévères, fondés sur la répression, la criminalisation et la dissuasion. Incontestablement, ces mesures exposent les personnes en situation de déplacement à des violations des droits humains, à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Le contrôle des frontières est militarisé, l'entrée irrégulière est criminalisée, les migrants sont emprisonnés - dans des conditions souvent inhumaines- pour de longues périodes, des murs et des clôtures sont érigés, des opérations de pushback ou de pullback et de refoulement sont menées.

Nombre d'États africains tels que le Niger ont été poussés à prendre ce type de mesures sous la pression des pays du Nord et de la communauté internationale. Pour empêcher les migrants de franchir les deux principaux obstacles physiques qui les séparent de l'Europe et les obliger à rester là où ils sont, l'UE et certains États indépendamment concluent avec les pays d'origine et les pays de transit des accords de coopération bilatéraux en vertu desquels les contrôles frontaliers ne s'effectuent plus aux frontières physiques du

bloc, mais sont confiés aux pays d'Afrique. Les personnes en situation de déplacement se trouvent alors enfermées dans un cercle vicieux et se voient obligées d'emprunter des itinéraires encore plus dangereux pour ne pas être découvertes et tombent directement entre les mains des passeurs et des trafiquants.

Dans ce contexte, la pratique répandue de la torture et sa fréquence doivent être connues et reconnues. Comme l'explique le présent rapport, la torture est un facteur central des migrations forcées. Omniprésente sur les voies migratoires, elle est le fait d'acteurs étatiques et non étatiques. Les travaux de recherche ont clairement montré que les actes de torture perpétrés sur les routes de la migration ne sont pas uniquement le résultat d'abus individuels commis par les fonctionnaires des services de répression ou des services frontaliers, mais qu'il s'agit plutôt d'une pratique répandue, systémique, transversale et récurrente des parcours migratoires. Les raisons et les facteurs à l'origine de la torture dans un contexte migratoire sont divers et variés : faiblesse de l'État de droit et de la culture des droits humains dans l'application de la loi exacerbée par l'objectif premier, voire unique, de répression des migrations, comme indiqué ci-dessus.

Cela va de pair avec le délitement total de l'État de droit et des mécanismes de protection en vigueur tout au long du parcours migratoire. Les mécanismes traditionnels de protection que sont par exemple les systèmes juridique et judiciaire, les institutions nationales de défense des droits humains, les mécanismes de prévention ou l'intervention d'organisations locales de défense des droits humains sont une illusion. Qui plus est, il n'y a pas de volonté avérée de faire rendre des comptes aux auteurs d'actes de torture. À l'occasion de nos travaux de recherche, l'impossibilité d'obtenir des preuves crédibles, des rapports ou des comptes rendus d'enquêtes révélateurs sur la torture, voire sur d'éventuelles sanctions légales infligées à ceux qui auraient soumis des migrants à la torture, témoigne de l'effondrement de l'État de droit et des mécanismes de protection.

L'on peut logiquement conclure que la prévention de la torture n'est pas considérée ou reconnue comme une préoccupation majeure, malgré son statut légal de jus cogens contraignant pour tous les États et en tout temps. Dans la réalité, il semble que le risque de torture soit considéré comme étant un effet secondaire malheureux. L'approche de la torture doit donc impérativement changer. Elle ne peut plus être traitée comme un incident, mais doit être considérée comme une préoccupation transversale présente dans toutes les politiques migratoires. La torture est un point d'intersection ou le dénominateur commun entre plusieurs types d'abus exposés dans le présent rapport, depuis la détention arbitraire, le trafic, le recours excessif à la force, jusqu'à l'absence d'assistance aux frontières. À l'instar de la traite et du trafic d'êtres humains, la torture est un délit grave, de nature transnationale et toute politique migratoire crédible et légitime devrait lui réserver une place importante.

La torture et l'esclavage sont totalement prohibés, car ces pratiques sont l'expression la plus odieuse de dégradation de (et d'attaque contre) la dignité inhérente à la personne humaine. Si la communauté internationale et les pays du Nord et du Sud ferment les yeux sur des actes et des omissions aussi systématiques et généralisés, qui sont constitutifs de torture et de pratiques analogues à l'esclavage, non seulement ils contreviennent aux normes internationales contraignantes, mais ils échouent aussi largement à défendre les fondements des valeurs démocratiques sur lesquelles reposent la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les traités ultérieurs. Cela pourrait avoir des conséquences durables sur l'ordre international.

En effet, le pouvoir souverain des États de contrôler leurs frontières est régi par le droit international et doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux et de l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements. Les normes universelles sur la prévention et l'interdiction de la torture confèrent une dimension supplémentaire au droit international des réfugiés et aux politiques migratoires, puisque ces normes s'appliquent tout au long des routes migratoires, indépendamment du statut des personnes en situation de déplacement. Elles constituent une référence fondamentale pour les lois, les politiques et les pratiques relatives à la migration et les États disposent ainsi d'un cadre clair qui les oblige à prendre des mesures raisonnables pour protéger quiconque se trouve sur leur territoire et sous leur juridiction contre les violations des droits humains telles que la torture exercée par des acteurs privés. Ces obligations sont quotidiennement bafouées en toute impunité et la mort, la violence et les abus étant assimilés à un risque associé aux migrations irrégulières, ils se normalisent et sont de plus en plus tolérés.

Par conséquent, le nombre de personnes victimes de la torture parmi les migrants est alarmant. Ces personnes peuvent prétendre à des recours effectifs et, quel que soit leur statut juridique, elles doivent pouvoir bénéficier d'une protection spéciale et d'une assistance spécialisée. Dans la pratique, la réponse des États aux besoins des victimes et des survivants a été, et reste, lamentablement inadéquate et bien des politiques migratoires criminalisent les migrants ou sont un outil de dissuasion susceptible de provoquer de nouveaux traumatismes chez les victimes de torture.

Le contrôle des migrations continue à se renforcer sans que les États n'accordent la même attention à la protection des droits humains et à la prévention de la torture et, dès lors, les risques auxquels les migrants seront exposés sont susceptibles d'augmenter. Des instruments tels que le « Nouveau pacte sur l'asile et la migration » de septembre 2020 doivent être repensés de manière à refléter et intégrer les concepts de droits humains et de prévention de la torture parce que ces outils restent centrés sur l'endiguement et la dissuasion et se traduisent par une coopération renouvelée avec les pays d'origine et de transit, en dépit des preuves multiples des effets dévastateurs de l'externalisation sur les droits humains.

L'on ne peut ignorer les souffrances profondes et la victimisation des migrants victimes de torture. Ils doivent de toute urgence bénéficier d'une attention nationale, régionale et internationale.

Les mesures suivantes sont recommandées :

Recommandations générales :

- I. Tous les États doivent s'abstenir d'adopter des lois telles que les lois générales de criminalisation de la mobilité, des pratiques et autres mesures collectives de type « *pushback* », qui violent de façon flagrante la dignité humaine des migrants. Les migrants et les personnes en situation de déplacement doivent être traités dans la dignité.
- II. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques migratoires, les organes étatiques et autres parties concernées devraient faire de la lutte contre la torture et autres mauvais traitements une priorité transversale. En matière de migration, toutes les lois, les politiques et les pratiques devraient intégrer l'objectif de lutte contre la torture ou lancer une stratégie de protection évidente.

1. États africains

Réformes politiques, prévention de la torture et d'autres mauvais traitements infligés aux personnes en situation de déplacement

Les États devraient prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, pour prévenir tout acte de torture ou d'autre mauvais traitement perpétré par des instances étatiques et non étatiques à l'encontre de personnes en situation de déplacement (dont les femmes, les enfants et les personnes LGBTQI+) particulièrement vulnérables, sur l'ensemble du territoire relevant de leur compétence. Les États devraient évaluer leurs politiques migratoires afin d'ériger un cadre cohérent de prévention de la torture et autres mauvais traitements. Le besoin d'assistance des victimes et des survivants devrait être inscrit dans les politiques migratoires et, à cette fin, un dialogue devrait être entamé avec la société civile, les institutions nationales des droits humains et les cadres nationaux de prévention. Ce dialogue conduirait à l'adoption de plans nationaux des droits humains reprenant les lois, les politiques et les mesures de prévention de la torture, qui prévoiraient également une formation à leur mise en œuvre à l'intention des services de répression.

(i) Lois, politiques et mesures :

- 1.1. Les États devraient veiller à ce que leurs lois, les politiques et les mesures relatives à l'immigration, dont celles qui visent à traiter le problème de la migration irrégulière et de la criminalité organisée (trafic de migrants et traite des êtres humains notamment), soient en harmonie avec les règles internationales régissant les droits humains, le droit international des réfugiés, **les principes d'interdiction absolue de la torture et de tout autre mauvais traitement, les principes de non-discrimination et de non-refoulement**. De simples ajouts terminologiques ne suffisent pas, il faut évaluer scrupuleusement la prise en compte des mesures de lutte contre le trafic et la criminalité organisée dans les politiques de prévention de la torture et autres mauvais traitements.
- 1.2. Tous les cadres migratoires devraient faire de la prévention de la torture et autres mauvais traitements (dont les violences sexuelles) un objectif distinct, au même titre que le trafic et la traite des êtres humains. Tout cadre de dissuasion et de répression des migrations illégales doit s'accompagner de politiques claires de lutte contre la torture.

À cet effet,

- 1.2.1. En l'absence d'évaluation individuelle des risques, les États devraient respecter en tout temps l'interdiction de refouler et s'abstenir de toute expulsion individuelle ou collective, de tout transfert ou rejet sommaire de migrants, y compris par le biais d'accords de réadmission, de fermetures de frontières ou d'opérations de *pushback*.
- 1.2.2. Toute personne susceptible d'être victime de torture ou d'autres mauvais traitements à son retour devrait être autorisée à rester dans le pays.
- 1.2.3. Les États devraient s'abstenir d'inciter, d'encourager, de soutenir, de faciliter par d'autres moyens ou de participer à des opérations de *pullback* orchestrées par d'autres États ou par des acteurs non étatiques, en violation du droit des

migrants à quitter un pays ou du droit à y demander l'asile et à l'obtenir.

1.2.4. Les États devraient abroger les législations qui criminalisent l'entrée irrégulière ou les tentatives d'entrée irrégulière et veiller à ce que les sanctions administratives infligées en cas d'entrée irrégulière soient proportionnées et raisonnables.

1.3. Les États devraient veiller à la transparence, à **la supervision** et **aux responsabilités contractées** au titre d'accords conclus avec des États tiers pour la gestion des migrations et le contrôle frontalier, ou d'accords de réadmission et d'accords adoptés pour promouvoir les politiques d'externalisation. Ils devraient permettre aux institutions nationales des droits humains et à des organisations de la société civile **de procéder plus facilement et en toute indépendance au suivi** des conséquences qu'ont ces accords sur les droits humains et de leurs répercussions sur l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements. States should uphold the prohibition on *refoulement* at all times, and refrain from any individual or collective deportation, transfer or summary rejection of migrants without an individualised risk assessment, including through readmission agreements, border closures or "pushback operations".

(ii) **Formation et renforcement des capacités des services frontaliers :**

1.4. Les États devraient veiller à ce que les autorités frontalières bénéficient d'une formation adéquate en matière de droit humanitaire international, de législation et de lignes directrices relatives aux réfugiés. Les normes énoncées dans la « Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », les « principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à la force et aux armes à feu par les responsables de l'application des lois », les « Principes et recommandations concernant les droits humains aux frontières internationales » du HCDH et toute autre recommandation (et leur application pratique) devraient également faire partie de la formation. Celle-ci devrait avoir pour objectif avéré de traiter et de **prévenir la corruption et l'extorsion** par les agents frontaliers, ainsi que la **discrimination** à l'encontre des personnes en situation de déplacement, mais également la xénophobie, le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui en sont l'expression. Un suivi et des évaluations devraient être effectués régulièrement afin d'en vérifier les effets sur la prévention des violations des droits humains des personnes en situation de déplacement. Les fonctionnaires des services frontaliers jouent un rôle déterminant dans l'identification précoce des victimes de torture et dans le déclenchement des procédures de renvoi. Dès lors, ils devraient suivre une formation détaillée sur les risques, les premiers signes et les conséquences de la torture. Leur formation devrait aussi porter sur les responsabilités des États à l'égard des migrants victimes de torture, pour qu'ils soient à même de les envoyer vers les services adéquats et d'épargner ainsi de nouveaux traumatismes aux victimes d'actes de torture, de violence et autres traumatismes lorsqu'elles arrivent aux frontières.

1.5. Les États devraient attirer l'attention des autorités frontalières et autres autorités sur **la vulnérabilité** des personnes en situation de déplacement et sur l'éventail des risques et abus auxquels elles peuvent être confrontées dans

leur parcours migratoire. Ces services devraient également être sensibilisés aux risques plus importants que courent les femmes, les enfants et les personnes LGBTQI+ de la part des passeurs et des trafiquants.

- 1.6. Les États devraient élaborer et adopter **des codes de conduite contraignants** à l'intention des services frontaliers. Pour ce faire, ils doivent se baser sur les droits humains et les exemples internationaux de bonnes pratiques en matière de respect et de protection des droits humains des migrants et de leur droit à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

(iii) **Détention :**

- 1.7. Les États devraient établir une **présomption juridique contre la détention des migrants** et assurer la mise en œuvre prioritaire de mesures communautaires alternatives non privatives de liberté, qui respectent les droits humains des migrants.
- 1.8. Les migrants vulnérables, dont **les survivants d'actes de torture** et autres mauvais traitements, ne devraient pas être placés en détention. Les **enfants** ne devraient **jamais être détenus pour faits de migration**, même pour de courtes périodes, quel que soit leur statut ou le statut des parents.
- 1.9. Lorsqu'exceptionnellement des migrants sont placés en détention, les États devraient veiller à l'application **de procédures de protection** fondées sur la réglementation internationale en matière de droits humains. Les conditions de détention devraient respecter la dignité fondamentale de la personne et les normes minimales du droit international.

Enquêtes, poursuites et sanctions pour faits de torture et autres mauvais traitements à l'encontre de personnes en situation de déplacement

La réglementation nationale devrait être en tous points conforme à la « Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et ériger en infraction la torture et autres mauvais traitements. Les États devraient enquêter d'office, rapidement et en toute impartialité chaque fois qu'il existe une présomption raisonnable de torture et d'autre mauvais traitement. Les auteurs devraient être poursuivis et punis. À cette fin,

- 1.10. Les États devraient arrêter de sanctionner et offrir des voies de recours aux victimes d'actes prohibés par la « Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » perpétrés par des acteurs non étatiques et qui relèvent de leur compétence de droit ou de fait. Les États devraient être tenus d'agir avec diligence pour prévenir, enquêter sur, instruire et punir les contrevenants non étatiques. Ne pas protéger les migrants contre les violations récurrentes et généralisées perpétrées par des acteurs privés est en contravention flagrante avec les normes impératives inscrites dans ladite convention.
- 1.11. Les États devraient veiller à ce que, indépendamment du statut juridique des migrants victimes de torture, ces derniers puissent **bénéficier de voies de recours utiles** lorsque des actes de torture ou autres mauvais traitements sont

commis sur le territoire national relevant de la compétence de l'État concerné ou aux frontières internationales. Il s'agit de leur donner un accès utile et confidentiel à des conseils et à une représentation juridiques indépendants, comme le prévoient les règles internationales. Pour que les migrants victimes de faits de torture puissent plus facilement dénoncer ces actes, les États devraient établir des **mesures de protection** transparentes et **contraignantes** permettant aux migrants de se tourner vers la justice sans craindre d'être arrêtés, détenus ou expulsés en raison de leur statut de migrants.

1.12. Les États devraient renforcer les mécanismes et procédures en vigueur ou en mettre de nouveaux en place afin de pouvoir recevoir, enquêter sur et vérifier les allégations de torture et autres mauvais traitements à l'encontre des migrants, quel que soit l'endroit où ces faits sont commis, sur le territoire national ou aux frontières, dans les structures d'accueil ou les centres de détention.

(i) Suivi des infractions aux droits humains et établissement des responsabilités

1.13. Les États devraient se doter **de mécanismes indépendants de déclaration** ou renforcer les mécanismes existants, afin de pouvoir superviser et évaluer les effets des lois, des politiques et des pratiques de lutte contre les migrations irrégulières sur le respect des droits humains. Ces mécanismes devraient également leur permettre de vérifier les éventuelles infractions à l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements par des organes étatiques ou non étatiques (en particulier les passeurs et les trafiquants). Pour ce faire, les États devraient stimuler la coopération et l'échange d'informations entre les autorités frontalières et d'autres parties concernées telles que la police, les organisations nationales de défense des droits humains, la société civile et les organisations internationales, dans le respect de la vie privée.

1.14. Les États devraient prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir **enquêter sur, instruire et punir les agents aux frontières** pour toute infraction aux droits humains des migrants, **mais aussi leurs supérieurs hiérarchiques qui auraient encouragé de tels actes, y auraient consenti ou les auraient approuvés.** Ces mesures devraient également porter sur l'implication ou la complicité desdits fonctionnaires dans des violations des droits humains commises par des acteurs privés. En outre, les plaintes pour extorsion et corruption ciblant des fonctionnaires des services frontaliers devraient faire l'objet de devoirs d'enquête et d'instruction.

1.15. Les États devraient garantir l'accès à des recours efficaces à tous les migrants victimes de violations ou d'abus des droits humains commis dans le cadre de contrôles frontaliers et d'autres procédures de contrôle des flux migratoires. Ils devraient également veiller à ce que les personnes lésées soient adéquatement et rapidement dédommagées, indépendamment de leur statut juridique et de la peine infligée à l'auteur.

Identification rapide des migrants victimes de torture, mesures et services spécialisés

Les migrants victimes de torture, de violence et de traumatismes devraient pouvoir bénéficier de programmes adéquats d'identification et de réadaptation et avoir accès à des services médicaux et psychosociaux. Pour leur éviter de nouveaux traumatismes, des mesures adéquates devraient également être prises dans le cadre des procédures frontalières et du rapatriement. À cette fin,

- 1.16. Les États devraient veiller à ce que les migrants ayant survécu à la torture, à d'autres mauvais traitements ou à des violences sexuelles soient identifiés **aussi rapidement que possible par un système de repérage adéquat qui respecte** le « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (Protocole d'Istanbul). Les États devraient également leur garantir l'accès à la justice, à une **réadaptation** aussi **globale** que possible, à des mesures de protection et aux services de base dont ils ont besoin. Pour ce faire, les États et les instances nationales de protection devraient adopter des directives et conclure des accords opérationnels (ou renforcer les directives et accords existants), afin que les migrants pour lesquels une réadaptation, une protection ou une assistance est nécessaire bénéficient d'une prise en charge efficace et opportune.
- 1.17. Les États devraient adopter une **approche holistique** des services de réadaptation **qui tient compte des traumatismes et est centrée sur les survivants**. Les soins de santé, les services de santé sexuelle et reproductive, ainsi que les services psychosociaux et autres services d'assistance au rétablissement et à la réadaptation devraient également en faire partie.
- 1.18. Les États devraient veiller à ce que **les prestataires de services** sachent comment identifier rapidement les signes de torture, en se référant au Protocole d'Istanbul et à d'autres indicateurs de vulnérabilité que sont, notamment, le sexe et l'âge des migrants ayant survécu à la torture. Les droits humains des personnes en situation de déplacement qui sont victimes de violence (dont le droit à ne pas être discriminé) doivent également être pris en compte et les États devraient être informés de l'expérience vécue par ces migrants (trafic et traite des êtres humains notamment) avant leur départ, dans les pays de transit et de destination.
- 1.19. Dans les **contextes de transit**, les États devraient mettre en œuvre une stratégie de réadaptation visant à fournir un accès immédiat aux soins, à une aide matérielle et à des stratégies de soutien, afin de renforcer la résilience et de maintenir la stabilité. Les solutions à long terme devraient inclure davantage de services de réadaptation en profondeur et de réponses communautaires.
 - (i) **Retours**
- 1.20. Les États devraient veiller à ce que tout migrant à qui l'on demande d'accepter un processus de retour volontaire ait accès à des **informations précises, fiables et objectives**, dans une langue qu'il comprend, portant sur le lieu et les circonstances dans lesquels il va retourner. Le consentement doit être **pleinement éclairé et donné librement**. Les États devraient veiller à ce que

les individus ne soient pas soumis à des violences ni à des mauvais traitements, à une détention indéfinie ou arbitraire (ou à la menace d'une détention) ou à de la détention dans des conditions inappropriées, dans le but de les contraindre à accepter la procédure de retour volontaire.

- 1.21. Les États devraient veiller à ce que les retours aient lieu dans le respect du droit international, dans des conditions sûres, dans la dignité et le respect, en respectant pleinement les besoins de protection et d'assistance de l'individu.
- 1.22. Les États devraient mettre en place ou renforcer leurs programmes de réintégration fondés sur les droits à l'attention des rapatriés. Les survivants de la torture devraient avoir accès à un processus de réparation à leur retour, en bénéficiant notamment d'une réadaptation complète.

2. L'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Commission de la CEDEAO devraient :

Superviser les mesures de contrôle de la migration adoptées au niveau national et travailler avec les États afin de s'assurer qu'elles sont pleinement compatibles avec les normes internationales et régionales relatives aux droits humains et au droit des réfugiés. A cette fin, elles devraient

- 2.1. Évaluer efficacement et de façon transparente **l'impact sur les droits humains des politiques externes de migration de l'UE et des États membres de l'Afrique** et s'assurer que les mesures de contrôle de la migration adoptées par les États africains en conséquence sont compatibles avec leurs obligations légales, aussi bien internationales que régionales.
- 2.2. S'assurer que les stratégies et les plans d'action sur la migration régionaux et sous-régionaux sont conformes aux principes et aux normes internationales des droits humains et qu'elles tiennent compte **des vulnérabilités et des besoins** des personnes en situation de déplacement.
- 2.3. Coopérer afin de veiller à ce que les États proposent une **réponse coordonnée aux mouvements mixtes** dans la région en se basant sur le respect des droits humains internationaux et en mettant l'accent sur les risques de torture et d'autres mauvais traitements à l'encontre des personnes en situation de déplacement commis par les acteurs étatiques et non-étatiques.
- 2.4. Développer des systèmes fiables de **suivi et de collecte de données** afin de mieux comprendre les incidents et les schémas de torture et de mauvais traitements auxquels sont soumises les personnes en situation de déplacement, ainsi que leurs causes et leurs conséquences, les besoins spécifiques des victimes/ survivants et les expériences des rapatriés. La collecte de données doit être réalisée conformément aux normes du droit international relatif aux droits humains, et les États se doivent d'établir des pare-feux entre les données recueillies pour mieux cerner les besoins en matière de protection et les données recueillies à des fins d'application de la loi.

- 2.5. Veiller à ce que les lois et/ou les pratiques nationales dans le domaine de la migration soient compatibles avec les **protocoles de libre circulation de la CEDEAO**, en encourageant notamment les États à abroger les lois d'immigration restrictives qui sapent la liberté de mouvement des ressortissants de la CEDEAO et/ou à s'assurer que les fonctionnaires veillent au respect du droit à la libre circulation au titre des protocoles.
- 2.6. Collaborer avec les États pour faciliter la mise à disposition de documents à l'attention de tous les ressortissants des États membres de la CEDEAO et veiller ainsi au respect de la liberté de circulation.
- 2.7. Veiller à ce que les ressortissants de la CEDEAO victimes d'expulsions collectives et les rapatriés bénéficient d'une réparation et aient notamment accès à des informations concernant leurs droits juridiques, à des services consulaires et à une représentation juridique.

3. Les États tiers, dont l'Union européenne (UE) et ses États membres, devraient :

- 3.1. Renforcer leur soutien aux acteurs locaux de la lutte contre la torture et soutenir les réformes de l'État de droit et des droits humains dans les pays africains, y compris dans le contexte des migrations, en utilisant notamment les Lignes directrices de l'UE sur la torture.
- 3.2. Réformer, suspendre ou s'abstenir d'adopter des lois, des politiques et de conclure des accords qui, sciemment ou délibérément, soumettent ou exposent les migrants à des actes ou à des risques prévisibles de torture et d'autres mauvais traitements et excluent toute protection contre ces abus. L'absence de diligence raisonnable visant à protéger les migrants dans les politiques, les pratiques et les accords migratoires avec des États tiers entraîne leur responsabilité pour acquiescement ou complicité de torture et de mauvais traitements.
- 3.3. Accroître de manière significative la mise à disposition de **voies sûres et légales** vers l'Europe, y compris par le biais de la réinstallation, des admissions humanitaires, des visas d'asile, du regroupement familial, de la mobilité de la main-d'œuvre et d'autres programmes, et améliorer les voies existantes, afin de réduire le trafic et la traite des migrants.
- 3.4. S'abstenir d'établir une **conditionnalité** entre l'octroi de l'aide au développement aux États africains et la coopération avec l'UE et/ou les États membres dans le cadre des politiques migratoires.
- 3.5. S'assurer que les politiques migratoires de l'UE et/ou des États membres et les accords avec les États membres de la CEDEAO n'enfreignent pas les droits à la **liberté de circulation** des ressortissants de la CEDEAO.
- 3.6. Évaluer, de façon exhaustive et transparente, **l'impact sur les droits humains** de la mise en œuvre des politiques de migration externe et des accords formels et informels avec les pays tiers, y compris le soutien aux forces frontalières et de sécurité. Veiller à ce que ces accords comportent un volet crédible sur

les droits humains et intègrent la lutte contre la torture et les autres mauvais traitements dans le cadre des migrations parmi leurs objectifs.

- 3.7. Établir ou faciliter un mécanisme de suivi **indépendant, transparent et efficace** établi sur la base du droit international, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et des Objectifs de développement durable, comprenant des rapports périodiques sur la mise en œuvre d'accords formels et informels avec les pays tiers dans le domaine de la migration et leur incidence sur les droits humains. Veiller à ce que la société civile et les autres parties prenantes puissent contribuer aux travaux du mécanisme.
- 3.8. Garantir **l'accès à la justice** pour les migrants dont les droits humains sont affectés par des mesures adoptées avec des pays tiers dans le domaine de la migration, notamment via la mise en place d'un mécanisme de plainte indépendant.
- 3.9. Fournir un soutien financier pour favoriser des **solutions durables** aux déplacements forcés et aux situations de réfugiés prolongées, dans le respect de la dignité humaine et des besoins des plus vulnérables.

4. Les acteurs du secteur humanitaire devraient :

- 4.1. Surveiller, documenter et rendre compte des violations des droits humains, y compris de la torture et des autres mauvais traitements infligés par des acteurs étatiques et non étatiques aux personnes en situation de déplacement dans les pays où se déroulent les opérations, afin d'**alimenter les débats de plaidoyer humanitaire et le dialogue politique**, y compris le dialogue bilatéral avec les institutions de l'Union européenne/ l'Union africaine et leurs États membres.
- 4.2. Continuer à **attirer l'attention sur les conséquences humanitaires** liées à l'absence de routes de migration sûres et légales à cause des contrôles migratoires de plus en plus stricts, y compris les risques de torture et de mauvais traitements, et plaider en faveur de la création de voies légales sûres.
- 4.3. Continuer à **contester les approches de gestion des migrations axées sur la sécurité** et à attirer l'attention sur leurs conséquences négatives sur le **maintien de l'espace humanitaire et la mise en œuvre d'une réponse humanitaire fondée sur les principes et les besoins**, incluant tous les migrants.
- 4.4. Continuer à insister auprès des donateurs sur l'importance de **mettre à disposition des fonds dédiés à une action humanitaire indépendante, plutôt que de la subordonner à la coopération sur les politiques migratoires**, afin de permettre la mise en place d'une protection et d'une assistance fondées sur les besoins des personnes en situation de déplacement, ainsi que l'accès à la réadaptation et à la réparation pour les survivants de la torture et d'autres mauvais traitements, conformément au mandat humanitaire.

5. Les organisations de la société civile devraient :

Par le biais de leurs divers programmes de plaidoyer et d'assistance, maintenir et renforcer leur contribution à une meilleure prévention et protection des personnes en situation de déplacement contre la torture et les mauvais traitements dans leurs pays en continuant à

- 5.1. **Surveiller et documenter** les violations des droits humains à l'encontre des personnes en situation de déplacement dans leurs pays respectifs, y compris les incidents et les schémas de torture et autres mauvais traitements commis par des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que leurs causes et leurs conséquences ; les besoins spécifiques des victimes/survivants ; et les expériences des rapatriés, et faire rapport aux organes de traités régionaux et internationaux.
- 5.2. **Collaborer avec les États** pour évaluer les politiques migratoires, les programmes et les accords établis avec des États tiers visant à ralentir les migrations irrégulières, notamment l'évaluation de l'impact des mesures de contrôle des migrations sur les droits humains, afin de déterminer dans quels cas ces pratiques peuvent constituer une atteinte aux droits humains et à la dignité des migrants.
- 5.3. **Condamner systématiquement, attirer l'attention et appeler à l'action** sur les politiques ou les pratiques de leurs gouvernements et des États tiers qui, sous couvert du contrôle des migrations, exposent les migrants à un risque de torture et d'autres mauvais traitements ainsi qu'à d'autres violations des droits humains.
- 5.4. **Comblent le fossé** entre les besoins des victimes/survivants de la torture, y compris ceux qui se déplacent, et leur droit au recours et à la réparation, y compris une réadaptation complète, en mettant à disposition des services de réadaptation spécialisés, notamment un soutien médical et psychosocial, ainsi que des services juridiques et sociaux.
- 5.5. Sensibiliser les États à l'importance du maintien d'un **espace civique** pour permettre aux organisations de la société civile d'aider les victimes/survivants de la torture à accéder à l'aide humanitaire.

6. Le Comité des Nations Unies contre la torture devrait :

*Reconnaître la **vulnérabilité spécifique des personnes en situation de déplacement face à la torture et aux autres mauvais traitements, à toutes les étapes du parcours migratoire, et appeler tous les États parties, qu'ils soient des pays d'origine, de transit ou de destination, à prendre des mesures spéciales pour leur protection, dans le respect intégral de la Convention des Nations unies contre la torture. Cette démarche inclurait***

- 6.1. **L'adoption d'une Observation générale sur la torture et les autres mauvais traitements dans le contexte des mouvements mixtes**, dans le prolongement de l'Observation générale n°2 et de l'Observation générale n°4. L'Observation générale devrait traiter de l'application de l'interdiction absolue de la torture et

autres mauvais traitements aux lois, aux mesures et aux politiques adoptées par les États en réponse aux migrations irrégulières, y compris celles liées aux politiques d'externalisation des frontières. L'Observation générale devrait également prendre en considération les actes et les omissions des acteurs privés, notamment la traite et le trafic d'êtres humains, et les obligations de diligence raisonnable des États parties, afin de prévenir et punir de tels actes et omissions.

- 6.2. Recommander aux États parties à la Convention contre la torture de se conformer à leurs obligations de respecter et de garantir le droit des personnes en situation de déplacement sur leur territoire de ne pas être soumises à la torture et autres mauvais traitements, en prenant notamment des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces afin de **veiller à ce que les personnes en situation de déplacement ne soient pas, du fait des lois, des politiques et des mesures de contrôle des migrations, exposées à des actes ou des risques de torture et autres mauvais traitements** ; en faisant preuve de **diligence raisonnable** pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements de la part d'acteurs privés, en particulier les passeurs et les trafiquants ; et en veillant à ce que les migrants survivants de la torture au sein de mouvements mixtes soient rapidement **identifiés** et obtiennent **réparation**.
- 6.3. Inclure systématiquement des recommandations sur la lutte contre la torture et les autres mauvais traitements dans le contexte des mouvements mixtes dans les observations finales et les recommandations adressées aux États à la suite des examens périodiques.
- 6.4. Mener des enquêtes confidentielles au titre de l'article 20 de la Convention contre la torture dans les pays où il existe des allégations fondées de pratique systématique de la torture et d'autres mauvais traitements à l'encontre de personnes en situation de déplacement.
- 6.5. Introduire une section dans le rapport annuel portant sur les actions du Comité pour traiter la question de la migration et de la torture et autres mauvais traitements.

7. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) devraient :

- 7.1. Renforcer **leur coordination, leur coopération et leur complémentarité** afin de veiller à ce que les personnes en situation de déplacement, y compris les migrants victimes de torture, aient accès à une protection et une assistance spécialisées.
- 7.2. Continuer à **surveiller et à documenter** les violations des droits humains à l'encontre des personnes en situation de déplacement, y compris les incidents et les schémas de torture et autres mauvais traitements par des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que leurs causes et leurs conséquences ; les besoins spécifiques des victimes/survivants ; et les expériences des rapatriés,

afin d'informer les débats de plaider et le dialogue politique, y compris le dialogue bilatéral, en particulier avec les institutions de l'Union européenne/ Union africaine et leurs États membres.

Plus précisément, l'OIM devrait :

- 7.3. Lors de l'organisation des retours volontaires, respecter pleinement le principe de non-refoulement, inscrit à la fois dans la Convention sur les réfugiés et dans la Convention contre la torture, et prendre des mesures pour s'assurer que ces retours se déroulent dans des **circonstances entièrement volontaires**, sans éléments coercitifs indirects ou directs (tels que des récompenses financières, des transports gratuits ou d'autres systèmes d'incitation).
- 7.4. **Faciliter l'accès régulier** des acteurs indépendants de défense des droits humains et des mécanismes de surveillance à ses centres de transit, afin de permettre l'identification précoce des migrants survivants de la torture et des victimes d'autres violations des droits humains qui sont fréquentes le long de la route migratoire, afin de répondre à leurs besoins d'assistance et de protection spécialisées.
- 7.5. S'engager à placer les obligations et les normes en matière de droits humains au cœur de ses processus **d'identification des personnes vulnérables en déplacement et de rapatriement**, même lorsque ces principes semblent entrer en conflit avec les obligations envers les États membres, pour qui la protection et l'assistance aux personnes en situation de déplacement peuvent être principalement une question de contrôle de la migration.

Le HCR devrait, notamment :

- 7.6. Continuer à travailler avec les États pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes de gestion des frontières sensibles à la dimension des droits humains et à la protection du droit d'asile.
- 7.7. Continuer à surveiller et à documenter les **impacts des politiques et des pratiques d'externalisation**, et continuer à mener des actions de plaider auprès de l'UE, des États africains et d'autres parties prenantes concernées afin de s'assurer que ces politiques et pratiques ne portent pas atteinte au droit de solliciter une protection internationale et qu'elles sont menées avec les garanties requises par le droit international des réfugiés et des droits humains.

Le HCDH devrait, notamment :

- 7.8. Continuer à plaider en faveur d'une **approche de la migration fondée sur les droits humains** en fournissant des preuves et en développant et en diffusant des connaissances pour permettre aux acteurs clés de la migration, notamment les gouvernements, les organismes régionaux et l'OIM, de mieux protéger les droits humains des migrants, notamment ceux des migrants ayant survécu à la torture.

GLOSSAIRE³⁰⁶

- **Apatride** : La Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (1954) définit un apatride comme « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » (article 1).
- **Demandeur d'asile** : Terme général utilisé pour qualifier tout individu sollicitant la protection internationale. Dans certains pays, il est utilisé comme terme juridique pour faire référence à un individu ayant introduit une demande de statut de réfugié ou une demande complémentaire de protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Il peut aussi faire référence à un individu n'ayant pas encore déposé de demande mais qui pourrait envisager de le faire ou pourrait avoir besoin de protection internationale. Tout demandeur d'asile n'est pas nécessairement reconnu comme réfugié à l'issue du processus, mais tout réfugié a, dans un premier temps, été demandeur d'asile.
- **Déplacé interne** : Personne forcée ou contrainte de fuir son foyer ou son lieu de résidence habituelle, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'a pas traversé de frontière nationale reconnue internationalement.
- **Déplacement forcé (ou migration forcée)** : Mouvement d'individus forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieux résidence habituelle (qu'elle se trouve dans leur propre pays ou au-delà d'une frontière internationale), notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations de droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme, ou pour en éviter les effets.
- **Déplacement interne** : Mouvement, évacuation ou délocalisation, involontaire ou forcé, de personnes ou de groupes de personnes au sein de frontières nationales reconnues internationalement.
- **Déplacement** : Mouvement de personnes ayant été forcées ou contraintes de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle (qu'il s'agisse de leur pays d'origine ou au-delà d'une frontière internationale), notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations de droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme ou pour en éviter les effets.
- **Déportation (ou renvoi)** : Renvoi physique forcé d'un individu vers son pays d'origine ou un pays tiers par les autorités du pays d'accueil. Le terme associé renvoi est parfois utilisé. *Remarque: Il convient de distinguer le retour forcé de la déportation, car un individu peut être déporté (mais pas renvoyé) dans un pays où il n'est jamais allé.*

306. Sauf indication contraire, les définitions proposées ici proviennent du [Master Glossary of Terms](#) du HCR (2021) et du Glossaire de la migration de l'OIM (2019).

- **Enfants non accompagnés** : Enfants, au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. Dans le contexte de la migration, les enfants séparés de leurs deux parents ou de leurs accompagnateurs sont généralement placés dans la catégorie des enfants migrants non accompagnés.³⁰⁷

- **Enfants séparés** : Enfants, au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁰⁸, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de la famille. Cette définition peut notamment inclure les enfants accompagnés par d'autres membre adultes de la famille.³⁰⁹

- **Expulsion collective** : Toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacune des personnes qui forment le groupe. Parfois, on utilise également le terme « expulsion de masse ».

- **Expulsion** : Acte juridique attribuable à un État visant à garantir le renvoi d'un étranger hors de son territoire. Les États ne pourront expulser des réfugiés qui se trouvent régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et l'État est tenu de respecter ses obligations de non-refoulement. *Remarque: La terminologie utilisée au niveau national ou international en matière d'expulsion et de déportation n'est pas homogène mais il se dégage une tendance claire en faveur de l'utilisation du terme expulsion pour se référer à l'ordre juridique de quitter le territoire d'un État, le renvoi ou la déportation faisant référence à l'exécution dudit ordre, dans l'éventualité où la personne concernée ne le respecterait pas de façon volontaire.*

- **Liberté de circulation** : Un droit humain essentiel présentant les trois aspects fondamentaux suivants : la liberté de circuler sur le territoire d'un pays, le droit de quitter tout pays, et le droit de revenir dans son pays.

- **Migrant** : Terme générique non défini dans le droit international qui, reflétant l'usage commun, désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays. Le terme englobe un certain nombre de catégories juridiques de personnes bien déterminées, comme les travailleurs migrants ; les personnes dont les types de déplacement particuliers sont juridiquement définis, comme les migrants objets d'un trafic illicite ; ainsi que celles dont le statut et les formes de déplacement ne sont pas expressément définis par le droit international, comme les étudiants internationaux.

307. Adapté du Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, Observation générale n°6: Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005) CRC/GC/2005/6, 6.

308. L'article premier de la CIDE définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

309. Adapté du Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant, Observation générale n°6: Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005) CRC/GC/2005/6, 6.

- **Migrant économique** : Bien qu'il ne constitue pas une catégorie reconnue en droit international, ce terme est parfois employé pour désigner toute personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale ou qui se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un État, exclusivement ou principalement pour améliorer sa situation économique.
- **Migrant en situation irrégulière** : Un migrant qui, en raison de son entrée non autorisée, de la violation d'une condition d'entrée, de l'expiration de son visa ou permis de séjour, ou du non-respect d'un ordre d'expulsion, n'a pas l'autorisation légale de rester dans le pays d'accueil. *Remarque: Le HCR recommande que le terme irrégulier soit uniquement utilisé pour caractériser un processus ou un mouvement (mouvement irrégulier). Il est préférable de ne pas l'utiliser pour caractériser une personne (migrant irrégulier), ce qui pourrait être considéré comme stigmatisant ou criminalisant. Plusieurs autres termes sont fréquemment utilisés pour faire référence à ces personnes, notamment migrant sans-papiers et migrant en situation illégale.*
- **Migrants en situation de vulnérabilité** : Migrants qui ne peuvent de fait pas jouir de leurs droits humains, qui sont particulièrement exposés à des risques de violations et de violences et qui, en conséquence, ont le droit de demander une protection accrue de la part des débiteurs d'obligations.
- **Migration** : Le mot migration est souvent utilisé comme un terme général désignant tout mouvement de personnes quittant leur lieu de résidence habituelle, soit à l'intérieur d'un même pays, soit par-delà d'une frontière internationale. Parfois, le mot migration inclut à la fois les mouvements « forcés » et les mouvements « volontaires ». Dans d'autres contextes, le mot migration est réservé aux mouvements de population considérés comme uniquement ou essentiellement volontaires, ou ne suscitant pas de préoccupations particulières en matière de protection des réfugiés. Dans le cas des mouvements transfrontaliers ou internes qui ont lieu dans des circonstances où l'élément de la contrainte (notamment pour des raisons de persécution, d'un conflit, de violences, ou d'une catastrophe) l'emporte sur l'élément de choix, le HCR recommande d'utiliser le terme déplacement plutôt que migration. Lorsque l'on fait notamment référence à des mouvements transfrontaliers ayant un caractère lié aux réfugiés ou qui concerneraient des individus nécessitant une protection internationale, il convient de privilégier des termes comme déplacement transfrontalier ou exode de réfugiés plutôt que migration.
- **Mouvement irrégulier** : Mouvement transfrontalier contrevenant au cadre réglementaire des pays d'origine, de transit ou de destination.
- **Mouvement mixte** : Le mouvement de personnes, généralement dans des conditions irrégulières, impliquant des individus et des groupes qui se déplacent en parallèle les uns des autres, en empruntant des routes et des moyens de transports ou des facilitateurs similaires, mais pour des raisons différentes. Les personnes qui voyagent dans le cadre de mouvements mixtes (« personnes en situation de déplacement ») ont des profils et des besoins différents, parmi lesquels se trouvent des demandeurs d'asile, des réfugiés, des victimes de la traite, des enfants non accompagnés ou séparés, des apatrides et des migrants (y compris des migrants en situation irrégulière ou des migrants en situation de vulnérabilité). Tous les individus qui voyagent ou sont présents dans un pays dans le cadre d'un

mouvement mixte peuvent bénéficier d'une protection de leurs droits humains. Toutefois, tous ne nécessitent pas forcément de protection internationale, un concept spécifique étroitement lié au droit international des réfugiés. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) recommande d'utiliser l'expression « réfugiés et migrants » pour désigner les personnes qui composent les mouvements mixtes, notamment dans les contextes où certaines de ces personnes pourraient avoir besoin d'une protection internationale.

- **Pays d'accueil :** Le pays sur le territoire duquel séjourne ou réside un ressortissant étranger, légalement ou illégalement.
- **Pays d'origine :** Le pays d'où un demandeur d'asile, un réfugié ou un migrant est originaire et dont il possède la nationalité. Dans le cas des apatrides, il s'agit de leur pays de résidence habituelle.
- **Pays de destination :** Le pays qui constitue la destination finale réelle ou souhaitée par un demandeur d'asile, un réfugié ou un migrant.
- **Pays de transit:** Le pays que traverse (légalement ou illégalement) un demandeur d'asile, un réfugié ou un migrant au cours de son périple vers un pays de destination ou de retour vers son pays d'origine ou de résidence habituelle. *Remarque : il existe une notion de temporalité dans le concept de transit. Cependant, pour de nombreux migrants et réfugiés, en particulier ceux qui se déplacent de manière irrégulière, le voyage vers la destination prévue peut prendre des mois ou des années. Cela remet en question la notion même de transit et soulève la question de savoir combien de temps doit s'écouler avant que le pays de transit ne soit considéré comme le pays de destination.*
- **Protection internationale:** Protection accordée par la communauté internationale aux personnes ou groupes de personnes qui se trouvent hors de leur propre pays sans pouvoir retourner chez elles parce qu'elles y seraient en danger et que leur propre pays ne peut ou ne veut pas les protéger. Parmi les risques qui nécessitent généralement une protection internationale se trouvent la persécution ou d'autres menaces pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique résultant d'un conflit armé, d'un trouble grave à l'ordre public ou d'autres situations de violence. D'autres risques peuvent découler de la famine liée à des situations de conflit armé ou de catastrophes, et du fait d'être apatride. Souvent, ces éléments sont interconnectés et se manifestent par des déplacements forcés.
- **Rapatrié:** Un ancien réfugié qui est revenu d'un pays d'accueil vers son pays d'origine ou son ancien lieu de résidence habituelle, de façon spontanée ou organisée, ayant l'intention d'y rester de façon permanente et qui doit encore s'intégrer pleinement. Ceux qui retournent dans leur pays dans le cadre de l'application des clauses de cessation de la Convention de 1951 et ses équivalents régionaux font aussi partie de la catégorie des rapatriés. *Remarque: le terme rapatrié (« returnee ») revêt un sens plus large qui va au-delà du contexte des réfugiés et peut inclure, par exemple, des déplacés internes qui rentrent dans leur précédent lieu de résidence.*
- **Refoulement :** Le renvoi d'un réfugié vers un territoire où il risque d'être persécuté, ou le renvoi d'un individu qui n'est pas un réfugié vers un territoire où il risque d'être torturé ou de subir d'autres mauvais traitements.

- **Réfugié** : Toute personne qui remplit les critères d'éligibilité au titre d'une définition du réfugié applicable, tel que le prévoient les instruments internationaux ou régionaux relatifs aux réfugiés ou la législation nationale. Au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés), un réfugié est une personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

- **Retour forcé** : Le retour de ressortissants étrangers vers leur pays d'origine ou leur pays de transit contre leur volonté.

- **Trafic illicite (de migrants)** : Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) définit le trafic illicite de migrants comme « *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État*». (Article 3(a))

- **Traite des personnes** : Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, définit la traite comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (article 3(a)). Le consentement d'une victime de la traite des personnes est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé (article 3 (b)). *Remarques: En vue d'opérer la distinction entre le trafic de migrants et la traite de personnes, il est important de souligner les points suivants: Le trafic de migrants implique nécessairement le franchissement d'une frontière dans des conditions irrégulières et l'entrée dans un autre État, alors que la traite des personnes peut se produire dans un seul pays. Un passeur commet un crime contre l'État, et la marchandise concernée est un service : l'aide au passage d'une frontière dans des conditions irrégulières dans le but d'obtenir un avantage financier ou matériel. Un trafiquant d'êtres humains commet un crime contre l'individu, qui est la marchandise. La relation entre le passeur et le migrant est fondée sur une transaction commerciale, qui prend généralement fin après le passage de la frontière, alors que la relation de traite implique souvent une exploitation continue qui génère un avantage (financier ou autre) pour le seul trafiquant.*

ANNEXE I: MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OMCT SUR LA MIGRATION ET LA TORTURE

Les experts de la société civile ayant participé au présent rapport sont les suivants :

Yahaya Badamassi, Alternative Espaces Citoyens, Niger

Alternative Espaces Citoyens (AEC) est une ONG nigérienne de défense des droits humains dont le travail comprend la surveillance et la documentation des violations des droits des migrants au Niger, et le plaidoyer auprès des institutions nationales, notamment la Commission nationale des droits humains du Niger. L'AEC est membre de plusieurs réseaux et coalitions portant sur les droits humains des migrants en Afrique de l'Ouest, dont le réseau MADE Afrique (Réseau migration et développement de la société civile) et l'Observatoire des migrants en détresse.

Les données ont été collectées à Agadez (Niger). Quinze migrants et réfugiés ont été interviewés (hommes, femmes et enfants) ainsi que 36 autres informateurs clés, dont des représentants d'organisations de la société civile (par exemple, Alarm Phone Sahara et le Comité international de secours) ainsi que des fonctionnaires de l'administration locale.

Baldal Oyamta, Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), Tchad

La Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) est l'une des plus anciennes organisations de défense des droits humains au Tchad, et membre du Réseau SOS-Torture de l'OMCT. Le travail de la LTDH comprend la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les droits humains. La LTDH surveille et documente les violations contre les rapatriés et les déplacés internes tchadiens, ainsi que les réfugiés et les demandeurs d'asile au Tchad, notamment dans le contexte de la crise du déplacement du Lac Tchad.

Cinquante informateurs clés basés au Tchad ont été interviewés par la LTDH, dont des réfugiés et des déplacés internes, des membres de la fonction publique ainsi que des organisations des droits des migrants.

Alaa Talbi, Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux (FTDES), Tunisie

Le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux (FTDES) est une ONG tunisienne œuvrant à la protection et à la promotion des droits économiques et sociaux en Tunisie, ainsi que des droits humains des migrants.

La FTDES a interviewé 25 informateurs clés, dont des réfugiés et des migrants subsahariens ayant transité par la Libye avant d'arriver en Tunisie ; des activistes libyens et des ONG travaillant sur les questions liées à la migration en Libye ; et des représentants d'organisations internationales et d'ONG en Tunisie.

Kevin Mwangi, Independent Medico-Legal Unit (IMLU), Kenya

L'Independent Medico-Legal Unit (IMLU) est une organisation sans but lucratif de gouvernance, de santé et de défense des droits humains. Le travail de l'IMLU s'appuie sur une approche holistique intégrant le litige, la réadaptation médicale et psychosociale des survivants de la torture, la surveillance du respect par le gouvernement de ses obligations en matière de droits humains, et le plaidoyer pour les réformes politiques, juridiques et institutionnelles. Au cours des deux dernières décennies, l'organisation a aidé plus de 5 000 victimes/survivants de la torture et de traitement cruel, dégradant et inhumain grâce à l'appui d'un réseau national de professionnels rassemblant des médecins, des conseillers auprès des victimes de traumatisme, des avocats, des observateurs des droits humains et des journalistes. L'IMLU mène des activités visant à traiter les victimes/survivants de la torture, y compris les migrants, et travaille activement à prévenir les actes de torture.

L'IMLU a interviewé des informateurs clés ainsi que des représentants d'ONG soutenant les réfugiés et les migrants au Kenya, notamment le Refugee Council of Kenya et le HIAS Refugee Trust du Kenya.

Esther Nabwire, African Centre for the Treatment and Rehabilitation of Torture Victims (ACTV), Uganda

L'African Centre for the Treatment and Rehabilitation of Torture Victims (ACTV) assure la réinsertion de migrants qui ont été victimes de torture dans leur pays d'appartenance, en cours de route, dans leur pays d'accueil ou les deux, sans discrimination. L'ACTV est la seule organisation non gouvernementale (ONG) en Ouganda à fournir des services complets de traitement et de réinsertion aux survivants de la torture dans le pays, y compris aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de la République démocratique du Congo, du Soudan du Sud, de Somalie, du Rwanda, du Burundi et d'Angola.

L'ACTV a documenté les expériences de torture et d'autres formes de mauvais traitements parmi les réfugiés sud-soudanais à Bidi Bidi. L'ACTV a recueilli les récits de 40 hommes et femmes réfugiés qui ont survécu à la torture au Soudan du Sud (et dans certains cas, pendant leur voyage jusqu'en Ouganda). Vingt informateurs clés, dont 13 représentants d'organisations de la société civile et 6 fonctionnaires publics ont également été interviewés au sujet de leurs expériences en matière de réponse aux besoins des survivants.

Elmehdi Ag Wakina, Association Malienne pour la Survie au Sahel (AMSS), Mali

L'Association Malienne pour la Survie au Sahel (AMSS) mène des initiatives au niveau des collectivités afin de promouvoir le développement socioéconomique au Mali. Dans le domaine de la migration, l'AMSS documente les incidents de protection et apporte un soutien aux réfugiés et aux migrants.

L'AMSS a interviewé 87 réfugiés et migrants (70 hommes et 17 femmes) aux fins de la présente étude en 2020 en divers endroits, notamment à Bamako (45), Ségou (15), Mopti Sévaré (12) et Tombouctou (15), ainsi que 14 autres principales parties prenantes, notamment des fonctionnaires locaux et des représentants d'organisations de la société civile.

Moustapha Kebe, Réseau Migration Développement (REMIDEV), Sénégal

Le Réseau Migration Développement (REMIDEV) effectue des actions de plaidoyer pour l'établissement de politiques nationales et internationales visant à promouvoir et à protéger les droits des migrants.

L'organisation surveille également les violations des droits des migrants dans divers pays d'Afrique de l'Ouest et dans le Maghreb (Mauritanie, Niger, Maroc). REMIDEV a acquis une vaste expérience en matière d'accords bilatéraux entre l'Espagne et le Sénégal concernant le retour de migrants et les politiques migratoires de l'UE en Afrique.

REMIDEV a interviewé 30 rapatriés sénégalais dans les régions de Kolda et Tambacounda, ainsi que des représentants d'organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la migration.

Le Libyan Anti-torture Network (LAN), Libye

Le LAN est un groupe de cinq organisations libyennes de la société civile de différentes villes et régions, établi par le bureau de l'OMCT à Tunis. Le LAN a pour mandat de promouvoir la documentation, l'assistance aux victimes et le plaidoyer pour le renforcement institutionnel, la protection et la prévention contre la torture en Libye, principalement dans le contexte de la détention d'immigrants.

Mohammed Badawi, African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS), Soudan

L'ACJPS est une organisation de défense des droits humains, ayant pour vocation de créer un Soudan engagé envers tous les droits humains, l'état de droit et la paix, où les droits et les libertés de l'individu sont respectés et où les droits à la non-discrimination, à l'égalité et la justice sont accordés à toutes les personnes et tous les groupes.

L'ACJPS a enquêté sur le rôle de la milice Rapid Support Forces dans la lutte contre l'immigration illégale au Soudan et les cas de traite des êtres humains aux frontières soudanaises.

Federica Brioschi, Antigone, Italie

Antigone est une ONG de défense des droits humains œuvrant à la protection et à la promotion des droits humains au sein du système pénitencier italien, notamment concernant les migrants détenus dans les prisons et les centres de détention.

Antigone a mené un examen documentaire approfondi des accords et des politiques d'externalisation adoptés par l'UE et par l'Italie pour freiner la migration irrégulière d'Afrique subsaharienne, centré sur le Niger et l'Italie. En outre, Antigone a interviewé des représentants de plusieurs ONG des droits des migrants, notamment l'*Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI)* et le *Comitato Verità e Giustizia per i Nuovi Desaparecidos del Mediterraneo*.

Maite Parejo Sousa, Asociación Pro-Derechos Humanos de España (APDHE), Espagne

L'Asociación Pro Derechos Humanos de España (APDHE) est une ONG de défense des droits humains et de litige stratégique axée sur la prévention de la torture, notamment par le biais d'une criminalisation appropriée au titre du cadre juridique espagnol. L'APDHE travaille sur la criminalisation de la migration de Ceuta et Melilla et sur la traite des êtres humains ainsi que sur d'autres abus graves perpétrés par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux contre les migrants en transit.

L'APDHE a mené un examen documentaire approfondi des accords et des politiques d'externalisation adoptés par l'UE et par l'Espagne pour freiner la migration irrégulière d'Afrique subsaharienne. En outre, l'APDHE a interviewé des informateurs clés et des fonctionnaires publiques en Espagne ainsi que des représentants d'organisations internationales et d'ONG, dont Amnesty International, CEAR et l'Institut international pour l'action non violente.

Les experts techniques sont les suivants :

Dr Chris Dolan, Refugee Law Project, Ouganda

Le Dr Chris Dolan est directeur du Refugee Law Project en Ouganda. Il s'agit d'un projet universitaire à grand rayon d'action travaillant avec des réfugiés et des déplacés internes de la région des Grands Lacs. Dr Dolan a beaucoup travaillé avec des réfugiés, des déplacés internes et des anciens combattants dans des situations d'après-conflits en Afrique subsaharienne en tant qu'universitaire, praticien et activiste, notamment sur les violences sexuelles contre les hommes et les jeunes garçons.

Sarah Elliott (à titre personnel)

Sarah Elliott est avocate spécialisée dans les droits humains, le droit des réfugiés et la lutte contre la traite. Elle a travaillé avec le HCR pendant de nombreuses années, en particulier à la consolidation de la capacité des états d'Afrique du Nord à développer et à mettre en œuvre des systèmes d'accès permettant la protection et à trouver des solutions pour les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les victimes de la traite.

Les consultantes sont les suivantes :

Jelia Sane, Doughty Street Chambers

Jelia Sane est avocate à Doughty Street Chambers, Londres, spécialisée dans le droit international des droits humains et des réfugiés. Elle bénéficie d'une vaste expérience et fournit des conseils individuels aux demandeurs vulnérables et les représente, notamment aux survivants de la torture, dans les procédures d'asile, de traite et de déportation auprès des tribunaux du Royaume-Uni. En outre, elle fournit régulièrement des conseils d'ordre juridique et politique aux organisations non gouvernementales œuvrant à la protection des réfugiés en Europe, et est membre du Comité d'action juridique du Réseau mondial d'action juridique.

Maria Holmblad, Holmblad Consulting

Maria Holmblad est consultante indépendante dans l'humanitaire. Basée entre Göteborg en Suède et Yaoundé au Cameroun, elle est spécialisée dans la recherche opérationnelle en situations humanitaires, et violences sexuelles en lien avec les conflits. Elle a participé à de multiples missions de recherche opérationnelle depuis la création de son cabinet de conseil en 2016, à la fois en tant que spécialiste en matière de violence sexuelle et chargée de gestion de recherches et de projets.

Ce rapport a été coordonné et édité par l'OMCT et son membre le CACIT.



Avec le soutien de :



Ministry of Foreign Affairs of the
Netherlands



An Roinn Gnóthaí Eachtracha
Department of Foreign Affairs



Mission permanente
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres Organisations Internationales
Genève



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA

Ce rapport a été réalisé grâce au soutien financier de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Département irlandais des Affaires étrangères, de la Mission permanente de la République Fédérale d'Allemagne auprès des Nations unies et d'autres organisations internationales à Genève et du Département fédéral des Affaires étrangères suisse.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut en aucun cas être considéré comme l'expression des opinions de l'Union européenne, du ministère néerlandais des Affaires étrangères, du Département irlandais des Affaires étrangères, de la Mission permanente de la République Fédérale d'Allemagne auprès des Nations unies et d'autres organisations internationales à Genève ou du Département fédéral des Affaires étrangères suisse.

Auteurs du rapport: Jelia Sane et Maria Holmblad
Relecture et coordination: Isidore Ngueuleu

Design: Eva Angelova
Imprimé par OMCT, ISBN 978-2-88894-083-8

Photo de couverture: Un migrant regardant la mer à Palerme, Italie, Juillet 2017, © Francesco Bellina

